

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 9, 2008

Statutory Instruments 2008

SOR/2008-215 to 220 and SI/2008-76 to 77

Pages 1626 to 1715

OTTAWA, LE MERCREDI 9 JUILLET 2008

Textes réglementaires 2008

DORS/2008-215 à 220 et TR/2008-76 à 77

Pages 1626 à 1715

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2008, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2008-215 June 18, 2008

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Regulations Amending the Members of Committees and Special Committees (NAFTA) Regulations

P.C. 2008-1136 June 18, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade and the Minister of Finance, pursuant to section 77.018^a, subsection 77.023(2)^a and paragraphs 77.035(c)^a and (d)^a of the *Special Import Measures Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Members of Committees and Special Committees (NAFTA) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MEMBERS OF COMMITTEES AND SPECIAL COMMITTEES (NAFTA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The schedule to the *Members of Committees and Special Committees (NAFTA) Regulations*¹ is amended by deleting the following:

Rothstein, Marshall E.
von Finckenstein, Konrad W.

2. The schedule to the *Regulations* is amended by adding the following names in alphabetical order:

Hetherington, Mary M.
Hunt, Constance D.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The Schedule to the *Members of Committees and Special Committees (NAFTA) Regulations*, made on November 15, 2004, appointed five Canadians to the roster established under paragraph 1 of Annex 1904.13 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA), for a period of five years. That paragraph provides that each Party shall select five candidates to be members of a roster of individuals to serve as members of committees or special committees in disputes under Chapter 19.

One of the members of the roster, the Honourable Marshall E. Rothstein, was appointed to the Supreme Court of Canada on

Enregistrement
DORS/2008-215 Le 18 juin 2008

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Règlement modifiant le Règlement sur les membres des comités et des comités spéciaux (ALÉNA)

C.P. 2008-1136 Le 18 juin 2008

Sur recommandation du ministre du Commerce international et du ministre des Finances et en vertu de l'article 77.018^a, du paragraphe 77.023(2)^a et des alinéas 77.035c)^a et d)^a de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les membres des comités et des comités spéciaux (ALÉNA)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MEMBRES DES COMITÉS ET DES COMITÉS SPÉCIAUX (ALÉNA)

MODIFICATIONS

1. L'annexe du *Règlement sur les membres des comités et des comités spéciaux (ALÉNA)*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Rothstein, Marshal E.
von Finckenstein, Konrad W.

2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Hetherington, Mary M.
Hunt, Constance D.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

L'annexe du *Règlement sur les membres des comités et des comités spéciaux (ALÉNA)* créée le 15 novembre 2004, énumère les noms de cinq Canadiens qui sont inscrits sur la liste établie en vertu du paragraphe 1 de l'annexe 1904.13 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Ce paragraphe prévoit que chacune des Parties nommera cinq candidats dont le nom sera inscrit sur la liste des personnes qui pourront siéger comme membres de comités ou de comités spéciaux en cas de conflits régis par le chapitre 19.

L'un des membres de la liste, l'honorable Marshall E. Rothstein, a été nommé à la Cour suprême du Canada le 1^{er} mars 2006.

^a S.C. 1993, c. 44, s. 218

^b R.S., c. S-15

¹ SOR/94-225

^a L.C. 1993, ch. 44, art. 218

^b L.R., ch. S-15

¹ DORS/94-225

March 1, 2006. On May 2, 2006, he resigned from the roster. Another member of the roster, the Honourable Konrad W. von Finckenstein, was appointed Chairman of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission in early 2007. On August 7, 2007, he resigned from the roster.

In order to complete Canada's section of the roster, it is necessary to amend the Regulations to add two members.

Il a demandé que son nom soit retiré de la liste le 2 mai 2006. Le second membre de la liste, l'honorable Konrad W. von Finckenstein, a été nommé président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes début 2007. Il a demandé que son nom soit retiré de la liste le 7 août 2007.

Pour que la section canadienne de la liste soit complète, il est nécessaire de modifier le Règlement de manière à y ajouter deux membres.

Registration
SOR/2008-216 June 19, 2008

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

P.C. 2008-1269 June 19, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule 2 of the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following after item 7:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
8.	The northwest arm of Second Portage Lake, Nunavut	That portion of the northwest arm of Second Portage Lake, located at 65°1'39.29" north latitude and 96°3'43" west longitude, approximately 80 km north of the town of Baker Lake, Nunavut. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around the arm at the 146 m level, and (b) the dam built at the southeast end of the arm.
9.	Tail Lake, Nunavut	Tail Lake, located at 68°7'25.8" north latitude and 106°33'31.2" west longitude, approximately 125 km southwest of the town of Cambridge Bay, Nunavut. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Tail Lake at the 33.5 m level, and (b) the dams built at the south and north ends of the lake.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose

The purpose of the *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the "amendments")

¹ SOR/2002-222

Enregistrement
DORS/2008-216 Le 19 juin 2008

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

C.P. 2008-1269 Le 19 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

MODIFICATION

1. L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
8.	Le nord-ouest du bras du lac Second Portage, Nunavut	La partie du nord-ouest du bras du lac Second Portage, située par 65° 1' 39,29" de latitude N. et 96° 3' 43" de longitude O., à environ 80 km au nord de la ville de Baker Lake, au Nunavut et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 146 m autour du bras; b) la digue construite à l'extrémité sud-est du bras.
9.	Lac Tail, Nunavut	Le lac Tail, situé par 68° 7' 25,8" de latitude N. et 106° 33' 31,2" de longitude O., à environ 125 km au sud-ouest de la ville de Cambridge Bay, au Nunavut et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 33,5 m autour du lac; b) les digues construites aux extrémités sud et nord du lac.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (ci-après appelé « modifications ») vise à ajouter

¹ DORS/2002-222

is to add two fish-bearing water bodies to Schedule 2 of the *Metal Mining Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the MMER), designating these water bodies as tailings impoundment areas (TIAs). These water bodies are related to two gold mining projects in Nunavut: the Doris North and the Meadowbank projects. The objective of designating the two water bodies as TIAs is to ensure that mine tailings are disposed of in an environmentally and technically sound manner.

In addition, as required by section 27.1 of the MMER, the companies operating these mines will develop and implement Habitat Compensation Plans, the purpose of which is to offset the loss of fish habitat as a result of the use of these water bodies as TIAs. Implementation of these plans is enforceable under the MMER by Fisheries and Oceans Canada.

No fundamental changes to the policy objectives, scope or requirements of the MMER are being made.

The amendments come into effect on the day on which they are registered.

Background

The MMER came into force on December 6, 2002, and currently apply to approximately 80 metal mines across Canada. The MMER impose limits on the releases of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids, and prohibit the discharge into water bodies of effluent that is acutely lethal to fish. The MMER also include provisions to designate natural fish-bearing waters as TIAs, because at some sites the disposal of mine waste in natural water bodies may be the preferred disposal option for improved pollution prevention and reduction of long-term environmental risks.

In addition, section 27.1 of the MMER requires the development and implementation of fish Habitat Compensation Plans which have to be approved by the Minister of Fisheries and Oceans. This section is based on "The Policy for the Management of Fish Habitat," (1986) developed by Fisheries and Oceans Canada to ensure that there is no net loss of fish habitat as a result of various development projects. The provisions of section 27.1 are designed to offset the loss of fish habitat as a result of the use of fish-bearing water bodies as TIAs. Section 27.1 also requires a mining company to submit an irrevocable letter of credit to ensure that adequate funding is available to implement the Habitat Compensation Plan, in the event that the company is unable or unwilling to complete the implementation of some elements of the specified compensation measures.

Any effluent discharged from TIAs must meet the effluent discharge limits specified in the MMER to help ensure the protection of downstream ecosystems. In addition, the MMER require environmental effects monitoring to be conducted downstream from the TIAs to determine if there are any effects on fish, fish habitat, or the use of fisheries resources.

Gold mining projects and use of tailings impoundment areas

The two gold mining projects will be in operation on Inuit lands in Nunavut and will increase direct employment in Nunavut by more than 900, including people from local Inuit communities.

deux plans d'eau naturels abritant du poisson à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (ci-après appelé le « REMM »), les désignant comme des dépôts de résidus miniers. Ces plans d'eau concernent deux mines aurifères situées au Nunavut : les projets miniers Doris North et Meadowbank. La désignation de ces deux plans d'eau à titre de dépôts de résidus miniers vise à assurer l'entreposage des résidus miniers de manière sécuritaire du point de vue environnemental et technique.

En outre, tel que l'exige l'article 27.1 du REMM, les sociétés qui exploitent ces mines doivent élaborer et mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat, en vue de contrebalancer la perte d'habitat du poisson consécutive à l'utilisation de ces plans d'eau comme dépôts de résidus miniers. La mise en œuvre de ces plans est exécutoire par Pêches et Océans Canada en vertu du REMM.

Aucune modification fondamentale n'est apportée aux objectifs stratégiques, à la portée ou aux exigences du REMM.

Les modifications entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

Renseignements généraux

Le REMM est entré en vigueur le 6 décembre 2002 et vise à l'heure actuelle environ 80 mines de métaux partout au Canada. Le REMM impose des restrictions sur les rejets d'arsenic, de cuivre, de cyanure, de plomb, de nickel, de zinc, de radium 226 et sur le total des solides en suspension : il interdit le déversement, dans les plans d'eau, d'effluents à létalité aiguë pour les poissons. Le REMM prévoit également des dispositions visant à désigner les plans d'eau naturels abritant du poisson comme dépôts de résidus miniers puisque, sur certains sites, il serait peut-être préférable de rejeter des résidus miniers dans les plans d'eau naturels comme moyen d'améliorer la prévention de la pollution et de réduire des risques environnementaux à long terme.

En outre, l'article 27.1 du REMM exige l'élaboration et la mise en œuvre de plans compensatoires d'habitat du poisson approuvés par le ministre des Pêches et des Océans. Cette section s'appuie sur la « Politique de gestion de l'habitat du poisson » (1986) élaborée par Pêches et Océans Canada afin de s'assurer qu'il n'y aura aucune perte nette d'habitat du poisson résultant des divers projets de développement. Les dispositions de l'article 27.1 ont pour objectif de contrebalancer la perte d'habitat du poisson consécutive à l'utilisation des plans d'eau fréquentés par du poisson en tant que dépôts de résidus miniers. En vertu de l'article 27.1, une société minière doit présenter une lettre de crédit irrévocable pour s'assurer que les fonds nécessaires sont disponibles pour mettre en œuvre le plan compensatoire relatif à l'habitat dans le cas où cette société serait incapable ou négligerait d'achever la mise en œuvre de certains éléments des mesures compensatoires précisées.

Tout effluent rejeté à partir des dépôts de résidus miniers doit respecter les limites autorisées par le REMM afin d'assurer la protection des écosystèmes situés en aval. De plus, il importe de surveiller les effets environnementaux en aval des dépôts de résidus miniers afin de déterminer tout effet pouvant nuire aux poissons, à l'habitat du poisson et aux ressources halieutiques.

Projets d'exploitation aurifère et utilisation de dépôts de résidus miniers

Les deux projets aurifères seront exploités sur les terres appartenant aux Inuits du Nunavut et ils créeront plus de 900 emplois directs au Nunavut, dont plusieurs seront offerts aux citoyens des

Approximately 430 people are expected to be employed during construction and approximately 510 people during mining operations. In addition, the projects will also generate revenues and royalties, as well as other economic opportunities in related economic sectors in the local and territorial economies.

The Doris North project is located in the West Kitikmeot region and the Meadowbank project is located in the Kivalliq region. Both mining sites are remotely located and, at present, are not permanently linked by roads to neighbouring communities or facilities. For both mining operations, ore will be processed using cyanide to recover the gold. Tailings from the ore processing will be treated in wastewater treatment plants to destroy residual cyanide before disposal in the water bodies to be designated as TIAs.

Prior to deposition of tailings in the TIAs, fish will be removed from the water bodies in accordance with the Fisheries and Oceans Canada "General Fish-Out Protocol for Lakes to be Lost Due to Mining Developments" and the treatment of the salvaged fish will be determined in consultation with the local communities.

Effluent discharged from the TIAs is required to meet the MMER effluent discharge standards. Environmental effects monitoring is required to be conducted in the receiving water bodies downstream of the TIAs. In addition, water licenses for both projects, issued by the Nunavut Water Board, will include limits for water quality of the receiving waters, as well as monitoring and reporting requirements.

With the possible exception of cadmium in the case of the Meadowbank Project, it is expected that the water quality of the receiving water bodies will meet the Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life. Water quality will be monitored during the operations phase to verify that predicted quality levels are being met.

(1) The Doris North Project and the Tail Lake

The Doris North Project, expected to be in operation for two years, will consist of an underground mine as well as a crushing and milling plant with a capacity of 668 tonnes per day. Ore will be processed using cyanide to recover the gold. Tailings from the ore processing will be treated to destroy residual cyanide and precipitate heavy metals. Following treatment, the tailings will be deposited underwater in Tail Lake, to be designated as a TIA. Tailings will be contained in the TIA, and the release of water from the TIA will be controlled by constructing dams at the north and south ends of the lake.

At the end of mining operations, the final closure of the mine will be achieved with minimal need for long-term monitoring and maintenance.

(2) The Meadowbank Project and the Second Portage Lake

The Meadowbank Project is expected to operate for eight years, with a two-year closure period. It will consist of three open pits to extract ore and an on-site ore processing plant with a capacity of 8 500 tonnes per day. In some locations, the ore occurs under Second Portage Lake and an adjacent lake. Dikes will be

collectivités inuites locales. Environ 430 personnes seront embauchées pour les travaux de construction et 510 personnes pour les activités minières. On prévoit également que ces projets engendreront des revenus et des redevances ainsi que d'autres occasions d'affaires dans des secteurs connexes pour l'économie locale et territoriale.

Le projet Doris North est situé dans la région ouest de Kitikmeot et le projet Meadowbank dans la région de Kivalliq. Ces deux sites aurifères sont situés, à l'heure actuelle, dans des régions éloignées où il n'existe aucune voie permanente les reliant aux collectivités et aux installations avoisinantes. Dans ces deux cas, le minerai sera traité à l'aide de cyanure pour récupérer l'or. Les résidus provenant du minerai seront traités dans des installations de traitement des eaux usées pour détruire le cyanure résiduel avant d'être rejetés dans le plan d'eau désigné comme dépôt de résidus miniers.

Avant que ne soit déversé les résidus dans les dépôts de résidus miniers, les poissons seront enlevés des plans d'eau conformément au protocole général d'enlèvement de poissons des lacs devant être contaminés par l'exploitation minière de Pêches et Océans Canada et le sort des poissons récupérés sera déterminé en consultation avec les collectivités locales.

Les effluents rejetés à partir des dépôts de résidus miniers devront respecter les limites de rejets d'effluents établies par le REMM. Il sera nécessaire de surveiller les incidences environnementales sur les plans d'eau récepteurs en aval des dépôts de résidus miniers. De plus, les permis de concession d'eau délivrés par l'Office des eaux du Nunavut dans le cadre de ces deux projets prévoiront des limites sur la qualité de l'eau des bassins récepteurs ainsi que des exigences en matière de surveillance et de déclaration.

On prévoit que la qualité de l'eau des plans d'eau récepteurs respectera les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique, à l'exception peut-être de la teneur en cadmium dans le cadre du projet Meadowbank. La qualité de l'eau fera l'objet de surveillance au cours des différentes phases de l'exploitation minière afin de s'assurer que les niveaux projetés ne seront pas dépassés.

(1) Projet Doris North et lac Tail

Le projet Doris North, dont l'exploitation devrait s'étaler sur deux ans, comprendra une mine souterraine ainsi qu'une installation de concassage et de broyage d'une capacité de 668 tonnes par jour. Le minerai sera traité à l'aide de cyanure pour récupérer l'or. Les résidus provenant du minerai seront traités pour éliminer le cyanure résiduel et précipiter les métaux lourds. À la suite de ce traitement, les résidus seront immergés dans les eaux du lac Tail qui serait désigné comme dépôt de résidus miniers. Les résidus seront contenus dans le dépôt de résidus miniers et des barrages seront construits aux extrémités nord et sud du lac pour contrôler l'échappement de l'eau.

Au terme de l'exploitation minière, la fermeture finale de la mine n'exigera que des mesures de surveillance et d'entretien minimales à long terme.

(2) Projet Meadowbank et lac Second Portage

Le projet Meadowbank, dont l'exploitation devrait s'étaler sur huit ans, et sa fermeture, sur deux ans, comprendra trois mines à ciel ouvert pour l'extraction du minerai et une installation de traitement du minerai sur place d'une capacité de 8 500 tonnes par jour. Dans certains endroits, le minerai se trouve en dessous du

constructed to enclose portions of these areas, which will be dewatered to ensure structural integrity during construction and operation of associated dikes and to allow extraction of the ore. The construction of these dikes and associated dewatering will result in the draining of the northwest arm of Second Portage Lake, which the mining company will use as a TIA. It should be noted that the northwest arm of the lake would remain drained throughout the life of the mine even if it was not to be used as a TIA.

Following processing of the ore, the tailings will be deposited in the TIA. Over time, the tailings will freeze and permafrost conditions will prevent acidic drainage from the tailings. It is expected that the tailings in the TIA will remain frozen, even under current climate change predictions. Effluent from the TIA will be discharged into an adjacent lake. After mine closure, effluent will be discharged into the open pits and no effluent discharge from the TIA will take place until the results of water quality monitoring satisfy the requirements of the MMER.

Upon closure of the mine, the dikes enclosing the pits will be breached and the pits will be flooded, but the dike containing the TIA will remain intact.

Environmental assessments and their TIA recommendations

Environmental assessments¹, under the terms of the *Nunavut Land Claims Agreement*, as well as the *Canadian Environment Assessment Act*, were conducted for the two gold mining projects. As part of the assessments, alternatives for tailings disposal sites, including nearby fish-bearing water bodies, were considered and evaluated.

Doris North Project — Tail Lake

For the Doris North Project, 21 alternatives², which included disposal options in both natural water bodies and on-land environments, were considered. Ten alternatives, including natural water bodies, such as Tail Lake, as well as on-land locations, were quantitatively and qualitatively assessed to identify the best alternative that would:

- allow containment of all tailings produced during the life of the project;
- be robust enough to allow for storage changes associated with likely upset conditions, such as high-precipitation events;
- minimize both short- and long-term potential adverse environmental impacts, particularly the potential impacts associated with the release of contaminants;
- allow land-use activities to return to pre-mining conditions within a reasonable timeframe, as much as possible; and

¹ Detailed reports of the environmental assessments for the two projects can be accessed from the following Web site: http://www.ainc-inac.gc.ca/nu/nuwork/pi/index_e.html.

² The Tailings Alternatives Assessment Report for the Doris North Project can be viewed from the following Web site: http://ftp.nunavut.ca/nirb/NIRB_REVIEWS/PREVIOUS_REVIEWS/05MN047-DORIS_NORTH_2006/2-REVIEW/09-FINAL_EIS/103.%20FEIS/Supporting%20Documents/A3%20-%20B3/A3%20TAILINGS%20DISPOSAL%20ALTERNATIVES.pdf.

lac Second Portage et d'un lac adjacent. Des digues seront construites pour contenir certains secteurs aux fins de drainage de l'eau pour assurer, d'une part, l'intégrité structurale de ces digues pendant les travaux de construction et permettre, d'autre part, l'extraction du minerai. La construction des digues et le drainage connexe entraînera l'écoulement des eaux du bras nord-ouest du lac Second Portage. La compagnie minière utilisera cette section du lac comme dépôt de résidus miniers. Il importe de souligner que le bras nord-ouest du lac demeurera asséché tout au long de l'exploitation minière même s'il n'était pas utilisé comme dépôt de résidus miniers.

À la suite du traitement du minerai, les résidus seront déposés dans le dépôt de résidus miniers. Avec le temps, ces résidus gèleront et le pergélisol empêchera tout drainage acide. On s'attend à ce que les résidus entreposés dans le dépôt de résidus miniers demeureront gelés, même avec les prévisions actuelles concernant les changements climatiques. Les effluents en provenance du dépôt de résidus miniers seront rejetés dans un lac adjacent. Après la fermeture de la mine, les effluents seront déversés dans les mines à ciel ouvert et aucun effluent ne s'écoulera du dépôt de résidus miniers avant que les résultats des opérations de surveillance de la qualité de l'eau ne répondent aux exigences du REMM.

Au moment de la fermeture de la mine, une brèche sera pratiquée dans les digues entourant les fosses à ciel ouvert pour les inonder; cependant, la digue qui contient le dépôt de résidus miniers demeurera intacte.

Évaluations environnementales et recommandations relatives aux dépôts de résidus miniers

Des évaluations environnementales¹ ont été réalisées pour les deux projets d'exploitation aurifère conformément à l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ces évaluations incluaient l'étude d'autres sites possibles pour l'aménagement de dépôts de résidus miniers, y compris les plans d'eau avoisinants abritant du poisson.

Projet Doris North — lac Tail

Pour le projet Doris North, on a étudié au total 21 autres options² pour ce qui est de l'entreposage des résidus miniers soit dans des plans d'eau naturels, soit en milieu terrestre. Dix sites, y compris des plans d'eau naturels, tels que le lac Tail, ainsi que certains terrains, ont été évalués du point de vue quantitatif et qualitatif afin de déterminer le meilleur site en fonction des critères suivants :

- permettre l'entreposage de tous les résidus miniers produits pendant la durée du projet;
- aménager un site d'entreposage assez robuste pour s'adapter aux changements liés à des perturbations probables, telles que des précipitations importantes;
- minimiser les éventuels impacts environnementaux défavorables à court et à long terme, en particulier les impacts éventuels liés aux rejets de contaminants;

¹ Des rapports détaillés sur les évaluations environnementales concernant les deux projets sont disponibles sur le site Web http://www.ainc-inac.gc.ca/nu/nuwork/pi/index_e.html.

² Le rapport sur les autres options d'entreposage des résidus dans le cadre du projet Doris North est accessible au site Web suivant : http://ftp.nunavut.ca/nirb/NIRB_REVIEWS/PREVIOUS_REVIEWS/05MN047-DORIS_NORTH_2006/2-REVIEW/09-FINAL_EIS/103.%20FEIS/Supporting%20Documents/A3%20-%20B3/A3%20TAILINGS%20DISPOSAL%20ALTERNATIVES.pdf.

- minimize the need for long-term maintenance of the TIA structures.

Based on the results of the assessment, it was determined that on-land disposal of tailings would not be as protective of the environment, and would present a greater environmental risk in the short- and long-term. The assessment concluded that the most appropriate tailings management option for the Doris North Project is to dispose of tailings into Tail Lake.

Specifically, the assessment of alternatives for the Doris North Project identified the following environmental and technical advantages of using Tail Lake as a TIA:

- The use of Tail Lake as a TIA would result in the loss of the 77 hectare lake as habitat for an estimated nine years, while on-land disposal would result in the permanent loss of up to 60 hectares of wildlife habitat;
- The Tail Lake TIA would have capacity for expansion if the mine life extends beyond two years, which is a possibility. On-land disposal would result in additional loss of wildlife habitat in the event of such an extension.
- The Tail Lake TIA would not be sensitive to upset conditions, such as extreme weather events. On-land disposal would be very sensitive to upset conditions, which could lead to mill shutdown or the construction of emergency ponds, increasing the environmental footprint of the project.
- The Tail Lake TIA could be closed in such a way that a complete walk-away situation would be reached seven years after the end of mining, with no need for ongoing maintenance and no long-term potential for environmental effects. An on-land facility could be closed within five years, but there could be a long-term risk of failure of tailings dams that would result in the release of large amounts of tailings or thawing of the dam foundations, resulting in seepage of tailings into the environment.

During the consultation process on the environmental assessment, government agencies and community members indicated their support for the Doris North Project and the use of Tail Lake as a TIA. The Kitikmeot Inuit Association (KIA) is the surface landowner of the site. In a May 2006 letter to Fisheries and Oceans Canada, the Association stated: "KIA has reviewed the proponent's information and analyses and KIA has consulted with locally affected land claim beneficiaries. As a result of this analysis and consultation, KIA strongly supports subaqueous tailings disposal in Tail Lake for the Doris North project."

At the environmental assessment consultation meetings, local community members and government agencies also made specific requirements, which are included in the Project Certificate issued by the Nunavut Impact Review Board.³ The Government of Nunavut expressed a concern regarding the potential impacts of effluent

- rétablir, autant que possible, les terres aux conditions qui existaient avant les activités minières dans un délai raisonnable;
- minimiser le besoin d'entretien à long terme des structures liées aux dépôts de résidus miniers.

Les résultats de l'évaluation indiquent que l'entreposage des résidus en milieu terrestre offrirait moins de protection à l'environnement et présenterait un risque plus élevé à court et à long terme. L'évaluation a conclu que le déversement des résidus dans le lac Tail s'avérerait la meilleure option de gestion des résidus produits par le projet Doris North.

Plus particulièrement, l'évaluation des autres solutions dans le cadre du projet Doris North démontre les avantages environnementaux et techniques suivants liés à l'utilisation du lac Tail à titre de dépôt de résidus miniers :

- l'utilisation du lac Tail à titre de dépôt de résidus miniers entraînerait la perte d'un lac d'une superficie de 77 hectares comme habitat pour une période d'environ neuf ans, tandis que l'entreposage en milieu terrestre causerait une perte permanente d'un maximum de 60 hectares d'habitat faunique;
- le dépôt de résidus miniers du lac Tail pourrait être agrandi si la mine était exploitée pendant plus de deux ans, ce qui est possible; l'entreposage en milieu terrestre entraînerait une perte supplémentaire d'habitat faunique dans l'éventualité d'un tel agrandissement;
- le dépôt de résidus miniers du lac Tail ne réagirait pas aux perturbations, telles que des phénomènes climatiques extrêmes; l'entreposage en milieu terrestre serait très susceptible aux perturbations, lesquelles pourraient mener à la fermeture de l'usine ou à l'aménagement de bassins d'urgence, multipliant ainsi les empreintes écologiques du projet;
- le dépôt de résidus miniers du lac Tail pourrait être fermé de sorte qu'il soit intégralement abandonné sept ans après la fin des travaux miniers, sans aucun besoin d'entretien continu ni aucun effet environnemental éventuel à long terme; une installation en milieu terrestre pourrait être fermée dans un délai de cinq ans, mais les barrages retenant les résidus risqueraient de se briser à long terme, libérant ainsi une quantité importante de résidus, le dégel des fondations du barrage pourrait causer une fuite des résidus dans l'environnement.

Au cours du processus de consultation sur l'évaluation environnementale, les organismes gouvernementaux et les membres de la collectivité se sont montrés favorables au projet Doris North et à l'utilisation du lac Tail comme dépôt de résidus miniers. La Kitikmeot Inuit Association (KIA) est propriétaire du terrain visé. En mai 2006, l'association a fait parvenir une lettre à Pêches et Océans Canada, dont voici un extrait : « La KIA a examiné l'information et les évaluations fournies par l'adepte du projet, en plus d'avoir consulté les bénéficiaires de revendications territoriales de la région qui en seraient touchés. En fonction de cette analyse et de ces consultations, la KIA appuie fortement le confinement subaquatique des résidus dans le lac Tail dans le cadre du projet Doris North. » (traduction libre)

Au cours des séances de consultation en matière d'évaluation environnementale, des membres de la collectivité locale et des organismes gouvernementaux ont également mentionné des exigences particulières incluses dans le certificat de projet délivré par la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions³.

³ The Project Certificate for the Doris North Project is available at: http://ftp.nunavut.ca/nirb/NIRB_REVIEWS/PREVIOUS_REVIEWS/05MN047-DORIS_NORTH_2006/2-REVIEW/13-MINISTER_DECISION/060915-NIRB-DORIS-FINAL-Project_Certificate-OTAE.pdf

³ Le certificat du projet Doris North est disponible à l'adresse : http://ftp.nunavut.ca/nirb/NIRB_REVIEWS/PREVIOUS_REVIEWS/05MN047-DORIS_NORTH_2006/2-REVIEW/13-MINISTER_DECISION/060915-NIRB-DORIS-FINAL-Project_Certificate-OTAE.pdf

discharged from the TIA on downstream water quality. To address this issue, the Project Certificate includes a requirement for the mining company to operate an on-site certified laboratory for monitoring of water quality in the TIA and the creek. Results would be reported to the Nunavut Impact Review Board. In addition, it would be possible for the company to stop discharging effluent at times when the potential impacts on water quality are the greatest.

Meadowbank Project — Northwest Arm of Second Portage Lake

For the Meadowbank Project, seven alternatives were considered for tailings disposal, four of which were qualitatively and quantitatively evaluated: two disposal scenarios for on-land TIAs, and two scenarios for TIAs established in the northwest arm of Second Portage Lake. These alternatives were evaluated with the objective of identifying an option that would present minimal net adverse short-term and long-term effects on the environment, be technically sound with minimal potential for containment failure, and be economically feasible.

The results of the assessment indicated that the most appropriate tailings management option for the Meadowbank Project is the disposal of tailings into the natural rock basin of the northwest arm of Second Portage Lake. Permafrost encapsulation of the tailings would be used to control acid mine drainage and metal leaching.

The assessment of alternatives for the Meadowbank Project identified environmental and technical advantages of using the northwest arm of Second Portage Lake as a TIA. When compared to the alternative of on-land disposal, the use of the northwest arm of Second Portage Lake as a TIA would:

- reduce the potential for the generation of acidic drainage and the release of metals to the environment;
- reduce the potential for the release of dust from the TIA, thus reducing the potential for the migration of contaminants beyond the limits of the TIA and the mine site;
- allow the use of construction and closure methodologies that require less construction materials, specifically rock, gravel and sand. These materials would need to be quarried locally, increasing the environmental footprint of the project; and
- reduce the risk of failure of the tailings dams, and hence reduce the risk of potential release of tailings to the environment, either during operations or after mine closure.

At the consultation meetings on the environmental assessment, government agencies and local community members indicated their support for the Meadowbank Project and the use of Second Portage Lake as a TIA. The Kivalliq Inuit Association and Nunavut Tunngavik Incorporated stated that they would support the project if it is developed in an environmentally responsible manner. These organizations participated throughout the environmental assessment process and submitted comments on all aspects of the project, including the use of the lake for tailings disposal. A number of issues were identified in these comments. In a presentation at the Final Hearing, the Kivalliq Inuit Association

Le gouvernement du Nunavut a exprimé ses inquiétudes quant aux impacts éventuels des effluents en provenance du dépôt de résidus miniers sur la qualité de l'eau en aval. Afin de répondre à cette question, le certificat de projet inclut une exigence voulant que la société d'exploitation minière installe un laboratoire certifié sur place pour surveiller la qualité de l'eau dans le dépôt de résidus miniers et le ruisseau. Les résultats seraient transmis à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. En outre, la société pourrait cesser de déverser des effluents lorsque les risques d'impacts éventuels sur la qualité de l'eau sont plus élevés.

Projet Meadowbank — bras nord-ouest du lac Second Portage

Sept autres options d'entreposage des résidus miniers ont été examinées pour le projet Meadowbank, dont quatre ont été évaluées du point de vue qualitatif et quantitatif : deux scénarios prévoyant des dépôts de résidus miniers terrestres et deux scénarios prévoyant des dépôts de résidus miniers aménagés dans le bras nord-ouest du lac Second Portage. Ces scénarios ont été évalués en vue de déterminer une option qui présenterait le moins d'effets environnementaux néfastes à court et à long terme, qui serait techniquement valable (faibles risques de bris des digues de retenue) et qui serait économiquement rentable.

Les résultats de l'évaluation indiquent que la meilleure option quant à la gestion des résidus dans le cadre du projet Meadowbank était l'entreposage de ces derniers dans le bassin rocheux naturel du bras nord-ouest du lac Second Portage. L'encapsulation des résidus dans le pergélisol permettrait de contrôler le drainage acide minier et le lessivage des métaux.

L'évaluation des autres options relatives au projet Meadowbank a déterminé certains avantages environnementaux et techniques liés à l'utilisation du bras nord-ouest du lac Second Portage comme dépôt de résidus miniers. Cependant, comparativement au dépôt de surface, l'utilisation du bras nord-ouest du lac Second Portage comme dépôt de résidus miniers offrirait les avantages suivants :

- la réduction du potentiel de drainage acide et de rejet de métaux dans l'environnement;
- la réduction du potentiel de rejet de poussière provenant du dépôt de résidus miniers, réduisant ainsi le potentiel de migration des contaminants à l'extérieur du dépôt de résidus miniers et du site aurifère;
- l'utilisation de méthodes de construction et de fermeture qui exigent moins de matériaux, plus particulièrement la roche, le gravier et le sable. Il faudrait extraire ces matériaux localement, augmentant ainsi l'empreinte écologique du projet;
- la réduction des risques de bris des digues de résidus et, par conséquent, la réduction des risques potentiels de rejet des résidus dans l'environnement, soit pendant l'exploitation, soit à la suite de la fermeture de la mine.

Au cours des séances de consultation sur l'évaluation environnementale, les organismes gouvernementaux et les membres de la collectivité ont indiqué leur appui au projet Meadowbank et à l'utilisation du lac Second Portage à titre de dépôt de résidus miniers. La Kivalliq Inuit Association et l'organisme Nunavut Tunngavik Incorporated ont indiqué qu'ils appuieraient le projet s'il était aménagé de manière responsable du point de vue environnemental. Ces organismes ont participé régulièrement au processus d'évaluation environnementale et ont présenté des commentaires sur tous les aspects du projet, y compris l'utilisation du lac pour l'entreposage des résidus. Ces commentaires ont soulevé

and Nunavut Tunngavik Incorporated stated that “all of the outstanding Final Environmental Impact Statement (FEIS) issues identified in the written submission, including water quality and water treatment, have been resolved sufficiently for the project to proceed to the regulatory phase.”

Comments submitted during the environmental assessment consultation process have been included in the Project Certificate issued by the Nunavut Impact Review Board.⁴ Specifically, to address concerns regarding the potential impacts of climate change on tailings management strategy, the Project Certificate requires the mining company to:

- commit to a pro-active tailings management strategy through adequate monitoring, inspection, and mitigation, including review and evaluation of any future changes to the rate of global warming, regulations, technology, and additional studies conducted during the mine operation; and
- commit to covering the tailings with a minimum of two metres of acid buffering material at closure and the installation of equipment to monitor the tailings to assess freezing.

The amendments

Addition of two water bodies to Schedule 2, tailings impoundment areas

The environmental assessments for these projects included assessments of alternatives to the use of the water bodies as TIAs. A number of interested parties, including relevant government departments, took part in these environmental assessments. The government departments involved, being satisfied with the results and recommendations of assessments of alternatives for the projects, concluded that the projects may be allowed to proceed. Subsequently, Fisheries and Oceans Canada, with overall responsibility for the *Fisheries Act*, recommended that Environment Canada proceed with the addition of the two water bodies to Schedule 2 of the MMER.

The amendments add Tail Lake and the northwest arm of Second Portage Lake to Schedule 2 of the MMER, thereby designating them as TIAs. This designation will allow the companies to use the water bodies to dispose of the tailings in accordance with the MMER.

Habitat Compensation Plan

Designating the two water bodies as TIAs will result in the permanent loss of fish habitat in the two lakes. Adding water bodies to Schedule 2 of the MMER requires the development and implementation of Habitat Compensation Plans, aimed at offsetting the loss of fish habitat. The Habitat Compensation Plans also include monitoring activities to verify the extent to which the objectives of the plans have been achieved. Results of the monitoring would be reported to Fisheries and Oceans Canada.

certaines questions. Au cours d'une présentation donnée lors de l'audience finale, la Kivalliq Inuit Association et l'organisme Nunavut Tunngavik Incorporated ont affirmé que « toutes les questions en suspens de l'énoncé final des incidences environnementales signalées dans le mémoire, notamment en ce qui a trait à la qualité et au traitement de l'eau, ont été suffisamment résolues pour permettre au projet de procéder à l'étape réglementaire ».

Certains commentaires formulés au cours du processus de consultation relative aux évaluations environnementales ont été incorporés au certificat de projet délivré par la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions⁴. Plus précisément, afin de répondre aux préoccupations en matière d'impacts potentiels des changements climatiques sur la stratégie de gestion des résidus, la société minière doit respecter les conditions suivantes en vertu du certificat de projet :

- s'engager à une stratégie proactive de gestion des résidus au moyen de mesures adéquates de surveillance, d'inspection et d'atténuation des impacts, y compris l'examen et l'évaluation de tout changement futur du taux de réchauffement climatique, des règlements, de la technologie et des études supplémentaires effectuées pendant l'exploitation minière;
- au moment de la fermeture, couvrir les résidus d'une couche protectrice d'au moins deux mètres qui servirait de zone tampon pour réduire le drainage acide, puis installer l'équipement nécessaire pour surveiller le niveau de gel des résidus.

Les modifications

Ajout de deux plans d'eau à l'annexe 2, dépôts de résidus miniers

Les évaluations environnementales relatives à ces projets ont permis d'examiner des options pour l'entreposage des résidus miniers autres que l'utilisation de plans d'eau. Certaines parties intéressées, y compris les ministères gouvernementaux pertinents, ont participé à ces évaluations environnementales. Les ministères en question, satisfaits des résultats et des recommandations formulées à la suite des évaluations effectuées sur les autres projets, ont conclu que les projets pourraient aller de l'avant. Ultérieurement, Pêches et Océans Canada, responsable de la *Loi sur les pêches*, a recommandé qu'Environnement Canada procède à l'ajout des deux plans d'eau à l'annexe 2 du REMM.

Les modifications ajoutent à l'annexe 2 du REMM le lac Tail et le bras nord-ouest du lac Second Portage, à titre de dépôts de résidus miniers. Cette désignation permettra aux sociétés d'utiliser les plans d'eau pour entreposer les résidus conformément au REMM.

Plan compensatoire relatif à l'habitat

La désignation des deux plans d'eau à titre de dépôts de résidus miniers entraînera de façon permanente la perte de l'habitat du poisson dans les deux lacs. L'ajout des plans d'eau à l'annexe 2 du REMM exige l'élaboration et la mise en œuvre de plans compensatoires relatifs à l'habitat en vue de contrebalancer la perte d'habitat du poisson. Les plans compensatoires relatifs à l'habitat comprennent également des activités de surveillance afin d'étudier le niveau d'atteinte des objectifs. Un rapport des résultats de la surveillance serait transmis à Pêches et Océans Canada.

⁴ The Project Certificate for the Meadowbank Project is available at: http://ftp.nunavut.ca/nirb/NIRB_REVIEWS/PREVIOUS_REVIEWS/03MN107-MEADOWBANK_GOLD_PROJECT/02-REVIEW/10-DECISION/389_061230-NIRB-MB-Final%20Project%20Certificate%20w%20App-OTAE.pdf

⁴ Le certificat du projet Meadowbank est disponible à l'adresse : http://ftp.nunavut.ca/nirb/NIRB_REVIEWS/PREVIOUS_REVIEWS/03MN107-MEADOWBANK_GOLD_PROJECT/02-REVIEW/10-DECISION/389_061230-NIRB-MB-Final%20Project%20Certificate%20w%20App-OTAE.pdf

1) Tail Lake

In order to compensate for the loss of fish habitat in Tail Lake, a number of habitat compensation measures have been identified and will be implemented, as described in the Habitat Compensation Plan. After mine closure, natural water flow from the Tail Lake TIA will be re-established once water quality in the lake is consistent with the Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Freshwater Aquatic Life. However, re-introducing fish into the lake after mine closure is not anticipated, since it is unlikely that there will be sufficient water depths remaining in the lake to support fish throughout the winter months.

In order to compensate for the loss of fish habitat in Tail Lake, fish access to nearby Roberts Lake will be improved, by removing a natural barrier to fish movement into the lake. Roberts Lake is connected to a downstream lake by a shallow stream that can become impassable to fish when water levels are low. This can result in high fish mortality, since fish may be stranded in the stream. The removal of this barrier is expected to improve fish access to Roberts Lake and increase the population of Arctic char in the lake by increasing the use of the lake by fish for spawning, feeding, and over-wintering.

Pool habitat will also be created in a stream that is a tributary to Roberts Lake by removing a natural barrier to an existing pool that limits access by fish. Such pools are used for feeding by young Arctic char, and in this stream they will be at less risk of predation, increasing their chances of survival. In addition, shallow water fish-rearing habitat will also be created in three areas of another lake where such habitat is currently limited. This rearing habitat is expected to provide shelter for juvenile fish, improving their survival rates by decreasing predation.

2) Northwest arm of Second Portage Lake

For the Meadowbank Project, fish habitat compensation measures associated with the TIA are part of a larger plan for habitat compensation, since this project will also result in harmful alteration or destruction of fish habitat due to other aspects of the project. Some of the habitat compensation measures will be implemented during the mine operations phase and the remaining measures will be implemented during the mine closure phase.

The mining of the ore deposit for the Meadowbank Project requires the construction of several dikes to allow access to the lake bottom for mining. As part of the habitat compensation measures to be implemented during the mine operations phase, dikes will be constructed in a manner that creates shallow water rearing habitat along the exterior faces of the dikes. Features on the exterior faces of the dikes will include finger dikes and dike extensions. These measures are expected to increase the productive capacity of fish habitat in the lake, leading to permanent gains in habitat.

After the mine ceases operations, additional habitat compensation measures will be implemented. These measures are associated with the flooding of the mine's open pits and the creation of additional productive habitat in the areas that had been enclosed

(1) Lac Tail

Afin de contrebalancer la perte d'habitat du poisson dans le lac Tail, certaines mesures compensatoires ont été identifiées et seront mises en œuvre conformément au plan compensatoire de l'habitat. Suivant la fermeture de la mine, l'écoulement naturel de l'eau en provenance du lac Tail sera rétabli une fois que la qualité de l'eau du lac respectera les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique. Cependant, on ne prévoit pas réintroduire du poisson dans le lac suivant la fermeture de la mine étant donné qu'il est peu probable que le lac soit suffisamment profond pour abriter des poissons pendant l'hiver.

Afin de contrebalancer la perte d'habitat du poisson dans le lac Tail, on facilitera l'accès des poissons au lac avoisinant, le lac Roberts, en enlevant un obstacle naturel au passage du poisson vers le lac. Le lac Roberts communique avec un lac en aval par l'entremise d'un ruisseau peu profond par lequel les poissons ne peuvent passer lorsque les niveaux d'eau sont faibles. Un taux de mortalité élevé peut en résulter, car les poissons peuvent demeurer captifs dans le ruisseau. L'enlèvement de cet obstacle faciliterait le passage du poisson au lac Roberts et accroîtrait la population de l'omble chevalier dans le lac puisque ces poissons utiliseraient le lac pour frayer, s'alimenter et s'abriter pendant l'hiver.

Des bassins seront également créés dans un ruisseau tributaire du lac Roberts en enlevant un obstacle naturel d'un bassin existant, lequel limite l'accès au poisson. De tels bassins constituent des aires d'alimentation pour les jeunes ombles chevaliers, et ce ruisseau protégera davantage les poissons des prédateurs, augmentant ainsi leurs chances de survie. De plus, un habitat peu profond sera également créé pour l'élevage des poissons dans trois zones d'un autre lac où de tels habitats sont actuellement peu nombreux. On estime qu'un habitat d'élevage du genre fournirait un abri pour les jeunes poissons et augmenterait leurs chances de survie en les protégeant des prédateurs.

(2) Bras nord-ouest du lac Second Portage

Dans le cadre du projet Meadowbank, les mesures compensatoires de l'habitat du poisson associées au dépôt de résidus miniers font partie d'un plan compensatoire plus important puisque ce projet entraînera également une altération ou une destruction de l'habitat du poisson en raison d'autres aspects du projet. Certaines des mesures compensatoires de l'habitat seront mises en œuvre pendant la phase d'exploitation de la mine alors que les autres mesures seront mises en œuvre lors de la phase de fermeture de la mine.

L'exploitation minière du dépôt de minerai dans le cadre du projet Meadowbank nécessite la construction de plusieurs digues qui permettraient d'accéder au fond du lac pour y effectuer les travaux miniers. En vertu des mesures compensatoires de l'habitat à mettre en œuvre pendant la phase d'exploitation de la mine, des digues seront construites de façon à créer un habitat d'élevage peu profond le long des faces extérieures des digues. Les aménagements sur les faces extérieures des digues comprendront des digues éperons et des prolongements de digues. Ces mesures devraient augmenter la capacité productive de l'habitat du poisson dans le lac et entraîner des gains de façon permanente.

À la fin des activités minières, d'autres mesures compensatoires de l'habitat seront mises en œuvre. Ces mesures englobent l'inondation des mines à ciel ouvert et la création d'un habitat de production supplémentaire dans les zones entourées de digues

by the dikes during mining operations. Collectively, these measures are expected to result in a net gain in fish habitat associated with the use of the water body as a TIA.

Alternatives

Status quo

The only alternative to amending the MMER would be to maintain the status quo. Retaining this option would prevent adding the above identified water bodies to Schedule 2 of the MMER and therefore not designating them as TIAs. This would have significant implications for the implementation of the two projects associated with the TIA designations. Therefore, the status quo has been rejected.

Amending the MMER

The assessments of alternatives concluded the use of the Tail Lake and the northwest arm of Second Portage Lake as TIAs to be the best option from environmental and technical perspectives. This option is considered the most effective for managing tailings and environmental impacts. As a result, amending the MMER is the preferred option.

Benefits and costs

Costs

Some environmental costs associated with the additions of two fish-bearing water bodies to Schedule 2 of MMER are anticipated. However, these costs will be minimized as fish Habitat Compensation Plans will be implemented to offset the loss of fish habitat as a result of the two projects. Habitat Compensation Plans for both projects have been developed in accordance with section 27.1 of the MMER, and in a manner consistent with the Fisheries and Oceans Canada "Policy for the Management of Fish Habitat," the objective of which is to ensure that there is no net loss of fish habitat.

The total incremental costs for the mining company associated with the TIA for the Doris North Project are estimated to be \$11.9 million and include the cost for the construction of the TIA, and implementation and monitoring of the Habitat Compensation Plan. The TIA costs are estimated to be approximately \$8.4 million for the construction of dams, a tailings service road and bridge crossing, and the tailings pipeline. The implementation cost of the Habitat Compensation Plan for the Doris North Project is estimated to be approximately \$3.5 million, which includes the costs for removing fish from Tail Lake, implementing the planned compensation measures, and monitoring the effectiveness of the compensation measures over a 10-year period.

For the Meadowbank Project the dams on the arm of the Second Portage Lake will be constructed in order to mine the ore deposits under the lake, which is also to be used as the TIA. Therefore, only a portion of these costs, such as tailings pipeline and water treatment plant, will be associated with the TIA and are estimated to cost the mining company approximately \$2.8 million. The Habitat Compensation Plan costs for the Meadowbank Project were not available. Since the Meadowbank Project is

pendant les activités minières. Ensemble, ces mesures devraient entraîner un gain net de l'habitat du poisson en raison de l'utilisation du plan d'eau comme dépôt de résidus miniers.

Solutions envisagées

Statu quo

La seule solution de rechange à la modification du REMM serait de maintenir le statu quo. Le maintien de cette option empêcherait l'ajout des plans d'eau susmentionnés à l'annexe 2 du REMM et, par conséquent, ces plans d'eau ne seraient pas désignés comme dépôts de résidus miniers. Cette option aurait des conséquences importantes en ce qui a trait à la mise en œuvre des deux projets associés à la désignation des dépôts de résidus miniers. Par conséquent, le statu quo a été écarté.

Modification du REMM

L'évaluation des autres options a permis de conclure que l'utilisation du lac Tail et du bras nord-ouest du lac Second Portage comme dépôts de résidus miniers constitue la meilleure option d'un point de vue environnemental et technique. Cette option est considérée comme la plus efficace quant à la gestion des dépôts de résidus miniers et des répercussions sur l'environnement. Par conséquent, la modification du REMM constitue l'option privilégiée.

Avantages et coûts

Coûts

On prévoit certains coûts environnementaux liés aux ajouts à l'annexe 2 du REMM des deux plans d'eau naturels abritant du poisson. Cependant, ces coûts seront minimisés par l'élaboration et la mise en œuvre de plans compensatoires de l'habitat du poisson pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par les deux projets. Les plans compensatoires de l'habitat pour les deux projets ont été élaborés conformément à l'article 27.1 du REMM et de façon cohérente avec la « Politique de gestion de l'habitat du poisson » de Pêches et Océans Canada, dont l'objectif est de s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette d'habitat du poisson.

Pour la compagnie minière, les coûts supplémentaires totaux associés au dépôt de résidus miniers du projet Doris North sont estimés à 11,9 millions de dollars et comprennent entre autres les coûts liés à la construction du dépôt de résidus miniers ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi du plan compensatoire d'habitat. Les coûts liés au dépôt de résidus miniers sont estimés à environ 8,4 millions de dollars pour la construction de barrages, d'une voie d'accès au dépôt, d'une traversée de pont et d'un pipeline pour l'acheminement des résidus. Les coûts liés à la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du projet Doris North sont estimés à environ 3,5 millions de dollars. Ces coûts comprennent notamment les coûts liés à l'enlèvement du poisson du lac Tail, à la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues et au suivi de l'efficacité des mesures compensatoires sur une période de 10 ans.

Dans le cas du projet Meadowbank, les barrages au niveau du bras nord-ouest du lac Second Portage seront construits afin que l'on puisse exploiter le minerai situé sous le lac. Le bras nord-ouest du lac Second Portage servira aussi d'aire de dépôt de résidus miniers. Par conséquent, seule une portion de ces coûts, estimés à environ 2,8 millions de dollars pour la compagnie, seront associés au pipeline et à la station de traitement des eaux du dépôt de résidus miniers. Les coûts liés au plan compensatoire de l'habitat

more complex than the Doris North Project, the costs for implementing and monitoring the Habitat Compensation Plan will be higher.

The effluent discharge requirements are included in the Project Certificates and are similar to those required under the MMER. The results of the effluent monitoring will be reported to the Nunavut Impact Review Board as well as to Environment Canada. These costs are not included in the analysis, as they will be incurred by the mining companies irrespective of the addition of the lakes to Schedule 2 of the MMER.

A compliance and enforcement regime is already in place for the MMER. Therefore, the amendments will not result in any incremental costs for federal government.

Benefits

The addition to Schedule 2 of water bodies associated with the Doris and Meadowbank projects are not expected to result in any incremental benefits.

Consultation

Consultations for the environmental assessments for the two projects were held separately. The mining companies, federal departments and territorial government, as well as potentially affected Inuit communities and organizations, participated in the consultation process. During these consultation sessions the designation of the natural fish-bearing water bodies as TIAs was also extensively discussed.

In summary, it was concluded that the recommendation to designate both these lakes as TIAs is consistent with the outcome of the environmental assessments for these projects and with the final environmental assessment recommendations made by the Nunavut Impact Review Board and approved by the federal Minister of Indian and Northern Affairs. In addition, this approach and both projects are strongly supported by local communities and by local and territorial governments.

Since all parties involved are in agreement with the recommendation to designate the two water bodies as TIAs, formal consultations on the proposed amendments were not deemed necessary.

Consultations on the proposed amendments following publication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 9, 2008 for a 30-day public comment period. In addition, Environment Canada also organized an information session on the proposed amendments on February 20, 2008. Participants included representatives of industry, including the project proponents; Inuit associations, and an Aboriginal organization; environmental non-government organizations (ENGOS); federal government departments; and the territorial government.

The Inuit associations, on whose lands the projects are located, and the territorial government, expressed support for the amendments in writing as well as at the information session. However, some ENGOS, an Aboriginal group in British Columbia, and members of the Canadian public provided written comments

pour le projet Meadowbank ne sont pas disponibles. Puisque le projet Meadowbank est plus complexe que le projet Doris North, les coûts liés à la mise en œuvre et au suivi du plan compensatoire de l'habitat seront plus élevés.

Les exigences relatives aux rejets d'effluents sont incluses dans les certificats de projet et sont semblables aux exigences découlant du REMM. Les résultats de la surveillance des effluents seront transmis à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions ainsi qu'à Environnement Canada. Ces coûts ne font pas partie de l'analyse puisqu'ils seront engagés par les sociétés minières, avec ou sans l'ajout des lacs à l'annexe 2 du REMM.

Il existe déjà un système de conformité et d'application de la loi relativement au REMM. Par conséquent, les modifications ne provoqueront aucune hausse de coûts pour le gouvernement fédéral.

Avantages

On ne prévoit pas que l'ajout à l'annexe 2 de plans d'eau associés aux projets Doris North et Meadowbank entraînera des avantages supplémentaires.

Consultations

Les consultations relatives aux évaluations environnementales pour les deux projets ont été effectuées séparément. Les sociétés minières, les ministères fédéraux et le gouvernement territorial, ainsi que les communautés et les organisations inuites susceptibles d'être touchées par le projet, ont participé au processus de consultation. Au cours de ces séances de consultation, la désignation de plans d'eau naturels abritant du poisson comme dépôt de résidus miniers a été discutée en profondeur.

En résumé, il a été conclu que la recommandation de désigner ces deux lacs à titre de dépôts de résidus miniers est conforme aux résultats des évaluations environnementales de ces projets et aux recommandations finales des évaluations environnementales effectuées par la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. Cette recommandation a également reçu l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. En outre, cette approche ainsi que les deux projets sont fortement soutenus par les collectivités locales et par les gouvernements à l'échelle locale et territoriale.

Puisque toutes les parties concernées sont en faveur de la recommandation de désigner les deux plans d'eau comme dépôts de résidus miniers, les consultations officielles relatives aux modifications proposées n'ont pas été jugées nécessaires.

Consultations sur les modifications proposées à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 février 2008, pour une période de commentaires publics de 30 jours. En outre, Environnement Canada a également organisé le 20 février 2008 une séance d'information sur les modifications proposées, à laquelle ont participé : des représentants de l'industrie, y compris des promoteurs du projet; des associations inuites et une organisation autochtone; des organisations environnementales non gouvernementales (OENG); des ministères fédéraux; et le gouvernement territorial.

Les associations inuites sur le territoire desquelles les projets doivent être réalisés, de même que le gouvernement territorial, ont exprimé leur soutien aux modifications tant par écrit que lors de la séance d'information. Cependant, certaines OENG, un groupe autochtone de la Colombie-Britannique et des citoyens canadiens

voicing their concerns on the proposed amendments. A total of 75 written comments were received from private citizens; ENGOs; an Aboriginal organization; the mining companies and a mining association. No comments were received from other federal government departments, provinces or territories.

A summary of the comments received and Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada's responses to the comments is provided below.

Environmental assessments

One ENGO representative suggested that a comprehensive rather than a screening environmental assessment should have been conducted for the Doris North project. Comments from other environmental groups and the public supported this view.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada appreciate the concerns of members of the Canadian public on the use of natural fish-bearing water bodies for tailings disposal. The use of lakes as these tailings impoundment areas was evaluated by the relevant federal government departments to ensure that the proposals meet the environmental, technical and socio-economic criteria (as discussed above). The departments which acted as the Responsible Authorities in the environmental assessment process for the Doris North and Meadowbank projects are of the view that the alternatives to the use of natural water bodies for tailings disposal and the potential environmental impacts of the project were thoroughly and appropriately assessed. The departments support the conclusion of the environmental assessments that the development of the TIAs planned for the two projects has minimal environmental impacts and long-term risks.

Tailing impoundment areas

Some commenters, including an ENGO, expressed concern that the Aboriginal communities had not been appropriately engaged in meaningful consultations with regard to the development of the TIAs for these projects.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada stated that the Aboriginal communities whose interests or Aboriginal rights (i.e. projects located on Inuit lands) could be affected by the amendments, specifically the Inuit of the Kitikmeot and Kivalliq regions of Nunavut, have been fully consulted on all aspects of the projects. The Inuit associations have been involved throughout the environmental assessments and the permitting processes for the Doris North and Meadowbank projects. In addition, the Inuit associations were provided with federal financial assistance to hire independent technical experts to advise them.

During the information session, ENGO representatives sought assurances that climate change impacts had been taken into account during the assessment of alternatives to the use of the lakes as TIAs. The two mining companies and the Inuit representatives described the modeling work that informed the analysis and assured the participants that climate change impacts had been given due consideration.

At the information session, representatives of the Inuit associations stated that there are risks associated with all tailings disposal options; however, the potential risks and uncertainties associated with on-land disposal would be greater. They acknowledged that the protection of water is important, and that the use of natural

ont formulé par écrit leurs préoccupations à l'égard des modifications proposées. En tout, 75 commentaires écrits ont été reçus de la part de citoyens, d'OENG, d'une organisation autochtone, des sociétés minières et d'une association minière. Aucun commentaire n'a été reçu de la part d'autres ministères fédéraux, ni des autorités provinciales ou territoriales.

Les paragraphes suivants résument les commentaires reçus, de même que les réponses formulées par Environnement Canada et Pêches et Océans Canada à ces commentaires.

Évaluations environnementales

Un membre d'une OENG a suggéré que le projet Doris North aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale approfondie plutôt que d'une évaluation préalable. Ce point de vue était partagé par d'autres groupes environnementaux ainsi que par des citoyens.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada comprennent l'inquiétude exprimée par les citoyens canadiens au sujet de l'utilisation de plans d'eau naturels abritant du poisson comme dépôts de résidus miniers. Les ministères fédéraux compétents ont évalué l'utilisation de ces lacs comme dépôt de résidus miniers pour s'assurer que les propositions répondent aux critères environnementaux, techniques et socioéconomiques (discutés ci-dessus). Les ministères qui avaient le statut d'autorités responsables dans le processus d'évaluation environnementale des projets Doris North et Meadowbank sont d'avis que les solutions de rechange à l'utilisation de plans d'eau naturels pour l'entreposage des résidus, ainsi que les éventuelles incidences environnementales du projet, ont été soigneusement et adéquatement évaluées. Les ministères appuient la conclusion des évaluations environnementales, voulant que l'aménagement des dépôts de résidus miniers prévus pour les deux projets présente des incidences environnementales et des risques à long terme minimales.

Dépôts de résidus miniers

Certaines des parties ayant formulé des commentaires, dont une OENG, estimaient que les collectivités autochtones n'avaient pas été consultées de manière adéquate et significative sur l'aménagement des dépôts de résidus miniers.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont affirmé que les collectivités autochtones dont les intérêts ou dont les droits ancestraux (projets situés sur des terres inuites) pouvaient être touchés par les modifications, et plus particulièrement les Inuits des régions de Kitikmeot et Kivalliq au Nunavut, avaient été pleinement consultées sur tous les aspects du projet. Les associations inuites ont participé à toutes les étapes des processus d'évaluation environnementale et d'émission de permis pour les projets Doris North et Meadowbank. En outre, les associations inuites ont obtenu une aide financière fédérale pour embaucher des experts-conseils techniques indépendants pour les conseiller.

Durant la séance d'information, des représentants d'OENG ont demandé si, lors de l'évaluation des options de rechange à l'utilisation des lacs comme dépôts de résidus miniers, on avait bien pris en compte les effets des projets sur les changements climatiques. Les deux sociétés minières et les représentants inuits ont décrit les travaux de modélisation ayant éclairé l'analyse, et assuré les participants que les effets sur les changements climatiques avaient été adéquatement pris en considération.

Lors de la séance d'information, les représentants des associations inuites ont indiqué que toutes les options d'entreposage des résidus présentaient des risques, mais que l'entreposage des résidus sur terre comporterait des risques et des incertitudes encore plus grands. Ils ont reconnu l'importance de protéger les ressources en

water bodies for tailings disposal may not be the best approach for all sites. However, they agreed that it is the best approach for the Doris North and Meadowbank projects. Both associations will be directly involved in the monitoring and inspection of the mines throughout the life cycle of the mine.

Cost-benefit analysis

The ENGO also expressed the opinion that the “Benefits and costs” section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) does not provide a full-cost accounting of the loss of natural capital associated with the use of natural water bodies for tailings disposal.

The environmental assessments for the TIAs and the alternatives associated with the two projects were evaluated by the responsible government departments. The environmental assessments were evaluated against a set of environmental, technical and economic criteria. The level of detail for the costs-benefits analysis in the RIAS was based on the results of these evaluations. The government departments are satisfied that the environmental assessments that include an economic analysis of the impacts associated with the two projects was of sufficient detail. The assessments form the basis on which the recommendations to proceed with the TIAs was made.

In light of the comments received on the proposed amendments and Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada’s response, no change to the regulatory text has been made.

Compliance and enforcement

The amendments will not alter the manner in which the MMER are enforced; nor will they alter the Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*.

Since the MMER are made under the *Fisheries Act*, Environment Canada fishery inspectors and fishery officers will continue to verify compliance with the MMER by applying the Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*. This Policy, jointly published in November 2001 by Environment Canada and the Department of Fisheries and Oceans, sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions by a fishery inspector, ministerial orders, injunctions and prosecution. In addition, the Policy explains when the government will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, a fishery inspector or fishery officer discovers an alleged violation, the inspector/officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- the seriousness of the damage or potential damage to fish habitat, the fishery resource, or the risks associated with the human use of fish;
- the intent of the alleged violator;
- whether it is a repeated occurrence; and
- whether there were attempts by the alleged violator to conceal information or otherwise circumvent the objectives and requirements of the habitat protection and pollution prevention provisions.

eau, et que l’utilisation de plans d’eau naturels pour l’entreposage des résidus ne constituait pas nécessairement la meilleure solution dans tous les cas. Cependant, ils ont convenu qu’il s’agissait de la meilleure méthode pour les projets Doris North et Meadowbank. Les deux associations participeront directement à la surveillance et à l’inspection des mines tout au long du cycle de vie des projets miniers.

Analyse coûts-avantages

Les OENG ont également fait valoir que la section « Avantages et coûts » du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation ne comptabilise pas les coûts complets de la perte de capital naturel associée à l’utilisation des plans d’eau naturels pour l’entreposage des résidus.

Les évaluations environnementales relatives aux dépôts de résidus miniers et aux solutions de rechange associées aux deux projets ont été évaluées par les ministères responsables en regard d’une série de critères environnementaux, techniques et économiques. Le niveau de détail de l’analyse des coûts et avantages figurant dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation était basé sur les résultats de ces évaluations. Les ministères fédéraux sont d’avis que les évaluations environnementales, qui comprennent une analyse économique des incidences associées aux deux projets, étaient suffisamment détaillées. C’est sur ces évaluations que reposent les recommandations favorables à l’aménagement des dépôts de résidus miniers.

À la lumière des commentaires reçus en ce qui concerne les modifications proposées et des réponses formulées par Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, aucune modification n’a été apportée au texte réglementaire.

Respect et exécution

Les modifications ne changent pas les modalités d’application du REMM ni ne modifient la Politique de conformité et d’application des dispositions relatives à la protection de l’habitat relative à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*.

Étant donné que le REMM est pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, les agents des pêches ou inspecteurs d’Environnement Canada continueront de vérifier la conformité au REMM en appliquant la Politique de conformité et d’application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l’habitat du poisson et la prévention de la pollution. Cette politique, élaborée conjointement par Environnement Canada et Pêches et Océans Canada en novembre 2001, établit les interventions possibles en cas d’infraction : avertissements, directives des inspecteurs, ordonnances du ministre, injonctions et poursuites judiciaires. De plus, la politique décrit les circonstances dans lesquelles le gouvernement entreprendra des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent ou inspecteur des pêches découvre qu’une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- la gravité des dommages effectifs ou éventuels à l’habitat du poisson ou aux ressources halieutiques, ou les risques associés à l’utilisation du poisson par l’humain;
- l’intention du présumé contrevenant;
- le fait qu’il s’agit d’une récidive;
- le fait que le présumé contrevenant a tenté de dissimuler de l’information ou de contourner de quelque autre façon les objectifs et les exigences des dispositions relatives à la protection de l’habitat du poisson et à la prévention de la pollution.

Contacts

Mr. Chris Doiron
Chief
Mining and Minerals Section
Mining and Processing Division
Public and Resources Sectors
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1105
Fax: 819-994-7762
Email: chris.doiron@ec.gc.ca

Mr. Markes Cormier
Senior Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Monsieur Chris Doiron
Chef
Section des mines et des minéraux
Division mines et traitement
Secteurs publics et des ressources
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1105
Télécopieur : 819-994-7762
Courriel : chris.doiron@ec.gc.ca

Monsieur Markes Cormier
Économiste principal
Division de l'analyse des impacts et du choix des instruments
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2008-217 June 19, 2008

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2008-1270 June 19, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 15(1) of the *Migratory Birds Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(1) Subject to subsections (4) and (5) and section 23.1, no person shall hunt a migratory bird

2. The portion of items 1 and 2 of Table 1 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS ON THE ISLAND OF NEWFOUNDLAND

Column II	
Item	Ducks, Including Mergansers (Other Than Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters), Geese and Snipe
1.	Second Saturday of September (Waterfowler Heritage Day) Third Saturday of September to last Saturday of December
2.	Second Saturday of September (Waterfowler Heritage Day) Third Saturday of September to last Saturday of December

3. The portion of item 3 of Table II of Part I of Schedule I to the Regulations in Column II is replaced by the following:

TABLE II

OPEN SEASONS IN LABRADOR

Column II	
	Ducks (Other Than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe
3.	First Saturday in September (Waterfowler Heritage Day) Second Saturday in September to third Saturday in December

^a S.C. 2005, c. 23, s. 8

^b S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

Enregistrement
DORS/2008-217 Le 19 juin 2008

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2008-1270 Le 19 juin 2008

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 23.1, il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs :

2. Le passage des articles 1 et 2 de la colonne II du tableau I de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABEAU I

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Colonne II	
Article	Canards, y compris harles (autres que Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), oies, bernaches et bécassines
1.	deuxième samedi de septembre (Journée de la relève) du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre
2.	deuxième samedi de septembre (Journée de la relève) du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre

3. Le passage de l'article 3 de la colonne II du tableau II de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABEAU II

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR

Colonne II	
	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders), oies, bernaches et bécassines
3.	premier samedi de septembre (Journée de la relève) du deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre

^a L.C. 2005, ch. 23, art. 8

^b L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

4. The portion of item 2 of Table III of Part I of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Murres
2.	October 6 to January 20

4. Le passage de l'article 2 du tableau III de la partie I de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich *
2.	du 6 octobre au 20 janvier

5. Table I of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Column I		Column II	Column III	Column IV
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Snipe and Geese	Woodcock
1.	Through-out Prince Edward Island	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	First Monday of October to second Saturday of December	Last Monday of September to second Saturday of December

5. Le tableau I de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, oies et bernaches	Bécasses
1.	Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

6. Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers	Additional Seasons for Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters (in Coastal Waters Only)	Additional Seasons for Scaup, Goldeneyes and Buffleheads	Geese	Woodcock and Snipe
1.	Zone No. 1	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 1 to December 31	No additional seasons	No additional seasons	No additional seasons	October 1 to December 31	October 1 to November 30
2.	Zone No. 2	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 8 to December 31	October 1 to 7 (in coastal waters only) January 1 to 7 (in coastal waters only)	October 1 to 7 January 1 to 7	January 1 to 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30
3.	Zone No. 3	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 8 to December 31	January 1 to 7	No additional seasons	January 1 to 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30

6. Le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires, dans les eaux côtières seulement, pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Saisons supplémentaires pour Fuligules milouinans, Petits fuligules et Garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
1.	Zone n° 1	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	pas de saison supplémentaire	pas de saison supplémentaire	pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} au 7 octobre (dans les eaux côtières seulement) du 1 ^{er} au 7 janvier (dans les eaux côtières seulement)	du 1 ^{er} au 7 octobre du 1 ^{er} au 7 janvier	du 1 ^{er} au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
3.	Zone n° 3	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} au 7 janvier	pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

7. The portion of Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations before the note is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN NEW BRUNSWICK

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese) and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese	Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters (in Coastal Waters Only)	Woodcock
1.	Zone No. 1	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 15 to January 4	For a period of 11 days beginning on the Tuesday after Labour Day Monday (a) October 15 to January 4	February 1 to 24	September 15 to November 30
2.	Zone No. 2	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 1 to December 18	For a period of 11 days beginning on the Tuesday after Labour Day Monday (a) October 1 to December 18	No additional seasons	September 15 to November 30

7. Le passage du tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement précédant la note est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies (autres que les Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Saison supplémentaire, dans les eaux côtières seulement, pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Bécasses
1.	Zone n° 1	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 15 octobre au 4 janvier	pendant une période de 11 jours à compter du mardi suivant le lundi de la fête du Travail a) du 15 octobre au 4 janvier	du 1 ^{er} au 24 février	du 15 septembre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 1 ^{er} octobre au 18 décembre	pendant une période de 11 jours à compter du mardi suivant le lundi de la fête du Travail a) du 1 ^{er} octobre au 18 décembre	pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 30 novembre

8. Note (e) of Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(e) Not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily and not more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed for a period of 11 days beginning of the Tuesday after Labour Day Monday.

8. La note e) du tableau II de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, pour une période de 11 jours à compter du mardi suivant le lundi de la fête du Travail.

9. The portion of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN QUEBEC

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese, Woodcock and Snipe	Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks), Geese (Other Than Canada Geese, Cackling Geese and Snow Geese) and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese	Eiders and Long-tailed Ducks	Coots and Gallinules	Woodcock
1.	District A	N/A	September 1 to December 10	September 1 to December 10	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 104 days beginning on the first Saturday after September 11	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	October 1 to January 14 (b)	No open season	For the period beginning on September 11 if that day is a Saturday or, if not, on the nearer Saturday that is before or after September 11 and ending on the first Saturday after December 25
3.	Districts C, D and E	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 104 days beginning on the first Saturday after September 11 (c)	September 1 to the Friday before the first Saturday after September 11 (a) The first Saturday after September 11 to December 16	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	No open season	For the period beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearer Saturday that is before or after September 18 and ending on the first Saturday after December 25
4.	District F	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 (d) (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 96 days beginning on the first Saturday after September 18 (c)	September 6 to the Friday before the first Saturday after September 18 (a) The first Saturday after September 18 to December 21	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	For the period beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearer Saturday that is before or after September 18 and ending on the first Saturday after January 1 of the following year
5.	District G	Second-to-last Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	Last Saturday of September to December 26	Last Saturday of September to December 26	November 1 to February 14	No open season	Last Saturday of September to December 26

9. Le passage du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
			Canards (autres que les Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que les Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
1.	District A	s/o	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
2.	District B	le samedi précédant l'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 (Journée de la relève)	pendant une période de 104 jours à compter du premier samedi après le 11 septembre	du premier samedi après le 11 septembre au premier samedi après le 25 décembre	du 1 ^{er} octobre au 14 janvier b)	pas de saison de chasse	pendant la période débutant le samedi le plus près du 11 septembre, ou le 11 septembre si cette date tombe un samedi, et se terminant le premier samedi après le 25 décembre
3.	Districts C, D et E	le samedi précédant l'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 (Journée de la relève)	pendant une période de 104 jours à compter du premier samedi après le 11 septembre c)	du 1 ^{er} septembre au vendredi précédant le premier samedi après le 11 septembre a) du premier samedi après le 11 septembre au 16 décembre	du premier samedi après le 11 septembre au premier samedi après le 25 décembre	pas de saison de chasse	pendant la période débutant le samedi le plus près du 18 septembre, ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi, et se terminant le premier samedi après le 25 décembre
4.	District F	le samedi précédant l'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 d) (Journée de la relève)	pendant une période de 96 jours à compter du premier samedi après le 18 septembre c)	du 6 septembre au vendredi précédant le premier samedi après le 18 septembre a) du premier samedi après le 18 septembre au 21 décembre	du premier samedi après le 18 septembre au premier samedi après le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	du premier samedi après le 18 septembre au premier samedi après le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	pendant la période débutant le samedi le plus près du 18 septembre, ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi, et se terminant le premier samedi après le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
5.	District G	l'avant-dernier samedi de septembre (Journée de la relève)	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} novembre au 14 février	pas de saison de chasse	du dernier samedi de septembre au 26 décembre

10. Notes (a) and (b) of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

- (a) In Districts C, D, E and F, hunting for Canada Geese and Cackling Geese is allowed only on farmland.
- (b) In District B along the North Shore west of the Natashquan River, the hunting season for eiders and Long-tailed Ducks, respectively, begins on October 1 and ends on October 24 and begins on November 15 and ends on February 5.

11. Note (d) of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

- (d) In District F, hunting for Coots and Gallinules is allowed during Waterfowl Heritage Day.

12. Paragraphs 1(d) to (j) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (d) "District D: Lac Saint-Jean" means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones 18, 21 and 28 lying west of longitude 70°00' and in that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying west of longitude 70°00' and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf to

10. Les notes a) et b) du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dans les districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district B, le long de la Côte Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} au 24 octobre et du 15 novembre au 5 février.

11. La note d) du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

- d) Dans le district F, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise pendant la Journée de la relève.

12. Les alinéas 1d) à j) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- d) « District D : Lac Saint-Jean » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie des zones de chasse provinciales 18, 21 et 28 situées à l'ouest du 70°00' de longitude et dans la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'ouest du 70°00' de longitude et au nord de la latitude du

Route 381 and from there to the northern limit of Provincial Hunting Zone 27;

(e) “District E: Lower St. Lawrence” means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zone 1; that portion of Hunting Zone 2 lying east of Route 185 to its intersection with du Loup River, and lying east of a line running along the centre of that river to the north end of the Rivière-du-Loup wharf; that portion of Provincial Hunting Zone 28 lying east of longitude 70°00’; that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying east of longitude 70°00’ and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf; that portion of Provincial Hunting Zone 18 and the waters of the Saguenay lying east of the limit of District D; including the waters of Chaleur Bay, and of the St. Lawrence River lying east of the ferry crossing from Saint-Siméon to Rivière-du-Loup to the boundaries of Districts B and G;

(f) “District F: Quebec” means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying west of District E; Provincial Hunting Zones 3 to 11 inclusive, 15 and 26; including that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying south of Districts D and E; including the waters of the St. Lawrence River lying west of District E; and

(g) “District G: Îles-de-la-Madeleine” means the lands and waters included in the County of the Magdalen Islands in the Province of Quebec.

13. The portion of items 2 to 6 of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed
2.	District B	First Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25
3.	Districts C and D	April 1 to May 31 (a) September 1 to the Friday before the first Saturday after September 11 (a) the first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25
4.	District E	April 1 to May 31 (a) September 1 to the Friday before the first Saturday after September 11 (a) the first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25
5.	District F	April 1 to May 31 (a), (b), (c), September 6 to the Friday before the first Saturday after September 18 (a) the first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year
6.	District G	Last Saturday of September to December 26

14. Note (c) of Table I.2 of Part V of Schedule I of the Regulations is replaced by the following:

(c) In District F, on the north shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt north of the St. Lawrence River and south of a line located at 1000 m north of Highway 40 between Montée St-Laurent and the Maskinongé River. On the south shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route 132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west.

quai de Saint-Siméon jusqu’à la route 381, et de là, jusqu’à la limite nord de la zone de chasse provinciale 27;

e) « District E : Bas Saint-Laurent » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la zone de chasse provinciale 1; la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l’est de la route 185 jusqu’à son intersection avec la rivière du Loup, et à l’est d’une ligne passant par le centre de cette rivière jusqu’à l’extrémité nord du quai de Rivière-du-Loup; la partie de la zone de chasse provinciale 28 à l’est du 70°00’ de longitude; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l’est du 70°00’ de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon; la partie de la zone de chasse provinciale 18 et les eaux du Saguenay situées à l’est de la limite du District D; ainsi que les eaux de la baie des Chaleurs et celles du fleuve Saint-Laurent situées à l’est du trajet de la traverse de Saint-Siméon à Rivière-du-Loup jusqu’aux limites des Districts B et G;

f) « District F : Québec » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l’ouest du District E; les zones de chasse provinciales 3 à 11 inclusivement, 15 et 26 ainsi que la partie de la zone de chasse provinciale 27 située au sud des Districts D et E; ainsi que la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l’ouest du District E;

g) « District G : Îles-de-la-Madeleine » désigne les terres et les eaux du comté des Îles-de-la-Madeleine dans la province de Québec.

13. Le passage des articles 2 à 6 du tableau I.2 de la partie V de l’annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Région	Périodes durant lesquelles l’oie des neiges peut être tuée
2.	District B	du premier samedi après le 11 septembre au premier samedi après le 25 décembre
3.	Districts C et D	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 1 ^{er} septembre au vendredi précédant le premier samedi après le 11 septembre a) du premier samedi après le 11 septembre au premier samedi après le 25 décembre
4.	District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 1 ^{er} septembre au vendredi précédant le premier samedi après le 11 septembre a) du premier samedi après le 11 septembre au premier samedi après le 25 décembre
5.	District F	du 1 ^{er} avril au 31 mai a), b), c) du 6 septembre au vendredi précédant le premier samedi après le 18 septembre a) du premier samedi après le 18 septembre au premier samedi après le 1 ^{er} janvier de l’année suivante
6.	District G	du dernier samedi de septembre au 26 décembre

14. La note c) du tableau I.2 de la partie V de l’annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d’une ligne située à 1 000 m au nord de l’autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l’emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l’est et la route Lacerte à l’ouest.

15. Table II of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II
BAG AND POSSESSION LIMITS IN QUEBEC

Limits	Ducks	Geese (Other Than Snow Geese)	Snow Geese	Coots and Gallinules	Woodcock	Snipe
Daily Bags.	6 (a), (b), (c), (f)	5 (d), (f)	20 (f)	4 (f)	8 (e), (f)	10 (f)
Possession.	12 (a), (b), (c), (f)	20	60	8	16	20

- (a) Not more than four Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of eight in Districts A, B, C, D, E, F (east of Route 155 and Highway 55) and G.
- (b) Not more than two Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of four in District F (west of Route 155 and Highway 55). Not more than four Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of eight in District F (east of the Gatineau River) in the period beginning on November 1 and ending on the first Saturday after January 1 of the following year.
- (c) Not more than one Barrow's Goldeneye or Blue-winged Teal may be taken daily, with a possession limit of two.
- (d) Not more than 10 Canada Geese or Cackling Geese can be taken daily from September 1 to September 25.
- (e) For non-residents of Canada, not more than four Woodcock may be taken daily.
- (f) Not more than three birds in total may be taken or possessed during Waterfowler Heritage Days, but the additional species restrictions described in notes (b) and (c) apply within that total.

15. Le tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II
MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a), b), c), f)	5 d), f)	20 f)	4 f)	8 e), f)	10 f)
Oiseaux à posséder	12 a), b), c), f)	20	60	8	16	20

- a) Il est permis de prendre au plus quatre Canards noirs par jour et d'en posséder au plus huit dans les districts A, B, C, D, E, F (à l'est de la route 155 et de l'autoroute 55) et G.
- b) Il est permis de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district F (à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55). Il est permis de prendre au plus quatre Canards noirs par jour et d'en posséder au plus huit dans le district F (seulement à l'est de la rivière Gatineau) pendant la période débutant le 1^{er} novembre et se terminant le premier samedi après le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- c) Il est permis de prendre au plus un Garrots d'Islande ou une Sarcelles à ailes bleues et d'en posséder deux.
- d) Il est permis de prendre au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour du 1^{er} au 25 septembre.
- e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
- f) Il est permis de prendre et de posséder au plus trois oiseaux pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces indiquées aux alinéas b) et c) s'appliquent jusqu'à concurrence de ces maximums.

16. Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN ONTARIO

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Common Moorhens, American Coots, Common Snipe and Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese)	Canada Geese and Cackling Geese	Woodcock
1.	Hudson-James Bay District	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 15
2.	Northern District	September 10 to December 25 (a)	September 1 to December 16	September 15 to December 15
3.	Central District	For a period of 107 days beginning on the third Saturday of September (b)	For a period of 107 days beginning on the day after Labour Day	September 20 to December 20
4.	Southern District	For a period of 107 days beginning on the fourth Saturday of September (c)	For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day (d), (f); For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day except for any Sunday within this period (e), (f), (g)	September 25 to December 20

TABLE I — *Continued*
OPEN SEASONS IN ONTARIO — *Continued*

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Common Moorhens, American Coots, Common Snipe and Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese)	Canada Geese and Cackling Geese	Woodcock
			For a period of 96 days beginning on the fourth Saturday of September (d) For a period of 105 days beginning on the fourth Saturday of September except for any Sunday within this period (e), (g) For a period of eight days beginning on the fourth Saturday of February except for any Sunday within this period (e), (g), (h)	

- (a) Except for American Black Ducks for which the open season begins on September 10 and ends on December 15.
 (b) Except for American Black Ducks for which the open season begins on the third Saturday of September and ends on December 20.
 (c) Except for American Black Ducks for which the open season begins on the fourth Saturday of September and ends on December 20.
 (d) In municipalities where Sunday gun hunting is permitted by provincial regulations.
 (e) In municipalities where Sunday gun hunting is not permitted by provincial regulations.
 (f) Excluding that part of the Township of South Walsingham south of County Road 42, which includes Long Point.
 (g) No person shall hunt Canada geese or Cackling geese by any means on Sundays during the hunting season in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted by provincial regulations.
 (h) Except in Wildlife Management Unit 94.

16. Le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses
1.	District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
2.	District nord	du 10 septembre au 25 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 15 septembre au 16 décembre
3.	District central	pendant une période de 107 jours à compter du troisième samedi de septembre b)	pendant une période de 107 jours à compter du lendemain de la fête du Travail	du 20 septembre au 20 décembre
4.	District sud	pendant une période de 107 jours à compter du quatrième samedi de septembre c)	pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail d), f) pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, sauf les dimanches durant cette période e), f), g) pendant une période de 96 jours à compter du quatrième samedi de septembre d) pendant une période de 105 jours à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches durant cette période e), g) pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches durant cette période e), g), h)	du 25 septembre au 20 décembre

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (suite)

- a) Sauf pour le Canard noir où la saison de chasse débute le 10 septembre et se termine le 15 décembre.
- b) Sauf pour le Canard noir où la saison de chasse débute le troisième samedi de septembre et se termine le 20 décembre.
- c) Sauf pour le Canard noir où la saison de chasse débute le quatrième samedi de septembre et se termine le 20 décembre.
- d) Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- e) Dans les municipalités où la réglementation provinciale ne permet pas la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- f) À l'exclusion de la partie du canton de South Walsingham au sud de la route de comté 42, comprenant Long Point.
- g) Il est interdit de chasser la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins par quelque moyen que ce soit les dimanches au cours de la saison de chasse dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- h) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

17. Section 1 after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**1. In this Part,**

(a) a reference to a Wildlife Management Unit is a reference to that unit in the Province of Ontario as referred to in Schedule 1 of Part 6 of Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions) made under the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41, and if a wildlife management unit is referred to by whole number only, the whole number includes a reference to all of the wildlife management units referred to in that schedule by that number used in combination with a letter, or a letter and another number; and

(b) a reference to municipalities where Sunday gun hunting is permitted is a reference to those municipalities in the Province of Ontario referred to in Schedule 1 of Part 7 of Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions) as being the area south of the French and Mattawa rivers where it is permitted to hunt with a gun on Sundays under Ontario Regulation 665/98 (Hunting) made under the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41.

18. (1) Paragraphs 2(a) to (c) after Table I of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) « District de la Baie d'Hudson et de la Baie James » désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1A, 1B et les parties des secteurs de gestion de la faune 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°;

b) « District nord » désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1C et les parties de 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45', et au sud de la latitude de 51°, ainsi que les secteurs de gestion de la faune 2 à 24 inclusivement, 27 à 41 inclusivement, et 45;

c) « District central » désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusivement, 46 à 50 inclusivement, et 53 à 59 inclusivement;

(2) Paragraph 2(d) after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(d) "Southern District" means that part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 60 to 95 inclusive.

19. Paragraphs 4(a) to (d) after Table I of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) la partie du canton de Norfolk, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, indiquée comme étant la réserve nationale faunique Big Creek et désignée comme la Partie I sur le plan R.17 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk;

17. L'article 1 suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**1. Dans la présente partie :**

a) les secteurs de gestion de la faune de la province d'Ontario correspondent à ceux visés à l'annexe 1 de la partie 6 du règlement intitulé *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)*, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41, et tout renvoi à un secteur de gestion de la faune désigné par un nombre entier constitue un renvoi à tous les secteurs désignés dans cette annexe par ce nombre entier accompagné de lettres ou de chiffres;

b) toute mention des municipalités où la chasse au moyen d'une arme à feu est permise le dimanche vaut mention des municipalités de la province d'Ontario visées à l'annexe 1 de la partie 7 du règlement intitulé *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)*, soit la partie au sud des rivières French et Mattawa où il est permis de chasser avec une arme à feu le dimanche en vertu du règlement intitulé *Ontario Regulation 665/98 (Hunting)* pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41.

18. (1) Les alinéas 2a) à c) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) « District de la Baie d'Hudson et de la Baie James » désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1A, 1B et les parties des secteurs de gestion de la faune 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°;

b) « District nord » désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1C et les parties de 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45', et au sud de la latitude de 51°, ainsi que les secteurs de gestion de la faune 2 à 24 inclusivement, 27 à 41 inclusivement, et 45;

c) « District central » désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusivement, 46 à 50 inclusivement et 53 à 59 inclusivement;

(2) L'alinéa 2d) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) « District sud » désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 60 à 95 inclusivement.

19. Les alinéas 4a) à d) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la partie du canton de Norfolk, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, indiquée comme étant la réserve nationale faunique Big Creek et désignée comme la Partie I sur le plan R.17 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk;

b) la partie du canton de Dover West, dans le comté de Kent, composée des lots 1 à 3 inclusivement dans la quatrième concession du canton;

c) la partie du lac Sainte-Claire, de la baie Rondeau, dans le comté de Kent, et la partie de la baie Long Point, du lac Érié, qui s'étend à l'ouest d'une ligne reliant le point de confluence des eaux du lac Érié et de celles du ruisseau Cottage, en passant par l'extrémité ouest de l'île Whitefish Bar, à la rive sud de Turkey Point, soit à plus de 300 mètres de la rive ou d'une jonchaie naturelle ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

d) la partie du fleuve Saint-Laurent à la confluence du lac Saint-François et les îles qui s'y trouvent, situées entre la limite est du barrage de la centrale d'énergie Robert H. Saunders et de la pointe Saint-Louis et la limite interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, située à plus de 300 mètres de la rive appartenant à la terre ferme ou à toute île sise dans le district ou de toute jonchaie naturelle ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

b) la partie du canton de Dover West, dans le comté de Kent, composée des lots 1 à 3 inclusivement dans la quatrième concession du canton;

c) la partie du lac Sainte-Claire, de la baie Rondeau, dans le comté de Kent, et la partie de la baie Long Point, du lac Érié, qui s'étend à l'ouest d'une ligne reliant le point de confluence des eaux du lac Érié et de celles du ruisseau Cottage, en passant par l'extrémité ouest de l'île Whitefish Bar, à la rive sud de Turkey Point, soit à plus de 300 mètres de la rive ou d'une jonchaie naturelle ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

d) la partie du fleuve Saint-Laurent à la confluence du lac Saint-François et les îles qui s'y trouvent, situées entre la limite est du barrage de la centrale d'énergie Robert H. Saunders et de la pointe Saint-Louis et la limite interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, située à plus de 300 mètres de la rive appartenant à la terre ferme ou à toute île sise dans le district ou de toute jonchaie naturelle ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

20. Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II
BAG AND POSSESSION LIMITS IN ONTARIO

Limits	Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Canada Geese and Cackling Geese	White-fronted Geese and Brant	Snow Geese	Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), American Coots, Common Snipe, and Common Moorhens	Woodcock
Daily bags	6 (a), (b), (c), (d)	5 (e), (f), (g), (h), (i)	5	10	10	8
Possession	12 (a), (b), (c), (d)	24	10	40	20	16

- (a) Not more than one American Black Duck may be taken daily and not more than two American Black Ducks may be possessed in Central and Southern districts and not more than two American Black Ducks may be taken daily and not more than four American Black Ducks may be possessed in Hudson-James Bay and Northern districts.
- (b) Not more than four Canvasbacks may be taken daily and not more than eight Canvasbacks may be possessed.
- (c) Not more than four Redheads may be taken daily and not more than eight Redheads may be possessed.
- (d) Not more than one Barrow's Goldeneye may be taken daily and not more than two Barrow's Goldeneye may be possessed.
- (e) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in that portion of Wildlife Management Unit 1D in Hudson-James Bay District and in Wildlife Management Units 23 to 31 inclusive and 37 to 41 inclusive in the period beginning on September 10 and ending on December 16.
- (f) A total of not more than two Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Unit 94 in the period beginning on the fourth Saturday in September and ending on the last day of the open season.
- (g) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive and 93 in the period beginning on the fourth Saturday of September and ending on October 31.
- (h) A total of five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 36 and 45 in the period beginning on September 1 and ending on September 9; in Wildlife Management Units 42 to 44 inclusive and 46 to 59 inclusive in the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Friday preceding the third Saturday of September; in Wildlife Management Units 60 to 81 inclusive, 87 to 92 inclusive and 95 in the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day; and in municipalities where Sunday gun hunting is permitted in Wildlife Management Units 60 to 81 inclusive and 87 to 92 inclusive in the eight-day period beginning on the fourth Saturday of February.
- (i) A total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive, 93 and 94 in the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day and in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive and 93 in the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February.

20. Le tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6 a), b), c), d)	5 e), f), g), h), i)	5	10	10	8
Oiseaux à posséder	12 a), b), c), d)	24	10	40	20	16

- a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et de posséder au plus deux Canards noirs dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et de posséder au plus quatre Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.
- b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et de posséder au plus huit Fuligules à dos blanc.
- c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et de posséder au plus huit Fuligules à tête rouge.
- d) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et de posséder au plus deux Garrots d'Islande.
- e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 inclusivement et 37 à 41 inclusivement, pendant la période débutant le 10 septembre et se terminant le 16 décembre.
- f) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, pendant la période débutant le quatrième samedi de septembre et se terminant à la date de la fin de la saison de chasse.
- g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, pendant la période débutant le quatrième samedi de septembre et se terminant le 31 octobre.
- h) Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45 inclusivement, pendant la période débutant le 1^{er} et se terminant le 9 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusivement et 46 à 59 inclusivement, pendant la période débutant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le vendredi précédant le troisième samedi de septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 inclusivement, 87 à 92 inclusivement et 95, pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail; et dans les municipalités où il est permis de chasser avec une arme à feu le dimanche dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 inclusivement et 87 à 92 inclusivement, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février.
- i) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement, 93 et 94 pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail et dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février.

21. Note (b) of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

22. Note (b) of Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

23. The headings of Columns III to V of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

Column III	Column IV	Column V
Geese RESIDENTS OF CANADA	White Geese (Snow and Ross's Geese) NON-RESIDENTS OF CANADA	Dark Geese (Canada and White-fronted) NON-RESIDENTS OF CANADA

21. La note b) du tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

22. La note b) du tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

23. Les titres des colonnes III à V du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA

24. Note (b) of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) Except White-fronted Geese; season for residents of Canada for White-fronted Geese begins on September 10 and ends on December 16.

24. La note b) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse aux Oies rieuses, pour les résidents du Canada, débute le 10 septembre et se termine le 16 décembre.

25. Note (d) of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(d) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase snow geese.

26. Section 3 after Table I of Part VIII of Schedule I of the Regulations is replaced by the following:

3. In this Part, the open season for geese for residents and non-residents of Canada in District No. 2 (South), and the Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 inclusive and 67 to 69 inclusive of District No. 1 (North), includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from September 1 to October 14, and, on and after October 15, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset, except east of 106° west longitude where, on and after September 1, White Geese (Snow and Ross's Geese) may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset. Note: Last Mountain Lake National Wildlife Area is closed to all hunting until September 20.

27. Note (b) of Table I.2 of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

28. Notes (c) and (d) of Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(c) For residents of Canada, not more than four may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than three may be White-fronted Geese.

(d) For residents of Canada, not more than eight may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than six may be White-fronted Geese.

29. The heading of Column III of Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Column III

White Geese (Snow and Ross's Geese) (b)

30. Table I of Part IX Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after note (a):

(b) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

31. Paragraphs 1(a) to (h) after Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(a) "Zone No. 1" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 501 to 506 inclusive, 509 to 512 inclusive, 514 to 519 inclusive, 529 to 532 inclusive and 841;

(b) "Zone No. 2" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 344, 347, 349 to 360 inclusive, 520 to 528 inclusive, 534 to 537 inclusive, 539 to 542 inclusive and 544;

25. La note d) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche.

26. L'article 3 suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents du Canada, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, du 1^{er} septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106^e degré de longitude ouest où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Note : il est interdit de chasser dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain jusqu'au 20 septembre.

27. La note b) du tableau I.2 de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

28. Les notes c) et d) du tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

c) Pour les résidents du Canada, au plus quatre peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus trois peuvent être des Oies rieuses.

d) Pour les résidents du Canada, au plus huit peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Oies rieuses.

29. Le titre de la colonne III du tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne III

Oies pâles (Oies des neiges et Oies Ross) b)

30. Le tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après la note a), de ce qui suit :

b) Les enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

31. Les alinéas 1a) à h) suivant le tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 501 à 506 inclusivement, 509 à 512 inclusivement, 514 à 519 inclusivement, 529 à 532 inclusivement et 841;

b) « Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 344, 347, 349 à 360 inclusivement, 520 à 528 inclusivement, 534 à 537 inclusivement, 539 à 542 inclusivement et 544;

(c) “Zone No. 3” means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 200, 202 to 204 inclusive, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 and 500;

(d) “Zone No. 4” means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 206, 208, 216, 220 to 222 inclusive, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 to 340 inclusive, 342, 346, 348, 429, 507, 508 and 936;

(e) “Zone No. 5” means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 151, 160, 162 to 164 inclusive and 166;

(f) “Zone No. 6” means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302 to 306 inclusive, 308, 310, 312 and 314;

(g) “Zone No. 7” means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 102, 116, 118 and 119, 124, 144, 148 and 150; and

(h) “Zone No. 8” means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 to 418 inclusive, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436 to 442 inclusive and 444 to 446 inclusive.

c) « Zone n° 3 » désigne la partie de l’Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204 inclusivement, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;

d) « Zone n° 4 » désigne la partie de l’Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 206, 208, 216, 220 à 222 inclusivement, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340 inclusivement, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;

e) « Zone n° 5 » désigne la partie de l’Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 151, 160, 162 à 164 inclusivement et 166;

f) « Zone n° 6 » désigne la partie de l’Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302 à 306 inclusivement, 308, 310, 312 et 314;

g) « Zone n° 7 » désigne la partie de l’Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;

h) « Zone n° 8 » désigne la partie de l’Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418 inclusivement, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436 à 442 inclusivement et 444 à 446 inclusivement.

32. The portion of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

Item	Column 1 District	Column 2 Ducks and Geese	Column 3 Ducks, Coots and Snipe	Column 4 Snow and Ross's Geese	Column 5 Other Geese	Column 6 Brant	Column 7 Band-tailed Pigeons	Column 8 Mourning Doves
1.	No. 1	Weekend before Thanksgiving weekend (Waterfowler Heritage Days)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (a) For a period of nine days beginning on the first Saturday of September (b), (c) For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving For a period of 23 days beginning on the third Saturday of December (b), (c) For the period of 29 days ending on March 10 (b), (c)	No open season	September 15 to 30	No open season
2.	No. 2	Weekend before Thanksgiving weekend (d) Weekend before September 10 (e), (f) (Waterfowler Heritage Days on both weekends)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (c), (g) September 10 to December 23 (e)	For a period of 86 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (h) For the period of 19 days ending on March 10 (h)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (i) For a period of nine days beginning on the first Saturday of September (c), (j) For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving (c), (j)	March 1 to 10 (c), (l)	September 15 to 30 (m)	No open season

TABLE I — *Continued*
 OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA — *Continued*

Item	Column 1 District	Column 2 Ducks and Geese	Column 3 Ducks, Coots and Snipe	Column 4 Snow and Ross's Geese	Column 5 Other Geese	Column 6 Brant	Column 7 Band-tailed Pigeons	Column 8 Mourning Doves
					For a period of 23 days beginning on the third Saturday in December (c), (j) For the period of 29 days ending on March 10 (c), (j) September 10 to December 23 (e), (k)			
3.	No. 3	First two-day weekend in September (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23 (n) September 10 to 20 (o) October 1 to December 23 (o) March 1 to March 10 (o)	No open season	September 15 to 30 (p)	September 1 to 30
4.	No. 4	First two-day weekend in September (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23	No open season	No open season	September 1 to 30
5.	No. 5	Weekend before 15 September (Waterfowler Heritage Days)	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	First two-day weekend in September (q), (r) (Waterfowler Heritage Days)	September 1 to November 30 except for the first two-day weekend in September (q) October 1 to January 13 (r)	September 1 to November 30 except for the first two-day weekend in September (q) October 1 to January 13 (r)	September 1 to November 30 except for the first two-day weekend in September (q) September (q) October 1 to January 13 (r)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	N/A	September 1 to November 30	September 1 to November 30	September 1 to November 30	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	First two-day weekend in September (Waterfowler Heritage Days)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25 (s) September 20 to November 28 (k) December 20 to January 5 (k) February 21 to March 10 (k)	No open season	No open season	September 1 to 30

32. Le passage du tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
 SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne 1 District	Colonne 2 Canards, oies et bernaches	Colonne 3 Canards, foulques et bécassines	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Autres oies et bernaches	Colonne 6 Bernaches cravants	Colonne 7 Pigeons à queue barrée	Colonne 8 Tourterelles tristes
1.	N° 1	la fin de semaine précédant celle de l'Action de grâces (Journées de la relève)	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces a) pendant une période de neuf jours à compter du premier samedi de septembre b), c)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre	pas de saison de chasse

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)

Article	Colonne 1 District	Colonne 2 Canards, oies et bernaches	Colonne 3 Canards, foulques et bécassines	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Autres oies et bernaches	Colonne 6 Bernaches cravants	Colonne 7 Pigeons à queue barrée	Colonne 8 Tourterelles tristes
					pendant une période de 44 jours à compter du samedi de l'Action de grâces pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre b), c) pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars b), c)			
2.	N° 2	la fin de semaine précédant celle de l'Action de grâces d) la première fin de semaine précédant le 10 septembre e), f) (Ces deux fins de semaine étant les Journées de la relève)	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces c), g) du 10 septembre au 23 décembre e)	pendant une période de 86 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces h) pendant une période de 19 jours se terminant le 10 mars h)	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces i) pendant une période de neuf jours à compter du premier samedi de septembre c), i) pendant une période de 44 jours à compter du samedi de l'Action de grâces c), j) pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre c), j) pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars c), j) du 10 septembre au 23 décembre e), k)	du 1 ^{er} au 10 mars c), l)	du 15 au 30 septembre m)	pas de saison de chasse
3.	N° 3	la première fin de semaine de deux jours en septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre n) du 10 au 20 septembre o) du 1 ^{er} octobre au 23 décembre o) du 1 ^{er} au 10 mars o)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre p)	du 1 ^{er} au 30 septembre
4.	N° 4	la première fin de semaine de deux jours en septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 septembre
5.	N° 5	la fin de semaine précédant le 15 septembre (Journées de la relève)	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
6.	N° 6	la première fin de semaine de deux jours en septembre q), r) (Journées de la relève)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf la première fin de semaine de deux jours en septembre q) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier r)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf la première fin de semaine de deux jours en septembre q) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier r)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf la première fin de semaine de deux jours en septembre q) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier r)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
7.	N° 7	s/o	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse

TABLEAU I (suite)
SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)

Article	Colonne 1 District	Colonne 2 Canards, oies et bernaches	Colonne 3 Canards, foulques et bécassines	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Autres oies et bernaches	Colonne 6 Bernaches cravants	Colonne 7 Pigeons à queue barrée	Colonne 8 Tourterelles tristes
8.	N° 8	première fin de semaine de deux jours en septembre (Journées de la relève)	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre s) du 20 septembre au 28 novembre k) du 20 décembre au 5 janvier k) du 21 février au 10 mars k)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 septembre

33. Note (a) of Table I of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase snow geese.

34. Schedule I to the English version of the Regulations is amended by striking out every occurrence of “*” and its reference to “* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw”.

COMING INTO FORCE

35. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The purpose of the amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is to establish hunting season dates for 2008/2009 and to set daily bag limits and possession limits for migratory game birds. These amendments will ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, Canada and the United States signed the *Migratory Birds Convention* (the Convention), which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (the Act). The objective and purpose of the Convention, the Act and Regulations made pursuant to the Act is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when traveling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, daily bag limits, and possession limits.

The hunting of migratory birds is restricted to a period not exceeding three and one-half months, commencing no earlier than

33. La note a) du tableau I de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche.

34. Dans l'annexe I de la version anglaise du même règlement, le symbole « * » et la mention « * Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw » à laquelle il renvoie sont supprimés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le but des modifications à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est d'établir les dates de la saison de chasse pour 2008-2009 et de fixer les limites des prises et de possession quotidiennes d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces modifications garantiront une récolte durable des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

La chasse aux oiseaux migrateurs est réglementée au Canada et aux États-Unis. Ces deux pays se sont engagés à travailler ensemble à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout en Amérique du Nord. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* (la Convention), qui est mise en œuvre au Canada par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (la Loi). L'objectif et la raison d'être de la Convention, de la Loi et du Règlement établi en vertu de la Loi sont la conservation des oiseaux migrateurs. Pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, cet objectif est réalisé, en partie, en les protégeant pendant leur saison de nidification et lorsqu'ils se dirigent vers leurs aires de reproduction et en reviennent, par l'établissement des dates de la saison de chasse annuelle ainsi que des maximums de prises et d'oiseaux à posséder.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période ne dépassant pas trois mois et demi, ne

September 1st and ending no later than March 10th of the following year. Within these outside limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining numbers. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations. Every year, population data describing the status of migratory game birds in Canada is gathered by the Canadian Wildlife Service Waterfowl Committee, published in the Migratory Birds Regulatory Reports Series, and used to develop amendments to the *Migratory Birds Regulations* in consultation with the provinces and territories and the government of the United States of America.

Description and rationale

Fixed and relative season dates

This regulatory amendment establishes all season opening and closing dates in either a fixed or relative date format. Fixed dates are used where it does not matter on which day of the week seasons open or close, and relative dates (e.g. first Saturday in September) are used where it is considered important to maintain traditional seasons opening or closing on specific days of the week. The benefits of this approach are that it will provide hunters with greater predictability of future hunting season dates and reduce the quantity of regulatory amendments required each year to Schedule 1 of the *Migratory Birds Regulations*. The fixed or relative date system was already in place to some extent or fully in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Yukon Territory and Nunavut. This amendment implements the fixed and relative date system in every province and territory in Canada. This provides a consistent national approach to establishing hunting season dates in Canada for migratory game birds. Previously, amendments to some Parts of Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* were made every year. These annual amendments were done to reflect specific calendar dates to maintain traditional openings and closings for the migratory bird hunting season in each province or territory. Neither fixed dates nor relative dates will require annual amendment, so future changes in season dates can be restricted to those needed for conservation and management purposes. Hunters will continue to be given the specific season dates on communications and compliance materials that accompany the purchase of a hunting permit.

Waterfowler Heritage Days

This regulatory amendment establishes Waterfowler Heritage Days in the Province of Newfoundland and Labrador in accordance with subsections 5(11) and 5(12) of the *Migratory Birds Regulations*. The amendment is made at the request of the Province of Newfoundland and Labrador. Waterfowler Heritage Days are currently in effect in Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Manitoba and British Columbia.

commençant pas avant le 1^{er} septembre et ne se terminant pas plus tard que le 10 mars de l'année suivante. Entre ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations lorsque le déclin de celles-ci est source de préoccupations. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une chasse accrue des populations en croissance. Les maximums quotidiens de prises et d'oiseaux à posséder peuvent aussi être changés, au besoin, afin de gérer les incidences de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Tous les ans, des données démographiques décrivant la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont recueillies par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, publiées dans la « Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs » et utilisées pour formuler des modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en consultation avec les provinces et les territoires et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Description et justification

Dates fixes et relatives de la saison de chasse

Cette modification au Règlement établit toutes les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse, qu'elles soient fixes ou relatives. Les dates fixes sont utilisées lorsque l'ouverture ou la fermeture de la saison de chasse peut avoir lieu n'importe quel jour de la semaine, et les dates relatives (par exemple, le premier samedi du mois de septembre) sont utilisées lorsque l'on juge important de maintenir l'ouverture et la fermeture traditionnelles de la saison de chasse à certains jours précis de la semaine. Les avantages de ce système sont qu'il permet aux chasseurs de mieux prévoir les futures dates de la saison de chasse et qu'il réduit le nombre de modifications réglementaires à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* nécessaires chaque année. Le système de dates fixes ou relatives est déjà en place, en partie ou intégralement, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Yukon et au Nunavut. Cette modification met en œuvre le système de dates fixes ou relatives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Elle permet d'établir les dates de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier de la même façon partout au pays. Auparavant, des modifications à certaines parties de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* étaient effectuées chaque année afin de refléter les dates précises du calendrier civil et de maintenir les dates d'ouverture et de fermeture traditionnelles de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs en vigueur dans chaque province ou territoire. Ni les dates fixes ni les dates relatives ne nécessiteront plus de modifications annuelles, et les futurs changements de dates des saisons de chasse n'auront lieu qu'à des fins de conservation ou de gestion. Les chasseurs continueront d'être informés des dates précises des saisons de chasse par les documents de communication et de conformité qui accompagnent l'achat d'un permis de chasse.

Journées de la relève

La modification réglementaire établit les Journées de la relève dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador en application des paragraphes 5(11) et 5(12) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Cette modification est effectuée à la demande de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Les Journées de la relève existent déjà à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique.

Waterfowler Heritage Days provide young hunters that are under the age of majority the opportunity to have a mentor teach them the skills required to be a successful migratory game bird hunter, such as the use of decoys and effective bird retrieval. By establishing Waterfowler Heritage Days prior to the opening of the migratory game bird season, the mentoring of young hunters can take place in a controlled environment, on a day when no other hunters are permitted to hunt migratory game birds. Subsection 5(11) of the *Migratory Birds Regulations* specifies that on Waterfowler Heritage Days only young hunters, under the age of majority but within the age permitted by provincial or territorial hunting legislation, who are lawfully able to hunt in the province or territory, and who are accompanied by a licensed migratory game bird hunter who is over the age of majority, are allowed to hunt the migratory game birds specified for the province or territory in Schedule 1 of the *Migratory Birds Regulations*. Moreover, under the federal *Firearms Act*, all hunters, including a hunter who is a minor, must hold a valid firearms license issued under the *Firearms Act*, unless they are under the direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess the firearm. Provincial and territorial peace officers enforce the federal *Firearms Act*. Subsection 5(12) of the *Migratory Bird Regulations* further specifies that the hunter who is over the age of majority may not accompany more than two minors at one time and may not have in their possession or use a firearm while accompanying the minor. On a Waterfowler Heritage Day, a minor who meets the above criteria is not required to possess a Migratory Game Bird Hunting Permit; however, the minor must possess a Migratory Game Bird Hunting Permit to hunt during any other open season in Canada. Enforcement of the *Migratory Birds Regulations*, including the regulations in effect on Waterfowler Heritage Days, is carried out by Environment Canada wildlife enforcement officers, the Royal Canadian Mounted Police, and provincial and territorial conservation officers designated under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Waterfowler Heritage Days were established to educate young hunters and introduce migratory game bird hunting to young people. The number of migratory game bird hunters is declining annually in Canada. The overriding objective of the *Migratory Birds Regulations* is conservation of migratory game bird species, and knowledgeable, well-trained hunters are important contributors to this objective.

Snow Goose

This regulatory amendment permits the use of Snow Goose call recordings in Alberta. Currently, the use of Snow Goose call recordings is permitted in Saskatchewan and Manitoba. This amendment establishes consistent hunting regulations for Snow Geese across the Prairie Provinces. As is the case elsewhere, if those recordings are used with decoys, the decoys must represent Snow Geese only.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'avoir un mentor qui leur enseigne les connaissances requises pour être un bon chasseur d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, comme l'utilisation de leurres et la récupération efficace des oiseaux. En établissant les Journées de la relève avant l'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, le mentorat des jeunes chasseurs peut avoir lieu dans un environnement contrôlé pendant une journée lors de laquelle les autres chasseurs ne peuvent chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le paragraphe 5(11) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* précise que, pendant les Journées de la relève, seuls les jeunes chasseurs qui ne sont pas majeurs et qui ont l'âge requis par la législation provinciale ou territoriale, qui peuvent légalement chasser en vertu des lois de la province ou du territoire et qui sont accompagnés par une personne majeure titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont le droit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier visés par l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* s'appliquant à la province ou au territoire où a lieu la chasse. De plus, en vertu de la *Loi sur les armes à feu* fédérale, tous les chasseurs, y compris les mineurs, doivent être titulaires d'un certificat d'enregistrement d'arme à feu valable émise en application de ladite loi, sauf s'ils sont sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement l'avoir en sa possession. Les agents de la paix des provinces et des territoires sont chargés de l'application de la *Loi sur les armes à feu* fédérale. Le paragraphe 5(12) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* précise en outre que le chasseur majeur ne peut accompagner plus de deux chasseurs mineurs en même temps et qu'il ne peut pas chasser ou être en possession d'armes à feu lorsqu'il accompagne une personne mineure. Pendant les Journées de la relève, la personne mineure qui satisfait aux exigences énoncées ci-dessus n'est pas tenue de posséder un permis de chasse aux oiseaux migrateurs; néanmoins, elle doit détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs pour chasser durant les saisons de chasse régulières au Canada. L'application du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, y compris les règles en vigueur lors des Journées de la relève, est du ressort des agents d'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada, de la Gendarmerie royale du Canada et des agents de conservation des provinces et des territoires nommés en application de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Les Journées de la relève ont été établies pour éduquer les jeunes chasseurs et initier les jeunes à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le nombre de chasseurs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier décline annuellement au Canada. L'objectif primordial du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est la conservation des espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, et des chasseurs bien formés, ayant une bonne connaissance de la faune, contribuent de façon importante à l'atteinte de cet objectif.

Oies des neiges

La modification au *Règlement* permet l'utilisation d'enregistrements d'appels d'Oies des neiges en Alberta. L'utilisation de tels enregistrements est actuellement autorisée en Saskatchewan et au Manitoba. Cette modification établit des règlements de chasse à l'Oie des neiges uniformes dans les provinces des Prairies. Comme c'est le cas ailleurs au Canada, si les enregistrements d'appels d'Oies des neiges sont utilisés conjointement avec des leurres, ces leurres doivent représenter des Oies des neiges uniquement.

Canada Goose

This regulatory amendment increases the daily bag limit for Canada Geese in Ontario and Quebec to 10 birds during specified periods when temperate-breeding (southern) Canada Goose populations are primarily present. Rapidly growing populations of temperate-breeding Canada Geese, particularly in southern Quebec, Ontario, British Columbia and New Brunswick are the subject of increasingly liberal hunting regulations in an effort to control their populations.

This regulatory amendment also removes the mid-season closure of Canada Goose hunting in Ontario Wildlife Management Unit 94 in the Southern District of Ontario. Ontario Wildlife Management Unit 94 has had, since the early 1990s, fewer hunting days for Canada Geese than other units as well as a smaller daily bag limit. These restrictions were put into place with the intent of protecting migrant Southern James Bay Population (SJB) geese. In spite of the severe restrictions in place in Ontario Wildlife Management Unit 94, the number of SJB geese has not increased over the past two decades. At the same time, the number of temperate-breeding Canada Geese has grown substantially, resulting in a growing number of complaints about nuisance geese in summer. Discussions among jurisdictions sharing these birds led to the conclusion that a better strategy to manage both populations is to remove most of the restrictions on harvest with the expectation that the much larger temperate-breeding population will buffer any negative impact on the smaller SJB. As a precautionary measure, the daily bag limit will remain restricted at two birds per day for the regular season until the impact of the longer season can be evaluated. The situation will be monitored over the coming years, and increasing the bag limit will be considered if population and harvest data support such action.

Ducks

This regulatory amendment shifts the opening and closing of the duck hunting season in Quebec approximately one week earlier, depending on the hunting zone, to account for hunter preferences. To ensure no effect on black duck populations, the season lengths remain the same as in past years. The amendment also extends the open season for ducks in Ontario by less than two weeks (exact number of days depends on the hunting zone). In order to take into account the conservation needs of black ducks, the amendment specifies that no black ducks may be taken during the extended periods in Ontario. Finally, the regulatory amendment reduces the daily bag limit for Barrow's Goldeneye in Quebec from six to one bird. The historically small, eastern population of Barrow's Goldeneye is declining and stricter hunting regulations are necessary to conserve the population. Restrictions are currently in place in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, and Ontario.

Bernaches du Canada

La modification au Règlement augmente la limite quotidienne des prises de Bernaches du Canada en Ontario et au Québec et la fait passer à 10 oiseaux pendant des périodes précises lorsque les populations de Bernaches du Canada (du sud) qui se reproduisent en régions tempérées sont majoritairement présentes. La croissance rapide des populations de Bernaches du Canada qui se reproduisent en régions tempérées, particulièrement dans le sud du Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, est l'objet d'une réglementation de chasse de plus en plus libérale, dans le but de contrôler les populations.

Cette modification au Règlement supprime également la fermeture en mi-saison de la chasse à la Bernache du Canada dans le secteur de gestion de la faune 94 du district sud de l'Ontario. Le secteur de gestion de la faune 94 en Ontario compte, depuis le début des années 1990, moins de jours de chasse à la Bernache du Canada que les autres secteurs, et une limite de prises quotidiennes inférieure. Ces restrictions ont été mises en place dans le but de protéger la population de bernaches migratrices du sud de la baie James. Malgré les restrictions rigoureuses mises en place dans le secteur de gestion de la faune 94 de l'Ontario, le nombre de bernaches de cette population n'a pas augmenté au cours des deux dernières décennies. Durant la même période, la population de Bernaches du Canada qui se reproduit en régions tempérées s'est considérablement accrue, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de plaintes relatives aux désagréments causés par les bernaches pendant l'été. Des discussions entre les autorités accueillant ces oiseaux migrateurs sur leur territoire ont mené à la conclusion qu'une meilleure stratégie de gestion des deux populations consiste à supprimer la plupart des restrictions sur les prises en présumant que les effets attribuables à la population qui se reproduit dans des régions tempérées, dont les effectifs sont beaucoup plus nombreux, atténueront tout effet négatif sur la population, moins nombreuse, du sud de la baie James. À titre de mesure préventive, les prises quotidiennes seront encore limitées à deux oiseaux durant la saison de chasse régulière jusqu'à ce que l'effet de l'allongement de la saison de chasse puisse être évalué. On surveillera la situation au cours des années à venir et on envisagera l'augmentation de la limite des prises si les données sur la population et les prises suggèrent pareille mesure.

Canards

Cette modification au Règlement avance les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au canard au Québec d'environ une semaine, selon la zone de chasse, pour tenir compte des préférences des chasseurs. Afin de garantir que cette modification n'aura pas d'effet sur les populations de Canards noirs, la durée de la saison restera identique à celle des années antérieures. La modification prolonge également la durée de la saison de chasse aux canards en Ontario de moins de deux semaines (le nombre exact de jours varie en fonction de la zone de chasse). Afin de tenir compte des besoins en matière de conservation des Canards noirs, la modification précise qu'on ne pourra prendre aucun Canard noir en Ontario pendant les périodes de prolongation. Enfin, la modification au Règlement réduit la limite de prises quotidiennes des Garrots d'Islande au Québec de six à un oiseau. La population historiquement petite de Garrots d'Islande de l'Est du Canada est en baisse, et des règlements de chasse plus stricts sont nécessaires pour la conserver. Des restrictions sont actuellement en place à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Ontario.

Merging hunting districts in Quebec

This regulatory amendment merges four former hunting districts in Quebec (Districts F, G, H, and I) to form a single new District F. For several years, the regulations in these four districts have been identical, hence there is no need to maintain the districts separately. The benefit of merging is to simplify the Regulations.

Saskatchewan resident vs. non-resident hunting restrictions

This regulatory amendment removes restrictions previously in effect for Canadians who are not residents of Saskatchewan. This means that the bag limit for non-residents of Saskatchewan is increased from three to four Greater White-fronted Geese, matching the limit for Saskatchewan residents. The possession limit is twice the daily bag limit. Similarly, Canadian non-residents of Saskatchewan are now permitted to hunt Canada Geese from September 1st through 9th in Hunting District No. 2 (South). Previously, hunting during this period in this district was open to Saskatchewan residents only. These amendments are made to ensure equal access for all Canadians to hunting in Saskatchewan. The Province of Saskatchewan supports the principle of equal access for all Canadian residents to the migratory bird resource and agrees to this regulatory amendment. Permits sold to Canadians who are not Saskatchewan residents account for approximately 500 of the more than 18 000 migratory bird hunting permits sold in Saskatchewan. Non-resident Canadians harvest, on average, 2% of the Greater White-fronted Geese taken in the province.

Overall rationale

The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention, 1916*. They also address Canada's obligations under the *Convention on Biological Diversity* to ensure that the species are not jeopardized by over-hunting. They help ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low enforcement cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds. The economic benefits of hunting are considerable. According to estimates based on the 2000 Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians*, the total value of all activities associated with migratory birds contributes \$527 million in direct annual benefits to the Canadian economy. Moreover, of that total, about \$94.4 million was attributed solely to the value associated with hunting of migratory game birds. Furthermore, Wildlife Habitat Canada estimated in 2000 that over the preceding 15 years, Canadian migratory bird hunters contributed \$335 million and 14 million hours of volunteer work to habitat conservation for migratory game birds.

Fusion des districts de chasse au Québec

Cette modification au Règlement fusionne quatre anciens districts du Québec (les districts F, G, H et I) en un seul nouveau district F. Depuis plusieurs années, les règlements s'appliquant à ces quatre districts sont identiques, et il n'est donc pas nécessaire de continuer à les distinguer. Cette fusion aura pour avantage de simplifier la réglementation.

Restrictions concernant les non-résidents et les résidents de la Saskatchewan

Cette modification au Règlement supprime les restrictions auparavant en vigueur pour les Canadiens qui n'habitent pas en Saskatchewan. Elle signifie que la limite des prises d'Oies rieuses pour les Canadiens qui ne résident pas en Saskatchewan est augmentée et passe de trois à quatre Oies rieuses, afin de correspondre à la limite des prises des résidents de la Saskatchewan. La limite en ce qui concerne la possession équivaut au double de la limite quotidienne des prises. De la même façon, la modification permet aux Canadiens non résidents de la Saskatchewan de chasser la Bernache du Canada du 1^{er} au 9 septembre dans le district de chasse n° 2 (Sud). Par le passé, la chasse pendant cette période n'était, dans ce district, ouverte qu'aux résidents de la Saskatchewan. Ces modifications sont effectuées afin de permettre l'égalité d'accès à tous les Canadiens qui chassent en Saskatchewan. La province de la Saskatchewan appuie le principe de l'égalité d'accès à la ressource que constituent les oiseaux migrateurs pour tous les Canadiens et donne son adhésion à cette modification réglementaire. Les Canadiens qui n'habitent pas en Saskatchewan détiennent environ 500 des 18 000 permis de chasse aux oiseaux migrateurs et plus vendus en Saskatchewan. Leurs prises représentent en moyenne 2 % des Oies rieuses prélevées dans la province.

Justification globale

Le contrôle des dates de la saison de chasse et du nombre d'oiseaux migrateurs qui peuvent être capturés et possédés au cours de cette saison permet d'assurer le maintien des populations d'oiseaux migrateurs. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour permettre au Canada de respecter ses obligations internationales aux termes de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916*. Elles satisfont également aux obligations que la *Convention sur la diversité biologique* impose au Canada de s'assurer que les espèces ne sont pas menacées par la chasse excessive. De même, la modification contribuera à faire en sorte que les Canadiens continuent de bénéficier d'un apport durable d'avantages économiques directs et indirects à un coût d'application très faible. Ces avantages pour les Canadiens sont le produit de la chasse aux oiseaux migrateurs et d'autres usages. Les avantages économiques de la chasse sont considérables. Selon des estimations fondées sur le document d'Environnement Canada de 2000 intitulé *L'importance de la nature pour les Canadiens*, la valeur totale de toutes les activités associées aux oiseaux migrateurs rapporte 527 millions de dollars en bénéfices annuels directs pour l'économie canadienne. De plus, sur ce total, environ 94,4 millions de dollars ont été attribués à la seule valeur associée à la chasse aux oiseaux migrateurs. Habitat faunique Canada a estimé en 2000 qu'au cours des 15 années précédentes, les chasseurs d'oiseaux migrateurs canadiens ont apporté 335 millions de dollars et 14 millions d'heures de travail bénévole à la conservation des habitats des oiseaux migrateurs.

Consultation

The Canadian Wildlife Service of Environment Canada has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2008/09 season began in November 2007 when initial biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion in *Population Status of Migratory Game Birds in Canada — November 2007* (the November Report). Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly by the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the December 2007 report, *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations* (the December Report). The November and December Reports are available at: <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

As well as being posted on the Web site, the reports were distributed directly to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters and Aboriginal groups. The document was also distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, World Wildlife Fund, Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. No comments or concerns were raised in response to the publication and distribution of these consultation documents.

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette Part I* on March 15th, 2008 indicating that the Canadian Wildlife Service is proposing to modify the *Migratory Birds Regulations* in accordance with the proposals outlined in the December Report and requesting public comment by April 4, 2008. No comments were received during this public comment period.

Biologists from the Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees from November 2007 through February 2008, discussed new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, revised the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-government organizations, led to the development of these specific regulatory amendments. The current set of amendments represents the consensus reached over the proposals outlined in the December Report.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these regulations. Hunters provide information about their hunting, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the cooperation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on migratory game bird hunters anywhere in the world.

Consultation

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a officialisé le processus de consultation utilisé chaque année pour déterminer les dates de la saison de la chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates.

Le processus de consultation pour la saison 2008-2009 a débuté en novembre 2007 lorsque les renseignements biologiques sur la situation de toutes les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été présentés pour fins de discussion dans le rapport *Situation des populations d'oiseaux migrateurs au Canada — novembre 2007* (le rapport de novembre). À la suite de discussions, des propositions réglementaires ont été élaborées conjointement par le Service canadien de la faune et les provinces et territoires. Les propositions ont été décrites en détail dans le rapport de décembre 2007 intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* (le rapport de décembre). On peut consulter les rapports de novembre et de décembre à l'adresse <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

Les rapports ont été affichés en ligne et envoyés à des biologistes fédéraux au Canada, aux États-Unis, au Mexique et dans les Caraïbes, au Groenland et à Saint-Pierre et Miquelon, à des biologistes provinciaux et territoriaux, à des chasseurs d'oiseaux migrateurs et à des groupes autochtones. Le document a également été distribué aux organisations non gouvernementales, y compris la Fédération canadienne de la faune et ses affiliés provinciaux, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à la Société canadienne pour la conservation de la nature, à Canards illimités et à la Station de recherche sur la sauvagine et les terres humides de Delta. Aucun commentaire et aucune préoccupation n'ont été formulés depuis la publication et la diffusion de ces documents de consultation.

Le 15 mars 2008, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, pour informer le public que le Service canadien de la faune s'apprêtait à modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* conformément aux propositions énoncées dans le rapport de décembre et pour inviter le public à présenter ses commentaires avant le 4 avril 2008. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période de consultation publique.

Les biologistes du Service canadien de la faune ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux en comités techniques de novembre 2007 à février 2008, ont discuté des nouveaux renseignements sur le statut des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme du gibier et, au besoin, ont révisé les propositions de modifications à la réglementation. Le travail des comités techniques ainsi que l'information reçue des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme du gibier et des organisations non gouvernementales ont mené à l'élaboration des modifications de la réglementation qui font l'objet du présent document. L'ensemble actuel de modifications représente le consensus obtenu au sujet des propositions décrites dans le rapport de décembre.

Les chasseurs eux-mêmes jouent un rôle important dans l'ajustement annuel de ces règlements. Les chasseurs fournissent des renseignements au sujet de leur chasse, en particulier sur les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme du gibier capturés, par leur participation à l'Enquête nationale sur les prises et à l'Enquête sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes sont effectuées chaque année au moyen de questionnaires envoyés par courrier à certains acheteurs du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Grâce à la coopération des chasseurs qui fournissent ces renseignements chaque

Implementation, enforcement and service standards

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, a person may receive a \$300,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary conviction offences and a \$1,000,000 maximum fine and/or up to three years in jail for indictable offences. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Enforcement officers also have the discretion to issue tickets for some minor offences.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits, inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Contacts

Basile VanHavre
Director
Population Conservation and Management Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-953-6362

Mary Taylor
Director
Conservation Service Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-953-9097

année, le Canada possède certaines des meilleures informations au monde sur les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994*, une personne peut écoper d'une amende maximale de 300 000 dollars ou d'une peine maximale de six mois de prison pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité et d'une amende maximale d'un million de dollars ou d'une peine maximale de trois ans de prison pour un acte criminel. Il y a des dispositions qui prévoient des amendes plus élevées pour les infractions persistantes ou subséquentes. Les agents d'application de la loi ont également le pouvoir discrétionnaire d'émettre des contraventions pour certaines infractions mineures.

Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux et territoriaux appliquent le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, par exemple en inspectant les zones de chasse, en vérifiant la conformité des chasseurs ou de leurs permis, en inspectant l'équipement de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme du gibier pris et possédés.

Personnes-ressources

Basile VanHavre
Directeur
Division de la conservation et de la gestion des populations
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-6362

Mary Taylor
Directrice
Livraison des permis du Service de conservation
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-9097

Registration
SOR/2008-218 June 19, 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations

P.C. 2008-1271 June 19, 2008

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2006 a copy of the proposed *Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations*.

POLYBROMINATED DIPHENYL ETHERS REGULATIONS

APPLICATION

1. Subject to sections 2 to 5, these Regulations apply to polybrominated diphenyl ethers that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ in which $4 \leq n \leq 10$ and that are specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

EXCEPTIONS

2. These Regulations do not apply to any polybrominated diphenyl ether referred to in section 1 that is contained in a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*.

3. These Regulations do not apply to any polybrominated diphenyl ether referred to in section 1, or to any resin, polymer or other mixture containing a polybrominated diphenyl ether set out in the schedule, that is for use

- (a) in a laboratory for analysis;
- (b) in scientific research; or
- (c) as a laboratory analytical standard.

Enregistrement
DORS/2008-218 Le 19 juin 2008

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les polybromodiphényléthers

C.P. 2008-1271 Le 19 juin 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 16 décembre 2006, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les polybromodiphényléthers*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les polybromodiphényléthers*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES POLYBROMODIPHÉNYLÉTHERS

CHAMP D'APPLICATION

1. Sous réserve des articles 2 à 5, le présent règlement s'applique aux polybromodiphényléthers dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$, où $4 \leq n \leq 10$, lesquels sont inscrits sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

EXCEPTIONS

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux polybromodiphényléthers visés à l'article 1 qui sont contenus dans tout produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux polybromodiphényléthers visés à l'article 1 ni aux résines, polymères ou autres mélanges qui contiennent un polybromodiphényléther mentionné à l'annexe, s'ils sont destinés à être utilisés :

- a) pour des analyses en laboratoire;
- b) pour la recherche scientifique;
- c) en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2002, c. 7, s. 124

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2002, ch. 7, art. 124

4. These Regulations do not apply to a product that is formed into a specific physical shape or design during its manufacture and that has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design, if that product contains a polybrominated diphenyl ether referred to in section 1.

5. These Regulations do not apply to any polybrominated diphenyl ether referred to in section 1 that is present as a contaminant in a chemical feedstock used in a process from which there are no releases of the polybrominated diphenyl ether, provided that the polybrominated diphenyl ether is destroyed or completely converted in that process to a substance that is not a polybrominated diphenyl ether.

PROHIBITIONS

6. No person shall manufacture any polybrominated diphenyl ether referred to in section 1 or any resin, polymer or other mixture containing a polybrominated diphenyl ether set out in the schedule.

7. (1) No person shall use, sell, offer for sale or import a polybrominated diphenyl ether set out in the schedule or any resin, polymer or other mixture containing such a substance.

(2) Subsection (1) does not apply to any polybrominated diphenyl ether or resin, polymer or other mixture that is to be

- (a) re-processed on-site in a process from which there are no releases of the substance; or
- (b) disposed of in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal is to take place.

ANALYSIS BY ACCREDITED LABORATORY

8. The presence of any polybrominated diphenyl ether shall be determined by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and whose accreditation includes the analysis of polybrominated diphenyl ethers within its scope of testing.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Sections 3, 6 and 7)

POLYBROMINATED DIPHENYL ETHERS WHOSE MANUFACTURE, USE, SALE, OFFER FOR SALE OR IMPORTATION IS PROHIBITED

1. Benzene, 1,1'-oxybis-, tetrabromo derivative that has the molecular formula $C_{12}H_6Br_4O$ (tetraBDE)
2. Benzene, 1,1'-oxybis-, pentabromo derivative that has the molecular formula $C_{12}H_5Br_5O$ (pentaBDE)
3. Benzene, 1,1'-oxybis-, hexabromo derivative that has the molecular formula $C_{12}H_4Br_6O$ (hexaBDE)

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises lors de leur fabrication qui ont, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie, et ce même s'ils contiennent un polybromodiphényléther visé à l'article 1.

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux polybromodiphényléthers visés à l'article 1 qui sont présents comme contaminants dans une matière première chimique utilisée au cours d'un procédé n'occasionnant pas le rejet de polybromodiphényléthers, pourvu qu'ils soient, au cours de ce procédé, détruits ou totalement convertis en toute substance autre qu'un polybromodiphényléther.

INTERDICTIONS

6. Il est interdit de fabriquer des polybromodiphényléthers visés à l'article 1 ou des résines, polymères ou autres mélanges qui contiennent un polybromodiphényléther mentionné à l'annexe.

7. (1) Il est interdit d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer des polybromodiphényléthers mentionnés à l'annexe ou des résines, polymères ou autres mélanges qui contiennent de tels polybromodiphényléthers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux polybromodiphényléthers ou aux résines, polymères ou autres mélanges qui sont :

- a) soit destinés à un retraitement sur place au cours de tout procédé n'occasionnant pas le rejet de polybromodiphényléthers mentionnés à l'annexe;
- b) soit destinés à être éliminés en conformité avec les règles de droit du lieu de l'élimination.

ANALYSE PAR UN LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

8. La présence de polybromodiphényléthers est déterminée par un laboratoire qui est accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 : 2005 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, et dont l'accréditation prévoit un champ d'essai couvrant l'analyse des polybromodiphényléthers.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (articles 3, 6 et 7)

POLYBROMODYPHÉNYLÉTHERS DONT LA FABRICATION, L'UTILISATION, LA VENTE, LA MISE EN VENTE OU L'IMPORTATION EST INTERDITE

1. Oxyde de diphenyle, dérivé tétrabromé (tétraBDE) dont la formule moléculaire est $C_{12}H_6Br_4O$
2. Oxyde de diphenyle, dérivé pentabromé (pentaBDE) dont la formule moléculaire est $C_{12}H_5Br_5O$
3. Oxyde de diphenyle, dérivé hexabromé (hexaBDE) dont la formule moléculaire est $C_{12}H_4Br_6O$

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose

The *Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations* (the Regulations) are made under subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act 1999* (CEPA 1999). The purpose of the Regulations is to protect Canada's environment from the risks associated with polybrominated diphenyl ethers (PBDEs) by preventing their manufacture and restricting their use in Canada, thereby minimizing their releases into the environment.

Specifically, the Regulations:

- i) prohibit the manufacture of PBDEs (tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE, heptaBDE, octaBDE, nonaBDE and decaBDE congeners¹), and;
- ii) prohibit the use, sale, offer for sale and import of those specific PBDEs that meet the criteria for virtual elimination under CEPA 1999 (tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE congeners), as well as mixtures, polymers and resins containing these substances.

These Regulations target the raw materials, and do not apply to manufactured articles or final products containing PBDEs that are imported or already in use in Canada.

The Regulations come into force on the day on which they are registered.

Background

The Chemicals Management Plan,² announced in December 2006, is part of the government's comprehensive environmental agenda. It will further strengthen the degree of protection for Canadians and their environment against chemicals that have not yet undergone scientific assessment. Through an exercise called "categorization," 4 300 of 23 000 existing substances were identified as requiring further attention by the federal government. This will take the form of further assessment, supported by research and monitoring, and will lead to the management of these priority substances.

A key element of the Chemical Management Plan includes taking immediate action on five substance categories, including PBDEs.

The Regulations represent an important first step in the risk management of PBDEs, with a focus on the PBDE congeners that meet the criteria for virtual elimination. The Regulations are also part of a more comprehensive risk management strategy for all

¹ PBDEs are a family of chemicals with a common structure of a brominated diphenyl ether molecule, which may have anywhere from one to ten attached bromine atoms. Each individual PBDE variant, distinguished from others by both the number of bromine atoms and the placement of those atoms, is referred to as a congener. For example, there are 42 tetrabromodiphenyl ether (tetraBDE) congeners, each with four bromine atoms in different configurations. Approximate percentages of the main congeners in these commercial mixtures are shown in Table 1.

² For further information, visit the Web site at: http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index_e.html.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Objet

Le *Règlement sur les polybromodiphényléthers* (le Règlement) doit être pris en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. L'objectif du Règlement est de protéger l'environnement canadien contre les risques liés au polybromodiphényléthers (PBDE) en prévenant la fabrication de cette substance, en restreignant son utilisation au Canada et en réduisant ainsi les rejets dans l'environnement.

En particulier, le Règlement :

- i) interdit la fabrication des PBDE (congénères¹ tétraBDE, pentaBDE, hexaBDE, heptaBDE, octaBDE, nonaBDE et décaBDE);
- ii) interdit l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des PBDE qui répondent aux critères de la quasi-élimination en vertu de la LCPE (1999) [congénères tétraBDE, pentaBDE et hexaBDE], ainsi que de mélanges, de polymères et de résines contenant ces substances.

Le Règlement cible les matières brutes, et ne s'applique pas aux articles ni aux produits finals manufacturés contenant des PBDE qui sont importés ou déjà en utilisation au Canada.

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques², annoncé en décembre 2006, s'inscrit dans le cadre du programme d'action global pour l'environnement du gouvernement. Il permettra de renforcer le degré de protection des Canadiens et de leur environnement contre les substances chimiques qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation scientifique. Le processus de « catégorisation » a permis de déterminer que 4 300 des 23 000 substances existantes nécessitaient que le gouvernement fédéral leur accorde une plus grande attention sous la forme d'une évaluation approfondie, complétée par des activités de recherche et de surveillance afin de mieux gérer ces substances d'intérêt prioritaire.

Le Plan de gestion des produits chimiques comporte également un élément clé qui est la prise d'actions immédiates pour cinq catégories de substances, dont les PBDE.

Le Règlement constitue une première étape importante dans la gestion du risque associée aux PBDE, et met l'accent sur les congénères des PBDE qui répondent aux critères de la quasi-élimination. Le Règlement fait en outre partie d'une stratégie

¹ Les PBDE sont une famille de substances chimiques possédant une structure moléculaire commune à celle des bromodiphényléthers, mais dont le nombre d'atomes est différent (un à dix atomes). On appelle « congénère » toute variante des PBDE, qui se distingue des autres par le nombre d'atomes de brome et la position de ces atomes. Par exemple, on dénombre 42 congénères du tétrabromodiphényléther (tétraBDE), chacun comportant quatre atomes de brome dans des arrangements différents. Le tableau 1 indique les pourcentages approximatifs des principaux congénères dans les mélanges commerciaux.

² Pour un complément d'information, consultez le site Web à l'adresse : http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index_f.html.

PBDEs.³ Under this strategy, additional measures and activities are being developed to complement these Regulations, including:

- a regulation to control PBDEs in manufactured products;
- a voluntary approach (i.e. Performance Agreement [PA]) to minimize releases to the environment from the use of the DecaBDE commercial mixture in the manufacturing of semi-finished and finished products in Canada;
- a detailed review of newly published science on decaBDE, to determine whether further controls on this form of PBDE are warranted;
- the development of a management strategy for PBDE-containing products at end-of-life, and;
- the monitoring of Canadians' exposure to PBDEs and concentrations in the environment.

The risk management objective for PBDEs is to prevent the introduction of their manufacture and to minimize their release into the environment from all sources in Canada. Since there is no manufacture of any form of PBDEs in Canada, and the commercial use of tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE congeners have been phased out internationally and in Canada since 2006, the Regulations constitute a preventative approach to ensure that these activities are not introduced in Canada.

On July 1, 2006, the Ministers of the Environment and of Health published their final decision on the screening assessment of PBDEs in the *Canada Gazette*, Part I.⁴ The screening assessment⁵ recommended that PBDEs with four or more bromine atoms be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. On December 27, 2006, the order to add these PBDE congeners to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part II.⁶

Environment Canada's Ecological Screening Assessment Report indicated that the greatest potential risks from PBDEs in the Canadian environment are the secondary poisoning of wildlife from the consumption of prey containing elevated concentrations of PBDEs, and effects on benthic⁷ organisms, which may result from elevated concentrations of certain PBDE congeners in sediments.

The 2006 screening assessment report also concluded that PBDEs are entering the environment in a quantity or concentration, or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. More specifically, it concluded that tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE congeners meet the criteria for persistence and

élargie de gestion des risques pour l'ensemble des PBDE³ qui propose entre autres les mesures et activités complémentaires suivantes :

- une mesure visant à réglementer les PBDE dans les produits manufacturés;
- une approche volontaire (par exemple, une entente sur la performance [EP]) pour réduire au minimum les rejets dans l'environnement provenant de l'utilisation d'un mélange commercial contenant du DécaBDE dans la fabrication de produits semi-finis et finis au Canada;
- un examen détaillé des récentes publications scientifiques sur le décaBDE, afin de déterminer s'il est justifié de prendre des mesures supplémentaires pour limiter cette forme de PBDE;
- l'élaboration d'une stratégie de gestion pour des produits contenant des PBDE à la fin de leur cycle de vie;
- l'exercice d'une surveillance de l'exposition des Canadiens aux PBDE et des concentrations dans l'environnement.

La gestion du risque associée aux PBDE vise à prévenir la fabrication de ces substances et à réduire au minimum les rejets dans l'environnement provenant de l'ensemble des sources au Canada. Étant donné qu'il n'y a aucune fabrication des PBDE sous quelque forme que ce soit au Canada, et qu'on a éliminé l'utilisation commerciale des congénères tétraBDE, pentaBDE et hexaBDE à l'échelle internationale et au Canada depuis 2006, le Règlement constitue une approche préventive qui assure que ces activités ne seront pas mises en œuvre au Canada.

Le 1^{er} juillet 2006, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié leur décision finale relative à l'évaluation préalable des PBDE dans la Partie I de la *Gazette du Canada*⁴. Selon les recommandations de l'évaluation préalable⁵, il est proposé d'ajouter les PBDE possédant plus de quatre atomes de brome à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Le 27 décembre 2006, le décret d'inscription de ces congénères des PBDE à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*⁶.

Le rapport d'évaluation écologique d'Environnement Canada indique que le plus grand risque potentiel des PBDE pour l'environnement canadien est l'intoxication secondaire des animaux sauvages résultant de l'ingestion de proies contenant des concentrations élevées de PBDE et des effets sur les organismes benthiques⁷, pouvant résulter d'une concentration élevée de certains congénères des PBDE dans les sédiments.

Le rapport d'évaluation préalable de 2006 conclut également que les PBDE pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Il conclut également que le tétraBDE, le pentaBDE et l'hexaBDE satisfont aux critères de « persistance »

³ The Risk Management Strategy for PBDEs can be found at the following Web site address: http://www.ec.gc.ca/Toxics/docs/substances/PDBE/PDBE_RMS/EN/toc.cfm.

⁴ The notice for this substance is available on the CEPA Registry Web site at: http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14026_n3.pdf.

⁵ The screening assessment reports for this substance are available on the CEPA Registry Web site at: www.ec.gc.ca/CEPARegistry/subs_list/assessments.cfm.

⁶ The Order for this substance is available on the CEPA Registry Web site at: <http://www.ec.gc.ca/CEPARegistry/orders/OrderText.cfm?intOrder=306&intDocument=717>.

⁷ Organisms living in the sea or lake bottoms.

³ La Stratégie de gestion du risque pour les PBDE peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/Toxics/docs/substances/PDBE/PDBE_RMS/FR/toc.cfm.

⁴ L'avis concernant cette substance est affiché sur le site Web du Registre de la LCPE à l'adresse : http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14026_n3.pdf.

⁵ Les rapports d'évaluation préalable pour cette substance sont affichés sur le site Web du registre de la LCPE à l'adresse : www.ec.gc.ca/registrelcpe/subs_list/assessments.cfm.

⁶ On peut consulter le décret d'inscription de cette substance sur le site Web du Registre de la LCPE à l'adresse : http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/orders/g2-14126_o1.pdf.

⁷ Organismes vivant sur les fonds marins ou lacustres.

bioaccumulation, as defined by the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999. The screening assessment also concluded that their presence in the environment results primarily from human activity (that is, releases from product manufacturing and processing, and throughout the product life cycle). As a result, tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE congeners meet the conditions for virtual elimination, as set out in subsection 77(3) of CEPA 1999.

The Health Canada Screening Assessment Report on PBDEs concluded that worst-case estimates of the exposure of Canadians to PBDEs were much less than those that caused health effects in animals. While the assessment concluded that PBDEs were not harmful to human health at current levels of exposure, Health Canada supports Environment Canada’s actions to limit the use of PBDEs so that future levels do not reach a point where they could potentially harm the health of Canadians. Health Canada, as part of its monitoring programs (e.g. the Canadian Health Measures Survey [CHMS]) will continue to observe PBDE concentrations in adults, infants, pregnant women, and umbilical cord blood. These monitoring activities would establish a representative base-line of PBDE concentrations in humans, help identify future trends, and allow comparisons with other countries. Various research studies continue to monitor a range of PBDE congeners in the environment.

PBDE congeners and commercial mixtures

PBDEs are sold in three commercial mixtures: PentaBDE, OctaBDE and DecaBDE. Although the three commercial mixtures vary in composition, each contains a typical mixture of diphenyl ethers with varying degrees of bromination, as summarized in Table 1 below.

et de « bioaccumulation » définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, pris en application de la LCPE (1999) et que leur présence dans l’environnement résulte principalement de l’activité humaine (soit les rejets de la fabrication et de la transformation de produits et les rejets pendant le cycle de vie du produit). En conséquence, le tétraBDE, le pentaBDE et l’hexaBDE satisfont aux critères de quasi-élimination, tels que définis dans le paragraphe 77(3) de la LCPE (1999).

Le rapport d’évaluation préalable du risque associé aux PBDE de Santé Canada a conclu que les pires estimations relativement à l’exposition des Canadiens aux PBDE étaient nettement inférieures à celles qui présentent des risques pour la santé des animaux. Même si les évaluations ont permis de conclure que les PBDE n’étaient pas dangereux pour la santé humaine aux degrés d’exposition actuels, Santé Canada appuie les mesures prises par Environnement Canada en vue de limiter l’utilisation des PBDE de façon à ce qu’ils n’atteignent jamais des niveaux potentiellement nocifs pour la santé des Canadiens. Santé Canada poursuivra dans le cadre de ses programmes de surveillance (par exemple, l’Enquête canadienne sur les mesures de la santé [ECMS]) l’observation des concentrations de PBDE chez les adultes, les nourrissons, les femmes enceintes et dans le sang de cordons ombilicaux. Ces activités de surveillance permettraient d’établir des concentrations de base représentatives des PBDE chez les humains, de dégager les tendances futures et de comparer les données avec celles d’autres pays. Diverses études scientifiques de surveillance des divers PBDE dans l’environnement se poursuivent.

Les PBDE et les mélanges commerciaux

Les PBDE sont vendus dans le commerce sous forme de trois mélanges : le PentaBDE, l’OctaBDE et le DécaBDE. Bien que la composition de ces trois mélanges commerciaux varie, chacun contient un mélange type de diphényléthers avec divers degrés de bromation, comme l’illustre le tableau 1 ci-dessous.

Table 1 — Typical compositions of the PBDE commercial mixtures⁸

Commercial Mixtures	PBDE Congener Groups						
	tetraBDE	pentaBDE	hexaBDE	heptaBDE	octaBDE	nonaBDE	decaBDE
PentaBDE	24-38%	50-62%	4-12%	trace	—	—	—
OctaBDE	—	0.5%	12%	45%	33%	10%	0.7%
DecaBDE	—	—	—	—	trace	0.3-3%	97-98%

 PBDE congeners targeted for virtual elimination

⁸ For the purposes of this document, PBDE commercial mixtures are capitalized to distinguish from the congeners they contain (i.e. “PentaBDE” vs. “pentaBDE”).

⁸ Aux fins du présent document, les noms des mélanges commerciaux de PBDE commencent par une majuscule pour les différencier des congénères qu’ils contiennent (par exemple, « PentaBDE » et « pentaBDE »).

Tableau 1 — Composition type des mélanges commerciaux de PBDE⁸

Mélanges commerciaux	Groupes de congénères des PBDE						
	tétraBDE	pentaBDE	hexaBDE	heptaBDE	octaBDE	nonaBDE	décaBDE
PentaBDE	24-38 %	50-62 %	4-12 %	trace	—	—	—
OctaBDE	—	0.5 %	12 %	45 %	33 %	10 %	0.7 %
DécaBDE	—	—	—	—	trace	0.3-3 %	97-98 %



Congénères des PBDE visés par la quasi-élimination

For the purposes of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS),⁸ the commercial mixture Pentabromodiphenyl Ether, predominantly a mixture of pentaBDE, tetraBDE, and hexaBDE congeners, which may also contain trace levels of heptaBDE and tribromodiphenyl ether (triBDE) congeners, will be referred to as PentaBDE. The commercial mixture Octabromodiphenyl Ether, a mixture composed mainly of heptaBDE, octaBDE and hexaBDE congeners, which may also contain small amounts of pentaBDE, nonaBDE and decaBDE congeners, will be referred to as OctaBDE. The commercial mixture Decabromodiphenyl Ether, predominantly composed of decaBDE, with small amounts of nonaBDE and octaBDE congeners, as well as trace amounts of other PBDEs, will be referred to as DecaBDE.

The regulatory prohibitions placed on tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE congeners would impact only the PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures and will not impact the DecaBDE commercial mixture.

Use profile

Polybrominated diphenyl ethers (PBDEs) are a group of chemical flame retardants that slow the ignition and spread of fire. In general, plastics are the primary end use for flame retardants due to the inherent flammability of many polymers. As such, PBDEs can be found in many items such as building and automobile materials, carpet underlay, furniture foam and electronic equipment.

PBDEs are not manufactured in Canada, but are imported for use:

- as raw materials (e.g. chemical formulations, resins, polymers or substrates);
- in semi-finished articles, materials or components; or
- in finished products.

As noted above, PBDEs are sold in three commercial mixtures, PentaBDE, OctaBDE and DecaBDE, each containing a typical composition of PBDE congeners (see Table 1). The PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures have been phased out internationally. The only commercial mixture, DecaBDE, currently available in the market is manufactured in the United States (U.S.). PentaBDE was used almost exclusively in flexible polyurethane foam, which is used as cushioning in upholstered furniture, automotive seating and carpet backing. OctaBDE was

Aux fins du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR)⁸, le terme « PentaBDE » désignera le mélange commercial Pentabromodiphényléther, qui est principalement un mélange de pentaBDE, de tétraBDE et d'hexaBDE, mais qui peut aussi contenir des concentrations traces d'heptaBDE et de tribromodiphényléther (triBDE). Le terme « OctaBDE » désignera le mélange commercial Octabromodiphényléther, qui est principalement composé d'heptaBDE, d'octaBDE et d'hexaBDE, mais qui peut aussi contenir des quantités minimales de pentaBDE, de nonaBDE et de décaBDE. Enfin, « DécaBDE » désignera le mélange commercial Décabromodiphényléther, principalement composé de décaBDE, et de faibles quantités de nonaBDE et d'octaBDE, ainsi que de quantités traces d'autres PBDE.

L'interdiction réglementaire visant le tétraBDE, le pentaBDE et l'hexaBDE n'aurait d'incidence que sur les mélanges commerciaux PentaBDE et OctaBDE et aucun effet sur le mélange commercial DécaBDE.

Profil d'utilisation

Les polybromodiphényléthers (PBDE) constituent un groupe d'ignifugeants chimiques qui ralentissent l'inflammation et la propagation des flammes. En général, les ignifugeants sont principalement utilisés dans les matières plastiques en raison de l'inflammabilité intrinsèque de plusieurs polymères. Les PBDE entrent dans la fabrication de nombreux produits comme les matériaux de construction et les pièces automobiles, les sous-tapis, la mousse d'ameublement et l'équipement électronique.

Les PBDE ne sont pas fabriqués au Canada, mais on les importe sous diverses formes pour la fabrication de produits :

- comme matières brutes (par exemple, dans des formulations chimiques, des résines, des polymères ou des substrats);
- dans des articles semi-transformés, matériaux ou composants;
- dans des produits finis.

Comme nous l'avons mentionné, les PBDE sont vendus dans trois mélanges commerciaux : le PentaBDE, l'OctaBDE et le DécaBDE, chacun ayant une composition type de PBDE (voir le tableau 1). Les mélanges commerciaux PentaBDE et OctaBDE ont été éliminés à l'échelle internationale et le DécaBDE est le seul mélange actuellement vendu sur le marché qui est fabriqué aux États-Unis. Le PentaBDE est utilisé presque exclusivement dans la mousse souple de polyuréthane qui sert de capitonnage dans les meubles rembourrés, les sièges d'automobile et les

⁸ For the purposes of this document, PBDE commercial mixtures are capitalized to distinguish from the congeners they contain (i.e. "PentaBDE" vs. "pentaBDE").

⁸ Pour les fins du présent document, les noms des mélanges commerciaux de PBDE commencent par une majuscule pour les différencier des congénères qu'ils contiennent (par exemple « PentaBDE » et « pentaBDE »).

predominantly used in acrylonitrile butadiene styrene (ABS) as a flame retardant for computer housings, pipes, appliances and automotive parts.

Based on an Environment Canada use pattern survey,⁹ in the year 2000, the PentaBDE commercial mixture was imported in the greatest volume, followed by the DecaBDE commercial mixture. Very small quantities of OctaBDE commercial mixture were imported into Canada in 2000. Significant reformulation activity has occurred in recent years related to PentaBDE and OctaBDE. All companies that reported uses of PentaBDE and OctaBDE in 2000 have reported complete phase-out since 2006. The cessation of production by the only U.S. manufacturer of PentaBDE and OctaBDE in December 2004 has also impacted Canadian imports of PBDEs contained in these mixtures. Discussions with industry and industry associations indicate that PentaBDE and OctaBDE were phased out of use due to a number of factors, such as:

- the international regulatory climate;
- the consumer demand for PBDE-free products;
- the availability of cost-effective alternatives; and
- the unavailability of PentaBDE and OctaBDE in the global market after 2005.

The DecaBDE commercial mixture was and continues to be used primarily in polystyrene (PS), particularly High Impact Polystyrene (HIPS), and a number of other resins. The DecaBDE flame retarded resins are predominantly used in electrical and electronic products, as well as upholstery and drapery textiles. As noted above, only the manufacture of decaBDE is prohibited by the Regulations and not the use, sale or import of decaBDE.

International initiatives

The PBDE Regulations represent a first step in aligning Canada with legislative actions taken on PBDEs in the U.S. and Europe. As outlined in Canada's Risk Management Strategy on PBDEs, additional actions will further align Canada with key international initiatives in the U.S. and Europe (such as the European Union's Restrictions on Hazardous Substances Directive [RoHS Directive]).

These international initiatives generally prohibit the manufacture, processing, or distribution of a product or part of a product treated with flame retardants that contain more than 0.1% (by mass) of PentaBDE or OctaBDE, with some exemptions. In response to these restrictions on PBDE use, many North American manufacturers have shifted to PBDE alternatives.

The major international legislative actions with respect to PentaBDE, OctaBDE and DecaBDE are presented in Table 2.

sous-tapis. L'OctaBDE est surtout utilisé dans les polymères polystyrène-butadiène-acrylonitrile (ABS) pour ignifuger les boîtiers d'ordinateurs, les tuyaux, les appareils ménagers et les pièces pour véhicules automobiles.

Selon les résultats de l'enquête⁹ menée par Environnement Canada sur les profils d'utilisation en 2000, on a importé dans un plus grand volume du mélange commercial PentaBDE, suivi du mélange commercial DécaBDE. De très petites quantités d'OctaBDE ont été importées au Canada en 2000. Récemment, le PentaBDE et l'OctaBDE ont fait l'objet d'une activité de reformulation importante. Toutes les entreprises qui ont déclaré avoir utilisé du PentaBDE et de l'OctaBDE en 2000 ont indiqué qu'elles avaient abandonné l'utilisation de ces mélanges depuis 2006. L'arrêt de la production par les seuls fabricants aux États-Unis de PentaBDE et d'OctaBDE en décembre 2004 a également eu une incidence sur les importations canadiennes des mélanges contenant des PBDE. Les discussions avec l'industrie et les associations industrielles ont également révélé que l'utilisation des mélanges de PentaBDE et d'OctaBDE avait cessé en raison de divers facteurs :

- le contexte réglementaire international;
- la demande des consommateurs pour des produits exempts de PBDE;
- l'accessibilité des produits de remplacement rentables;
- le retrait du marché mondial du PentaBDE et de l'OctaBDE après 2005.

Le mélange commercial DécaBDE a été et continue d'être utilisé principalement dans le polystyrène (PS), en particulier le polystyrène choc (PC), et diverses autres résines. Les résines ignifugées au DécaBDE sont surtout utilisées dans des produits électriques et électroniques, ainsi que dans la fabrication de tentures et de tissus d'ameublement. Comme nous l'avons mentionné, seule la fabrication du décaBDE est interdite par le Règlement et non l'utilisation, la vente ou l'importation de cette substance.

Initiatives internationales

Le *Règlement sur les polybromodiphényléthers* représente un premier pas vers l'harmonisation des mesures réglementaires du Canada avec celles prises par les États-Unis et l'Europe à l'égard des PBDE. La stratégie nationale de gestion du risque associé aux PBDE met en évidence d'autres mesures canadiennes qui seront alignées sur les principales initiatives internationales aux États-Unis et en Europe (telles que le projet Restrictions on Hazardous Substances Directive [Directive RoHS] de l'Union européenne).

En règle générale, ces initiatives internationales interdisent la fabrication, la transformation ou la distribution d'un produit ou d'une partie d'un produit traité avec une substance ignifuge contenant plus de 0,1 % (en poids) de PentaBDE ou d'OctaBDE, sous réserve de certaines exemptions. Pour donner suite aux restrictions relatives à l'utilisation des PBDE, de nombreux fabricants en Amérique du Nord ont maintenant recours à des produits de remplacement.

Le tableau 2 présente les principales mesures réglementaires à l'égard du PentaBDE, de l'OctaBDE et du DécaBDE à l'échelle mondiale.

⁹ The notice under section 71(1)(a) and 71(1)(b) of CEPA 1999 published on November 17, 2001 is available on the CEPA Registry Web site at: http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-13546_n1.pdf.

⁹ L'avis publié en vertu de l'alinéa 71(1)a) et 71(1)b) de la LCPE (1999) le 17 novembre 2001 est affiché sur le site Web du Registre de la LCPE à : http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-13546_n1.pdf.

Table 2: Key International Initiatives Relevant for PentaBDE, OctaBDE and DecaBDE

Jurisdiction	Legislation/Action	Details	Deadline for Compliance	PBDEs Impacted
EU	EU 24th amendment to the Marketing and Use Directive 76/769/EEC	Prohibits marketing and use in the EU in concentrations higher than 0.1 %.	August 15, 2004	PentaBDE OctaBDE
	Restriction of Certain Hazardous Substances to Electrical and Electronic Equipment (RoHS)	Prohibits use in new electrical and electronic equipment, ¹ with a provision to grant exemptions. Later amended to establish 0.1 % as the maximum PBDE concentration.	July 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Waste from Electrical and Electronic Equipment (WEEE) Directive	Separation of BFR plastics from electric and electronic equipment prior to recovery and recycling.	December 31, 2006	PentaBDE OctaBDE Other BFRs
	Directive 2000/60/EC	Establishes a list of priority substances in the field of water policy that includes PentaBDE, OctaBDE and DecaBDE.	Not applicable	PentaBDE OctaBDE DecaBDE
Sweden		Partial ban of DecaBDE at levels higher than 0.1 % in textiles, furniture and some cables.	January 1, 2007	DecaBDE
Norway	Product Regulations	Prohibit the manufacture, import, export, sale and use of substances that contain more than 0.1 % of PentaBDE or OctaBDE.	September 2005	PentaBDE OctaBDE DecaBDE
	Waste Regulations	Products containing more than 0.25 % PentaBDE, OctaBDE or DecaBDE are classified as hazardous waste and require special treatment.	2004	
U.S.	Significant New Use Rule	Requires notification of, and evaluation by, the U.S. EPA of any new use of PentaBDE or OctaBDE commercial mixtures.	January 1, 2005	PentaBDE OctaBDE
	California prohibition	Bill prohibits manufacture, processing or distribution of a product containing more than 0.1 % PentaBDE or OctaBDE. DecaBDE removed before signing into law.	June 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Hawaii prohibition	Legislation prohibits manufacture, processing or distribution of a product containing more than 0.1 % PentaBDE or OctaBDE.	January 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Illinois prohibition	Bill prohibits manufacture, processing or distribution of a product containing more than 0.1 % PentaBDE or OctaBDE, with some exemptions.	January 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Maryland prohibition	Bill prohibits manufacture, processing, sale or distribution of a product containing more than 0.1 % of PentaBDE or OctaBDE.	October 1, 2008	PentaBDE OctaBDE
	Maine prohibition	Bill requires phase-out of any product containing 0.1 % of PentaBDE or OctaBDE.	January 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
		Bill prohibits the use of DecaBDE in household products, with some exemptions, and the sale of products containing more than 1 % DecaBDE, if a safer alternative is identified.	January 1, 2008 and January 1, 2010	DecaBDE
	Michigan prohibition	Bill prohibits manufacture, processing, or distribution of a product containing more than 0.1 % of PentaBDE or OctaBDE, with some exemptions. Bill prohibits release into	June 1, 2006	PentaBDE OctaBDE

Jurisdiction	Legislation/Action	Details	Deadline for Compliance	PBDEs Impacted
		the environment or use of any PBDE unless permitted by the department.		
	New York prohibition	Bill prohibits the manufacture, processing or distribution of PentaBDE or OctaBDE.	January 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Oregon prohibition	Bill prohibits the introduction into commerce of any products containing more than 0.1% of PentaBDE or OctaBDE, with some exemptions.	January 1, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Rhode Island prohibition	Bill prohibits manufacture and sale of products containing more than 0.1% of PentaBDE or OctaBDE.	July 14, 2006	PentaBDE OctaBDE
	Washington prohibition	Law prohibits manufacture, sale and distribution of noncombustible products containing PBDEs, with some exemptions.	January 1, 2008	PentaBDE OctaBDE
		Law restricts the use of DecaBDE in household products, with some exemptions.	January 1, 2008 and January 1, 2011	DecaBDE
China	Management Methods for the Prevention and Control of Pollution from Electronics Information Products (China's RoHS)	At the end of February 2006, China promulgated a law similar to the EU's RoHS Directive. Substances targeted are the same as those targeted in the EU RoHS. Essentially, it will prohibit PentaBDE and OctaBDE use in new electric and electronic equipment when fully implemented.	March 1, 2007 ²	PentaBDE OctaBDE

¹ Legislation states a limit of 0.1% considered a ban by industry.

² Implementation of Phase 1 of the law set for March 1, 2007; the implementation schedule for Phase 2 (full restrictions) is currently unclear but is expected to be implemented in a relatively short time frame, e.g. 1 year after Phase 1. "RoHS in China" *Conformity*, October 2006, p. 12-17.

Tableau 2 : Principales initiatives internationales visant le PentaBDE, l'OctaBDE et le DécaBDE

Pays	Dispositions législatives ou mesures	Description	Date limite de conformité	PBDE visés
UE	UE 24 ^e modification de la directive 76/769/EEC sur les restrictions de commercialisation et d'utilisation	Interdit la commercialisation et l'utilisation dans les pays de l'Union européenne de certains produits dans des concentrations supérieures à 0,1%.	15 août 2004	PentaBDE OctaBDE
	Restriction de l'utilisation de substances dangereuses dans l'équipement électrique et électronique (RoHS)	Interdit l'utilisation de nouveau matériel électrique et électronique ¹ , et prévoit des exemptions. Modification ultérieure établissant à 0,1% la concentration maximale de PBDE.	1 ^{er} juillet 2006	PentaBDE OctaBDE
	Directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Séparation des plastiques BFR de l'équipement électrique et électronique avant la récupération et le recyclage.	31 décembre 2006	PentaBDE OctaBDE autres BFR
	Directive 2000/60/EC	Établit une liste de substances prioritaires dans le domaine des politiques de l'eau qui inclut le PentaBDE, l'OctaBDE et le DécaBDE.	Sans objet	PentaBDE OctaBDE DécaBDE
Suède		Interdiction partielle du DécaBDE à des concentrations supérieures à 0,1% dans la fabrication de textiles, d'ameublement et de certains câbles.	1 ^{er} janvier 2007	DécaBDE
Norvège	Règlement s'appliquant aux produits	Interdit la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente et l'utilisation de substances qui contiennent plus de 0,1% de PentaBDE ou d'OctaBDE.	Septembre 2005	PentaBDE OctaBDE DécaBDE

Pays	Dispositions législatives ou mesures	Description	Date limite de conformité	PBDE visés
	Règlement s'appliquant aux déchets	Les produits contenant plus de 0,25 % de PentaBDE, d'OctaBDE ou de DécaBDE sont classés comme des déchets dangereux et nécessitent un traitement spécial.	2004	
É.-U.	Nouvelle règle d'utilisation importante	Exige la notification et l'évaluation par l'EPA des États-Unis de toutes nouvelles utilisations des mélanges commerciaux de PentaBDE ou d'OctaBDE.	1 ^{er} janvier 2005	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de la Californie	Projet de loi interdisant la fabrication, la transformation ou la distribution d'un produit contenant plus de 0,1 % de PentaBDE ou d'OctaBDE. Le DécaBDE a été retiré de l'interdiction avant la promulgation de la loi.	1 ^{er} juin 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de Hawaii	Loi interdisant la fabrication, la transformation ou la distribution d'un produit contenant plus de 0,1 % de PentaBDE ou d'OctaBDE.	1 ^{er} janvier 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de l'Illinois	Projet de loi interdisant la fabrication, la transformation ou la distribution d'un produit contenant plus de 0,1 % de PentaBDE ou d'OctaBDE, avec certaines exemptions.	1 ^{er} janvier 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction du Maryland	Projet de loi interdisant la fabrication, la transformation ou la distribution d'un produit contenant plus de 0,1 % de PentaBDE ou d'OctaBDE.	1 ^{er} octobre 2008	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction du Maine	Projet de loi exigeant l'élimination de tout produit contenant 0,1 % de PentaBDE ou d'OctaBDE.	1 ^{er} janvier 2006	PentaBDE OctaBDE
		Projet de loi interdisant l'utilisation du DécaBDE dans les produits ménagers, avec certaines exemptions, et la vente de produits contenant plus de 1 % de DécaBDE, à condition qu'un produit de remplacement existe.	1 ^{er} janvier 2008 et 1 ^{er} janvier 2010	DécaBDE
	Interdiction du Michigan	Projet de loi interdisant la fabrication, la transformation ou la distribution d'un produit contenant plus de 0,1 % de PentaBDE ou d'OctaBDE, avec certaines exemptions. Projet de loi interdisant le rejet dans l'environnement ou l'utilisation de tout PBDE, à moins d'exceptions permises par le département.	1 ^{er} juin 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de New York	Projet de loi interdisant la fabrication, la transformation ou la distribution du PentaBDE ou de l'OctaBDE.	1 ^{er} janvier 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de l'Oregon	Projet de loi interdisant l'introduction sur le marché de tout produit contenant plus de 0,1 % de PentaBDE ou d'OctaBDE, avec certaines exemptions.	1 ^{er} janvier 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction du Rhode Island	Projet de loi interdisant la fabrication et la vente de produits contenant plus de 0,1 % de PentaBDE ou d'OctaBDE.	14 juillet 2006	PentaBDE OctaBDE
	Interdiction de Washington	Loi interdisant la fabrication, la vente et la distribution de produits non comestibles contenant des PBDE, avec certaines exemptions.	1 ^{er} janvier 2008	PentaBDE OctaBDE
		Loi limitant l'utilisation du DécaBDE dans les produits ménagers, avec certaines exemptions.	1 ^{er} janvier 2008 et 1 ^{er} janvier 2011	DécaBDE

Pays	Dispositions législatives ou mesures	Description	Date limite de conformité	PBDE visés
Chine	Méthodes de gestion pour la prévention et limitation des polluants issus des produits d'information électronique (RoHS de la Chine)	À la fin de février 2006, la Chine a promulgué une loi similaire à celle de la Directive de l'UE à l'égard des RoHS. Les substances ciblées sont les mêmes que celles ciblées dans les RoHS de l'UE. La loi interdira l'utilisation de PentaBDE et d'OctaBDE dans le nouvel équipement électrique et électronique une fois qu'elle sera entièrement mise en œuvre.	1 ^{er} mars 2007 ²	PentaBDE OctaBDE

¹ Les dispositions législatives indiquent que l'industrie doit considérer que 0,1 % est une interdiction.

² La mise en œuvre de la phase 1 de la loi est prévue le 1^{er} mars 2007, mais celle de la phase 2 (l'ensemble des restrictions) n'est pas encore fixée. Toutefois, il est prévu qu'elle soit mise en œuvre à une échéance relativement courte, soit une année après la phase 1. « RoHS in China », tiré de Conformity, octobre 2006, p. 12-17.

Further to these legislative efforts, the private sector has initiated a number of corporate stewardship programs. These voluntary measures include green purchasing tools, such as the U.S. Electronic Product Environmental Assessment Tool (EPEAT) developed to help purchasers identify more environmentally friendly computer products. The brominated flame retardant industry has also developed the Voluntary Emissions Control Action Programme (VECAP) aimed at small and medium-sized enterprises to help manage, monitor and minimize industrial releases of PBDEs. Environment Canada is developing a PA with industry to minimize releases to the environment from the use of the DecaBDE commercial mixture in other Canadian manufacturing sectors.¹⁰ This voluntary program is modeled on the EU VECAP program.

In addition to the above, PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures are being considered for addition to two international agreements, as the PBDEs contained in these commercial mixtures have the ability to undergo long-range transport, are persistent and bioaccumulative, and cause adverse environmental and/or health effects. Canada is actively involved in the process of adding PentaBDE and OctaBDE to these agreements.

Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs)

The Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs)¹¹ entered into force in May 2004 and is an international legally binding agreement which has been ratified by 128 countries, including Canada. Under this Convention, Canada is bound to take action to prohibit the manufacture and import of the chemicals listed on Annex A and B of the Convention.

In November 2007, the Persistent Organic Pollutants Review Committee (POPRC-3) to the Stockholm Convention on POPs adopted the Risk Management Evaluations for PentaBDE. The Review Committee agreed to recommend that the Conference of the Parties (COP) list PentaBDE under Annex A of the Stockholm Convention. Listing on Annex A obliges Parties to the Convention to eliminate the production, use, export and import of the

Outre ces mesures législatives, le secteur privé a mis en œuvre des programmes de gérance de l'environnement. Ces mesures volontaires comprennent des mécanismes d'achats écologiques, tels que l'outil d'évaluation environnementale des produits électroniques (Electronic Product Environmental Assessment Tool — EPEAT) conçu pour aider les acheteurs à repérer les produits informatiques plus respectueux de l'environnement. L'industrie des ignifugeants bromés a également mis au point le Voluntary Emissions Control Action Programme (VECAP) qui vise à aider les petites et moyennes entreprises à gérer les rejets de PBDE, à en assurer une surveillance et à les réduire au minimum. Environnement Canada, de concert avec l'industrie, s'affaire à élaborer une entente sur la performance afin de réduire au minimum les rejets dans l'environnement provenant de l'utilisation du mélange commercial DécaBDE dans d'autres secteurs manufacturiers canadiens¹⁰. Le programme volontaire est modelé sur le programme VECAP de l'Union européenne.

Outre les initiatives mentionnées ci-dessus, on envisage d'ajouter les mélanges commerciaux PentaBDE et OctaBDE à deux ententes internationales, puisque ces mélanges contiennent des PBDE susceptibles d'être transportés sur de grandes distances, qui sont persistants et bioaccumulables et qui entraînent des effets néfastes sur l'environnement ou la santé. Le Canada participe activement au processus d'ajout du PentaBDE et de l'OctaBDE à ces ententes.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)¹¹, qui est une entente légalement contraignante, est entrée en vigueur en mai 2004, après sa ratification par 128 pays, dont le Canada. Aux termes de cette entente, le Canada est tenu de prendre des mesures pour interdire la fabrication et l'importation de produits chimiques énumérés aux annexes A et B de la Convention.

En novembre 2007, le comité d'examen des polluants organiques persistants (POPRC-3) de la Convention de Stockholm a adopté les évaluations de gestion du risque pour le PentaBDE. Le comité d'examen a convenu de recommander à la Conférence des Parties (CdP) d'ajouter le PentaBDE à la liste des substances de l'annexe A de la Convention de Stockholm. L'inscription à l'annexe A oblige les Parties à la Convention à éliminer la fabrication,

¹⁰ Draft title (March 2008) — "Performance Agreement to Control, Monitor and Minimize the Release of DecaBDE from Canadian Facilities Where DecaBDE is Used or Handled".

¹¹ For further information visit the Web site at: <http://www.pops.int/>.

¹⁰ Titre de l'ébauche (mars 2008) — « Performance Agreement to Control, Monitor and Minimize the Release of DecaBDE from Canadian Facilities Where DecaBDE is Used or Handled ».

¹¹ Pour un complément d'information, visitez le site Web : http://www.pops.int/documents/convtext/convtext_fr.pdf.

chemical. In addition, the Review Committee adopted a risk profile for OctaBDE and an *Ad Hoc* Working Group was created to prepare a Risk Management Evaluation for OctaBDE for review at its next meeting (POPRC-4).

Long-Range Transboundary Air Pollution (LRTAP) Convention

The Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution (LRTAP)¹² entered into force in 1983 and is an international legally binding agreement which has been ratified by 51 countries, including Canada. The Convention requires all Parties to endeavour to limit and, as far as possible, gradually reduce and prevent air pollution, including long-range transboundary air pollution.

An assessment and management review of PentaBDE and OctaBDE has also been completed by the Parties to the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) LRTAP Convention's Protocol on POPs. Negotiations to add PentaBDE and OctaBDE to the Protocol began in April 2008.

Existing Canadian initiatives

The Environmental Choice Program — Environment Canada's ecolabelling program — has established environmental criteria for notebooks and desktop computers. Certification is awarded to those that demonstrate environmental leadership throughout their life cycle and meet the following criteria: reduced use of hazardous substances (including PBDEs), designed for re-use and recycling, energy efficiency, reduced packaging, and ergonomic considerations. The reduction in the use of hazardous substances like PBDEs in products contributes to reducing the concentration of PBDEs in the environment, which in turn contributes towards achieving the risk management objective for PBDEs.

Furthermore, Canada has a number of provincial, regional and national industry Extended Producer Responsibility (EPR)¹³ programs, some of which are voluntary, although most are mandatory.¹⁴ These programs support waste reduction, reuse and recycling, and are designed to encourage reduction in use and pollution prevention related to toxic substances. Although PBDE congeners are not individually identified in the EPRs, these programs could indirectly target products or substances that contain PBDEs.

l'utilisation, l'exportation et l'importation des produits chimiques en question. Le comité d'examen a également adopté un profil de risque pour l'OctaBDE et un *groupe de travail spécial* a été créé en vue de préparer une évaluation de gestion du risque pour l'OctaBDE qui sera examinée lors de la prochaine réunion (POPRC-4).

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD)¹² est une entente internationale légalement contraignante qui est entrée en vigueur en 1983 après sa ratification par 51 pays, dont le Canada. La Convention exige que toutes les Parties s'efforcent de limiter et, dans la mesure du possible, préviennent et réduisent progressivement la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

Par ailleurs, les Parties au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ont également réalisé une évaluation et un examen de gestion du PentaBDE et de l'OctaBDE. Les négociations en vue d'ajouter le PentaBDE et l'OctaBDE au Protocole ont commencé en avril 2008.

Initiatives canadiennes

Le programme d'éco-étiquetage Choix environnemental, d'Environnement Canada, a permis de définir des critères environnementaux pour les ordinateurs portatifs et les ordinateurs de bureau. Une certification sera attribuée à ceux qui démontreront un leadership environnemental tout au long de leur cycle de vie et satisferont aux critères de réduction quant à l'utilisation de substances dangereuses (y compris les PBDE), de même qu'aux critères de conception relativement à la réutilisation et au recyclage, à l'efficacité énergétique, à la réduction des emballages et à des considérations ergonomiques. La réduction de l'utilisation de substances dangereuses comme les PBDE dans les produits contribue à diminuer la concentration des PBDE dans l'environnement et, par le fait même, à atteindre l'objectif de gestion du risque pour les PBDE.

En outre, le Canada a mis en œuvre de nombreux programmes provinciaux, régionaux et nationaux axés sur la responsabilité élargie des producteurs (REP)¹³; certains étant volontaires, mais la plupart sont obligatoires¹⁴. Ces programmes prônent la réduction des déchets, la réutilisation et le recyclage, et sont conçus pour encourager la réduction de l'utilisation de substances toxiques et la prévention de la pollution par ces substances. Bien que les programmes de REP ne visent pas individuellement les congénères des PBDE, ils pourraient indirectement cibler des produits ou substances qui contiennent des PBDE.

¹² For further information, visit the Web site at: www.unece.org/env/lrtap/pops_h1.htm.

¹³ Extended Producer Responsibility has been defined by the OECD as "an environmental policy approach in which a producer's responsibility, physical and/or financial, for a product is extended to the post-consumer stage of a product's life cycle" (OECD, 2001).

¹⁴ For further information, please visit Environment Canada's Extended Producer Responsibility and Stewardship Web site: www.ec.gc.ca/epr/.

¹² Pour un complément d'information, visitez le site Web à l'adresse : www.unece.org/env/lrtap/full%20text/1998.Pops.f.pdf.

¹³ L'OCDE définit la responsabilité élargie des producteurs comme l'« orientation environnementale où la responsabilité des producteurs à l'égard d'un produit, tant matérielle que financière, est élargie à l'étape de la post-consommation du cycle de vie du produit. (OCDE, 2001).

¹⁴ Pour un complément d'information, veuillez consulter le site Web Responsabilité élargie des producteurs et gérance d'Environnement Canada : www.ec.gc.ca/epr/.

The Regulations

The Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE congeners, and mixtures, polymers and resins containing these substances. The manufacture of heptaBDE, octaBDE, nonaBDE and decaBDE congeners is also prohibited under these Regulations.

The following uses of PBDEs are exempt from the Regulations:

- in laboratories for analysis, scientific research, or as laboratory analytical standards. The quantities used in these applications and the associated releases are very small and represent no risk to the environment.
- in imported manufactured products and manufactured products that are already in use in Canada, such as computers, computer parts and foams. These products will be addressed through additional management actions in the future to complement the Regulations.
- in a chemical feedstock as a contaminant that is used in a process from which there are no releases of PBDEs and the PBDE is destroyed or completely converted into another substance.

Alternatives

The alternatives considered to prevent the introduction of PBDE manufacturing and use as well as to minimize their releases into the environment from all sources in Canada are discussed below.

Status quo

Currently there are no measures in place in Canada to manage the manufacture, use or release of PBDEs or their impacts on the environment and human health. Although PBDEs are not manufactured in Canada, the potential exists for these substances to be manufactured, imported and used in the future. Therefore, in order to prevent these activities in Canada, and address the impact of the potential releases of PBDEs on the environment and human health, the status quo is not a viable option.

Voluntary measures

Voluntary tools can be used to manage PBDE releases from the use of DecaBDE commercial mixture. To this end a PA¹⁵ is currently under development targeting the use of the DecaBDE commercial mixture in the manufacturing of semi-finished and finished products in Canada.

Since there are no users in Canada of tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE congeners, which are contained in the PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures, a voluntary approach for these PBDEs cannot be developed or implemented.

Similarly, voluntary measures to manage releases from PBDE manufacturing cannot be implemented as there are no manufacturers of PBDEs in Canada. Therefore voluntary measures are not being considered any further.

Le Règlement

Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de tétraBDE, de pentaBDE, d'hexaBDE ainsi que de mélanges, de polymères et de résines contenant ces substances. Il interdit également la fabrication de l'heptaBDE, de l'octaBDE, du nonaBDE et du décaBDE.

Les utilisations suivantes des PBDE font l'objet d'une exemption en vertu du Règlement :

- dans les laboratoires aux fins d'analyse, de recherche ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire. Les quantités utilisées et les rejets connexes sont minimes et ne présentent aucun risque pour l'environnement.
- dans les produits manufacturés importés et les produits manufacturés déjà utilisés au Canada, tels que les ordinateurs, les pièces d'ordinateur et les mousses. Dans l'avenir, ces produits feront l'objet de mesures de gestion complémentaires au Règlement.
- dans une matière première chimique, lorsque les PBDE sont présents comme contaminants, qui est utilisée au cours d'un procédé n'occasionnant le rejet d'aucun PBDE, pourvu que les PBDE présents soient détruits ou totalement convertis au cours de ce procédé en une substance autre qu'un PBDE.

Solutions envisagées

Les produits de remplacement envisagés pour prévenir l'introduction de la fabrication et de l'utilisation de PBDE ainsi que pour réduire les rejets dans l'environnement de l'ensemble des sources au Canada sont présentés ci-dessous.

Statu quo

À l'heure actuelle, il n'existe au Canada aucune mesure de gestion de la fabrication, de l'utilisation et des rejets des PBDE ou de leurs répercussions sur l'environnement et la santé humaine. Bien qu'aucun PBDE ne soit actuellement fabriqué au Canada, le potentiel de fabrication, d'importation et d'utilisation continue d'exister pour ces substances. Par conséquent, si l'on veut prévenir ces activités au Canada et les répercussions des rejets possibles des PBDE sur l'environnement et la santé humaine, il n'est pas possible de maintenir le statu quo.

Mesures volontaires

On peut recourir à des instruments volontaires pour gérer les rejets des PBDE découlant de l'utilisation du mélange commercial DécaBDE. À cet égard, une entente sur la performance¹⁵ est actuellement en cours d'élaboration. Elle vise l'utilisation du DécaBDE dans la fabrication de produits semi-transformés et de produits finis au Canada.

Étant donné que le Canada ne compte aucun utilisateur de tétraBDE, de pentaBDE et d'hexaBDE, qui entrent dans la composition des mélanges commerciaux PentaBDE et OctaBDE, aucune approche volontaire ne peut être développée ou mise en application pour ces PBDE.

De plus, en raison de l'absence d'une industrie manufacturière de PBDE au Canada, aucunes mesures volontaires pour gérer les rejets de ce type de source peuvent être mis en application. Par conséquent, des mesures volontaires ne sont plus envisagées.

¹⁵ See footnote 9.

¹⁵ Voir la note de bas de page 9.

Market-based instruments

Market-based instruments work by encouraging changes in consumer and producer behaviour. These instruments, which under CEPA 1999 include tradeable permit programs and deposit-refund systems were given due consideration. Tradeable permits require the presence of manufacturers or users to establish a market for trading. Therefore, in the absence of manufacture and use of PentaBDE and OctaBDE in Canada, such a program cannot be developed or implemented. A tradeable permits program for releases of PBDEs from products, which are spread over a large number of products, would also be difficult to develop and implement. Releases of PBDEs occur over the life cycle of products containing PBDEs or at the disposal stage. The life cycle of products containing PBDEs vary considerably, the releases from which cannot be effectively controlled or monitored.

A deposit-refund system can be established for products that contain PBDE congeners. However, it would not be possible to identify all products that contain PBDEs. The resource requirements for setting up a deposit-refund system would be high and it would also not ensure that all products containing PBDEs are returned.

As a consequence, the use of market-based instruments was not considered an effective option.

Regulations

From the regulatory options available under CEPA 1999, regulations respecting substances on the List of Toxic Substances were considered to be the most effective, as they would address the key aspects of the substance life-cycle (such as manufacture, import, use, and sale).

Regulatory measures, compared to the other alternatives, prevent the introduction into Canada of the manufacture of PBDEs and the use of PentaBDE and OctaBDE, thereby minimizing their releases into the environment in Canada. As a result, regulations were found to be the most effective option.

Benefits and costs

The key elements of the framework used for the analysis include:

Time frame for analysis: costs are assessed over a 15-year time frame (2008 to 2022).

Accounting stance: incremental costs assessed are those that can directly or indirectly be attributed to the Regulations and accrue in Canada. These are expressed in 2006 Canadian dollars.

Discount rate: where possible, impacts are reported as present values and a discount rate of 5% is used.

Cost to industry

As discussed above, PentaBDE and OctaBDE are no longer manufactured, imported or used in Canada. Recent information collected from the industry indicates that historical uses of PentaBDE and OctaBDE have been completely phased out — there

Instruments axés sur le marché

Les instruments fondés sur le marché fournissent des mesures incitatives visant à changer le comportement des consommateurs et des producteurs. Ces instruments, qui en vertu de la LCPE (1999) incluent des programmes d'échange de droits d'émission et des systèmes de consignation, ont été pris en considération. Des programmes d'échange de droits d'émission exigent de la présence des fabricants ou des utilisateurs afin d'établir un marché pour le commerce. Donc, en l'absence d'activités de fabrication et d'utilisation du PentaBDE et de l'OctaBDE au Canada, un tel programme ne peut pas être développé ou mis en application. Un programme de permis échangeables pour les rejets des PBDE des produits, qui couvrent un large éventail de produits, serait aussi difficile à élaborer et à mettre en œuvre. Les rejets se produisent au cours du cycle de vie des produits contenant des PBDE ou à l'étape de l'élimination. Comme le cycle de vie de ces produits varie grandement, il peut être difficile d'assurer un contrôle et une surveillance efficaces des rejets.

Par ailleurs, un système de consignation pourrait être instauré pour les produits contenant des PBDE. Cependant, il serait impossible de dresser la liste de tous les produits qui contiennent des PBDE. En outre, il faudrait beaucoup de ressources pour créer un système de consignation et il ne permettrait pas de garantir que tous les produits contenant du tétraBDE, du pentaBDE et de l'hexaBDE seraient retournés.

Par conséquent, le recours à des instruments axés sur le marché ne représente pas une solution efficace.

Règlement

Parmi les mesures réglementaires prévues en vertu de la LCPE (1999), les règlements à l'égard des substances de la Liste des substances toxiques sont considérés les plus efficaces, étant donné qu'ils tiennent compte des aspects principaux du cycle de vie de la substance (comme la fabrication, l'importation, l'utilisation et la vente).

Les mesures réglementaires, comparativement aux autres solutions de rechange, permettraient d'empêcher l'introduction au Canada de la fabrication des PBDE et de l'utilisation du PentaBDE et de l'OctaBDE, réduisant ainsi au minimum leurs rejets dans l'environnement canadien. Il a été conclu que les mesures réglementaires représentent la solution la plus efficace.

Avantages et coûts

Les hypothèses clefs utilisées pour cette analyse comprennent :

La durée de l'analyse : les coûts sont évalués sur une période de 15 ans (de 2008 à 2022).

La comptabilité : les coûts différentiels évalués sont ceux qui peuvent être attribués directement ou indirectement au Règlement et qui sont accrus au Canada. Tous les coûts et avantages sont en dollars canadiens de 2006.

Taux d'actualisation : si possible, les répercussions déclarées correspondent à la valeur actualisée nette. Nous utilisons un taux d'actualisation de 5%.

Coûts pour l'industrie

Comme nous l'avons mentionné, le PentaBDE et l'OctaBDE ne sont plus fabriqués, importés ou utilisés au Canada. Les données les plus récentes collectées auprès de l'industrie indiquent que le PentaBDE et l'OctaBDE ne sont plus utilisés — en 2005,

were some minor remaining uses in 2005, but complete phase-out was achieved by 2006. Furthermore, it is essentially impossible to buy PentaBDE and OctaBDE,¹⁶ at the present time. Drop-in¹⁷ substitutes for PentaBDE and OctaBDE are available and have been adopted by the industry. Therefore, the industry is not expected to experience any incremental costs as a result of the regulatory requirements.

While the manufacture of decaBDE congeners is prohibited, their import, sale and use are not subject to the Regulations. Since there is no manufacture of decaBDE in Canada and imports are still allowed, the industry will not experience any incremental cost as a result of the manufacturing prohibition on decaBDE.

Costs to government

The costs to the federal government would be as a result of enforcement and compliance promotion activities related to the Regulations. Enforcement and compliance promotion activities are likely to decrease due to international actions being taken to prohibit the manufacture and use of PentaBDE and OctaBDE.

With respect to enforcement costs, for the first year following the coming into force of the Regulations, a one-time amount of \$75,000 will be required for the training of enforcement officers.

In addition, for years one through five following the delivery of the training, the enforcement costs require an estimated undiscounted annual budget of \$4,350 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$14,330 for investigations and \$552 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions).

For the subsequent years (that is years 6 through 15), the undiscounted enforcement costs are estimated to require a total budget of \$29,486, broken down as follows: \$13,500 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$14,330 for investigations, and \$1,656 for measures to deal with alleged violations.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance with the Regulations. Compliance promotion costs would require an estimated undiscounted annual budget of \$46,500 in the first year. In the following two years, an estimated annual budget of \$12,190 will be required. For subsequent years, no additional compliance promotion activity is expected, and therefore, total undiscounted compliance promotion costs are estimated at \$70,880. Compliance promotion activities could include mailing the Regulations, developing and distributing promotional materials (i.e. a fact sheet, web material), attendance at association conferences and workshops/information sessions to explain the Regulations. This could also include responding to and tracking inquiries, in addition to contributing to the compliance promotion database.

on les utilisait encore dans certains secteurs, mais leur élimination graduelle a été réalisée depuis 2006. De plus, il est actuellement impossible d'acheter du PentaBDE et de l'OctaBDE¹⁶. Les substituts d'appoint¹⁷ disponibles pour le PentaBDE et l'OctaBDE sont utilisés par l'industrie. Par conséquent, l'industrie n'aura pas à composer avec des coûts différentiels à la suite des exigences réglementaires.

Le Règlement proscrit la fabrication du décaBDE, mais n'en interdit pas l'importation, la vente et l'utilisation. Étant donné qu'il n'y a pas d'activité de fabrication de décaBDE au Canada et que des importations sont encore permises, l'industrie ne sera confrontée à aucun coût différentiel lié à une interdiction de fabrication du décaBDE.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts à encourir par le gouvernement devraient résulter des activités d'application de la loi et de promotion de la conformité reliées au Règlement. Les activités d'application de la loi et de promotion de la conformité bénéficieraient probablement des actions prises à l'échelle internationale pour interdire la fabrication et l'utilisation du PentaBDE et de l'OctaBDE.

En ce qui concerne les coûts d'application du Règlement, pour la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement, un montant ponctuel de 75 000 \$ est nécessaire pour la formation des agents de l'autorité.

En outre, pour la première année jusqu'à la cinquième année suivant la prestation de la formation, il est estimé que les coûts d'application annuels non actualisés s'élèveront à 4 350 \$ pour les inspections (ce qui inclut les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et les coûts d'échantillonnage), 14 330 \$ pour les enquêtes et 552 \$ pour les mesures à prendre face à des infractions présumées (y compris les injonctions et les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement).

Pour les années subséquentes (années 6 à 15), on estime que les coûts d'application s'élèveront à 29 486 \$ au total, répartis comme suit : 13 500 \$ pour les inspections (ce qui inclut les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et les coûts d'échantillonnage), 14 330 \$ pour les enquêtes, et 1 656 \$ pour les mesures à prendre face à des infractions présumées.

Les activités de promotion de la conformité visent à encourager la collectivité réglementée à respecter les dispositions du Règlement. Les coûts de promotion de la conformité non actualisés s'élèveraient à 46 500 \$ la première année. Pendant les deux années suivantes, on estime qu'un budget annuel de 12 190 \$ sera exigé. Les années subséquentes, aucune activité de promotion de la conformité n'étant prévue, on estime à 70 880 \$ les coûts de promotion de la conformité non actualisés. Pourraient faire partie des activités de promotion de la conformité l'envoi du règlement final, l'élaboration et la distribution de documents de promotion (c'est-à-dire une fiche de renseignements, une page Web), la présence aux conférences d'associations et des ateliers ou des séances d'information pour expliquer le Règlement. Il s'agira également de répondre aux demandes de renseignements et d'en faire le suivi, en plus d'alimenter la base de données de promotion de la conformité.

¹⁶ There is no production of PentaBDE and OctaBDE in North America or in Europe. Possibility of suppliers of the chemicals in other regions (e.g. Asia) was investigated and no other suppliers could be identified.

¹⁷ In this context a "drop-in" substitute is one that can be used to replace the regulated substance without requiring any change to any other components of the product.

¹⁶ Le PentaBDE et l'OctaBDE ne sont pas fabriqués en Amérique du Nord ou en Europe. Les fournisseurs possibles des produits chimiques dans d'autres régions du globe (par exemple l'Asie) ont fait l'objet d'une enquête et il n'a pas été possible d'identifier des fournisseurs.

¹⁷ Dans le présent contexte, un substitut « d'appoint » est un substitut qui peut être utilisé pour remplacer la substance chimique réglementée sans apporter de changement aux autres composants du produit.

The present value of total incremental enforcement and compliance promotion costs over the 15-year time frame are estimated to be \$238,400 (discounted at 5%).

Total costs

There will be no incremental cost to industry as a result of the Regulations, since PentaBDE and OctaBDE have been voluntarily substituted with other flame retardants. Therefore, the total incremental cost of the Regulations is comprised of government enforcement and compliance promotion activities, which are in the order of \$238,400 over the 15-year time frame.

Benefits to Canadians

PentaBDE and OctaBDE contain congeners that are persistent, bioaccumulative, and have been declared toxic under CEPA 1999. PBDEs have also been detected in a variety of species worldwide and evidence from many studies indicates that levels of certain PBDE congeners in biota in North America (including the Canadian Arctic) are increasing steadily and substantially over time. These factors are indicators of the threat of serious or irreversible damage which can be difficult and costly to remediate.

As PentaBDE and OctaBDE have already been phased out, the incremental benefits from the discontinuation of PentaBDE and OctaBDE manufacture, import and use cannot be directly attributed to the Regulations. However, the Regulations minimize the potential risks from PBDE manufacture, import and use, by ensuring that the PentaBDE and OctaBDE commercial mixtures are not re-introduced in Canada in the future. While it is not possible to estimate the preventative benefits of the Regulations in quantitative terms, the Regulations avoid environmental remediation costs in the event that these PBDEs are manufactured, imported, used or sold in Canada in the future.

Consultation

The public and stakeholders were given opportunity to comment during the 60-day comment period following the publication in the *Canada Gazette*, Part I, of the proposed Order to add the substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 on July 1, 2006. The comments were generally supportive of the proposal to add the substances to Schedule 1 of CEPA 1999.

The CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) and relevant federal government departments were consulted on the proposed Order, as well as the Risk Management Strategy for PBDEs. No concerns were raised by CEPA NAC.

Stakeholders were also consulted on the Risk Management Strategy¹⁸ for PBDEs through the posting of the Strategy on Environment Canada's CEPA Registry Web site. Comments received from stakeholders on the Strategy indicate that stakeholders are supportive of the regulatory action on the manufacture of the seven PBDE congener groups in Canada and on the manufacture, use, sale and import of tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE congeners.

¹⁸ The Risk Management Strategy for PBDEs can be found at the following Web site address: http://www.ec.gc.ca/Toxics/docs/substances/PBDE/PBDE_RMS/EN/toc.cfm.

On estime à 238 400 \$ la valeur actualisée (à 5 %) des coûts totaux différentiels de l'application du Règlement et de la promotion de la conformité pendant les 15 années.

Coûts totaux

Le coût différentiel du Règlement pour l'industrie sera nul, puisqu'elle a déjà remplacé le PentaBDE et l'OctaBDE par d'autres ignifugeants. Par conséquent, le coût total différentiel du Règlement se limite aux activités d'application de la loi et de promotion de la conformité par le gouvernement, qui s'élèvent à 238 400 \$ pour les 15 années.

Avantages pour les Canadiens

Le PentaBDE et l'OctaBDE contiennent des congénères qui sont persistants, bioaccumulables, et qui ont été jugés toxiques en vertu de la LCPE (1999). Des PBDE ont également été détectés dans diverses espèces à l'échelle du globe et de nombreuses études indiquent que les concentrations de certains PBDE dans le biote de l'Amérique du Nord (y compris l'Arctique canadien) augmentent de façon constante et considérable avec le temps. Ces facteurs sont des indicateurs des risques de dommages graves ou irréversibles qui pourraient être difficiles et coûteux à atténuer.

Étant donné que le PentaBDE et l'OctaBDE ont déjà été éliminés, les avantages supplémentaires liés à l'élimination de la fabrication, de l'importation et de l'utilisation du PentaBDE et de l'OctaBDE ne peuvent être directement attribués au Règlement. Cependant, le Règlement permet de réduire au minimum les risques possibles liés à la fabrication, à l'importation et à l'utilisation des PBDE, et de s'assurer que les mélanges commerciaux PentaBDE et OctaBDE ne seront pas réintroduits au Canada dans l'avenir. Bien qu'il ne soit pas possible d'estimer quantitativement les avantages préventifs du Règlement, celui-ci n'établit aucun coût de réparation des dommages causés à l'environnement dans l'éventualité où des PBDE seraient fabriqués, importés, utilisés ou vendus au Canada dans l'avenir.

Consultations

Le public et les intervenants ont eu la possibilité de formuler des commentaires pendant la période de commentaires de 60 jours suivant la publication le 1^{er} juillet 2006, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, du projet de décret pour ajouter les substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Les commentaires appuyaient, dans l'ensemble, la décision d'ajouter ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le Comité consultatif national de la LCPE (CCN LCPE) et les ministères concernés du gouvernement fédéral ont été consultés à l'égard du projet de décret et de la stratégie de gestion du risque proposée pour les PBDE. Le CCN LCPE n'a fait part d'aucune préoccupation.

Environnement Canada a publié la Stratégie de gestion du risque¹⁸ à l'égard des PBDE sur le site Web du registre de la LCPE afin que les intervenants puissent la consulter et formuler leurs commentaires. Selon les commentaires des intervenants à l'égard de la stratégie, ils appuient, dans l'ensemble, la mesure réglementaire proposée relativement à la fabrication des sept groupes de congénères des PBDE au Canada, et à la fabrication, à l'utilisation, à la vente et à l'importation de tétraBDE, de pentaBDE et d'hexaBDE.

¹⁸ La Stratégie de gestion du risque pour les PBDE se trouve à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/Toxics/docs/substances/PBDE/PBDE_RMS/FR/toc.cfm.

Comments following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part 1, on December 16, 2006

A total of four submissions were received from industry stakeholders during the 60-day comment period. Stakeholders included manufacturing associations of brominated flame retardants, vehicles, and electronic, electrical and telecommunication products, and environmental non-government organizations.

The specific comments from industry stakeholders, and Environment Canada's response to them, are as follows:

Manufacturing prohibition on decaBDE

A number of stakeholders expressed the view that decaBDE should not be included in the Canadian manufacturing ban in the Regulations, based on a perceived lack of justification concerning the nature and extent of the danger posed by decaBDE.

The final ecological and human health screening assessment indicated that all seven PBDE congener groups, including decaBDE, have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Although concentrations of decaBDE in the environment did not appear to exceed known effect thresholds, Environment Canada concluded that there were environmental concerns. These concerns were based on the overall persistence of decaBDE and their potential transformation to bioaccumulative forms, as well as observed commercial and environmental trends. Environment Canada continues to examine newly published science on decaBDE to determine whether further risk management measures are warranted.

Stakeholders also expressed a concern about the impact of the manufacturing ban on consumers and the auto industry, as DecaBDE is used to meet Canadian and American fire safety standards [specifically, the Canadian Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 302 and the Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) 302].

Environment Canada has adopted a risk management strategy, which addresses the use and release of PBDEs from various sources. As one of the first measures of this strategy, these Regulations prohibit the manufacture of all seven PBDE congener groups, including decaBDE. DecaBDE has never been manufactured in Canada, primarily due to the lack of bromine resources to make manufacturing economically and technically feasible. The prohibition on the manufacture of decaBDE ensures that it is not introduced in Canada in the future. This will ensure that there are no future releases of PBDEs from the manufacture of decaBDE. The import, sale, offer for sale and use of decaBDE is not prohibited under these Regulations. Therefore, the use of DecaBDE commercial mixture to meet the existing fire safety standards will not be impacted.

Risk Management Strategy

A stakeholder commented that the Risk Management Strategy for PBDEs was flawed as it established the manufacturing ban as the risk management objective and not the risk management tool.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, le 16 décembre 2006

Quatre intervenants de l'industrie, dont des associations de fabricants d'ignifugeants bromés, de véhicules et de produits électriques, électroniques et de télécommunications, ainsi que des organisations non gouvernementales à vocation écologique, ont fait parvenir des commentaires pendant la période de 60 jours.

Les commentaires des intervenants et les réponses d'Environnement Canada sont présentés ci-dessous :

Interdiction visant la fabrication du décaBDE

Un certain nombre d'intervenants sont d'avis que le Règlement ne devrait pas interdire la fabrication du décaBDE au Canada, puisqu'il ne semble pas y avoir de justification de la nature ni de l'étendue du danger que pose le décaBDE.

L'évaluation préalable sur le plan de la santé humaine et de l'écologie indique que les sept groupes de congénères des PBDE, y compris le décaBDE, pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Bien que les concentrations de décaBDE dans l'environnement ne semblent pas dépasser les seuils d'effets connus, Environnement Canada a conclu que cette substance suscitait des préoccupations environnementales, en raison de la persistance dans l'ensemble du décaBDE et de sa transformation potentielle en formes bioaccumulables, ainsi que des tendances commerciales et environnementales observées. Environnement Canada continue d'examiner les plus récentes publications scientifiques sur le décaBDE pour déterminer s'il convient d'envisager des mesures de gestion des risques additionnelles.

Les intervenants sont également préoccupés par les répercussions de l'interdiction visant la fabrication de cette substance pour les consommateurs et l'industrie de l'automobile, puisque le DécaBDE contribue au respect des normes canadiennes et américaines de sécurité incendie [en particulier, les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 302 et les normes américaines intitulées Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) 302].

Environnement Canada a adopté une stratégie de gestion du risque, qui vise l'utilisation et les rejets de PBDE provenant de diverses sources. À titre de premières mesures de cette stratégie, le Règlement interdit la fabrication des sept groupes de congénères de PBDE, y compris le décaBDE. Le DécaBDE n'a jamais été fabriqué au Canada, en raison principalement de l'absence de ressources de brome qui rendait la fabrication de cette substance impossible sur le plan économique et technique. L'interdiction de fabriquer du décaBDE prévient l'introduction de la fabrication de cette substance au Canada dans l'avenir. On s'assure ainsi qu'il n'y aura aucun rejet de PBDE provenant de la fabrication du décaBDE. Le Règlement n'interdit pas l'importation, la vente, la mise en vente et l'utilisation du décaBDE. Par conséquent, cette mesure n'aura aucune incidence sur l'utilisation du mélange commercial DécaBDE qui répond aux normes actuelles de sécurité incendie.

Stratégie de gestion du risque

Un intervenant a déclaré que la Stratégie de gestion du risque pour les PBDE était boiteuse, car elle établissait l'interdiction visant la fabrication comme un objectif de gestion du risque au lieu d'un instrument de gestion.

The environmental objective as stated in the Risk Management Strategy is to "...reduce the concentration of PBDEs in the Canadian environment to the lowest level possible." To achieve the environmental objective, more specific risk management objectives were developed. The risk management objective for all seven PBDE congener groups, as stated in the Risk Management Strategy, is to "...prevent the introduction of their manufacture in Canada and to minimize their releases into the environment from all sources in Canada." These Regulations, by prohibiting the manufacture of PBDEs, ensures that there are no future releases from these sources.

Harmonization with the European Union

Stakeholders suggested that the development of future PBDE risk management measures should be consistent with the European Union's Restrictions on Hazardous Substances (RoHS) Directive (the RoHS Directive specifies which substances should be restricted in the design of electronic and electrical equipment). The comments indicated that due to the nature of global supply chains, and due to the fact that the global community is moving toward a universal set of restrictions on the manufacture, sale and disposal of products containing PBDEs, any move by Environment Canada to place a Canadian specific and more restrictive limitations on the use of PBDEs could prove unnecessarily disruptive to the industry.

Harmonization with environmental legislation of international jurisdictions, notably the RoHS Directive, is a useful objective. Environment Canada will endeavour to harmonize Canadian risk management measures with environmental legislations of other international jurisdictions, notably the RoHS Directive (for the Regulations to address manufactured products under development). The advantages and appropriateness of the extent of harmonization will be determined within the Canadian context.

Impacts on the recycling industry

Stakeholders expressed concerns on the potential adverse impacts of the Regulations currently under development to address PBDEs in products on the refurbishment industry and the responsible recycling of plastics and electronics in Canada.

The Department recognizes that PBDEs have been used in a large range of consumer and industrial products, and that it may be difficult and costly to test and assess which products destined for recycling (or disposal) contain restricted PBDEs. In light of this complexity, as part of the development process for the product-based regulatory measure, the Department will carefully analyze provisions that may impact the recycling and refurbishment industry, and will consult with all affected stakeholders to address any potential adverse impacts.

Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS)

Stakeholders also commented that the RIAS did not consider the impact on business interests of brominated flame retardants manufacturers as a result of the manufacturing ban on decaBDE. The stakeholders were of the opinion that other international jurisdictions may adopt a similar manufacturing ban without a rigorous analysis. As a consequence, the business interests of companies manufacturing decaBDE in international jurisdictions could be adversely affected.

L'objectif est énoncé comme suit dans la Stratégie : « L'objectif environnemental proposé pour les sept PBDE est de réduire leur concentration dans l'environnement canadien au niveau le plus bas possible ». Pour y parvenir, des objectifs de gestion du risque plus précis ont été établis, que la Stratégie énonce ainsi : « Les objectifs proposés de gestion du risque pour les sept PBDE visent à empêcher l'introduction de leur fabrication au Canada et à minimiser leur rejet dans l'environnement à partir de toutes les sources canadiennes. » Le Règlement s'assure par l'interdiction de fabriquer des PBDE que ces sources n'entraînent plus de rejets.

Harmonisation avec l'Union européenne

Les intervenants souhaitent que l'élaboration de nouvelles mesures de gestion du risque liées aux PBDE s'inspire de la Directive RoHS (Restriction de l'utilisation de substances dangereuses dans l'équipement électrique et électronique) de l'Union européenne qui précise quelles substances doivent faire l'objet de restrictions à l'égard de la conception d'équipement électrique et électronique). Des commentaires soulignaient également que toute décision par Environnement Canada d'imposer des restrictions spécifiques et plus limitatives à l'égard de l'utilisation des PBDE pourrait perturber inutilement l'industrie, compte tenu de la nature des chaînes d'approvisionnement mondiales et du fait que la communauté internationale progresserait vers l'établissement d'un ensemble universel de restrictions sur la fabrication, la vente et l'élimination des produits contenant des PBDE.

L'harmonisation avec les lois environnementales, en particulier la Directive RoHS, adoptées par d'autres instances internationales est un objectif utile. Environnement Canada s'efforcera d'aligner les mesures canadiennes de gestion du risque sur les lois environnementales d'autres pays, notamment la Directive RoHS (un règlement sur les produits manufacturés étant en cours d'élaboration). Les avantages et la pertinence de l'harmonisation seront déterminés en fonction du contexte canadien.

Incidence sur l'industrie du recyclage

Des intervenants ont fait part de leurs inquiétudes quant aux répercussions négatives possibles du Règlement actuellement en cours d'élaboration visant les PBDE sur les produits utilisés par l'industrie de la remise à neuf et du recyclage responsable des matières plastiques et électroniques au Canada.

Le ministère reconnaît que les PBDE entrent dans la composition d'une foule de produits de consommation et industriels, et qu'il peut se révéler difficile et coûteux de vérifier si les produits destinés au recyclage (ou qui seront éliminés) contiennent des PBDE faisant l'objet de restrictions. Dans le cadre du processus d'élaboration de mesures réglementaires axées sur les produits, le ministère tiendra compte de cette complexité et analysera de façon détaillée les dispositions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'industrie du recyclage et de la remise à neuf des produits et consultera tous les intervenants touchés afin de déterminer les répercussions négatives possibles.

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR)

Des intervenants ont également affirmé que le REIR n'avait pas pris en compte l'incidence de la réglementation sur les intérêts commerciaux des fabricants d'ignifugeants bromés par suite de l'interdiction visant la fabrication du decaBDE. Les intervenants étaient d'avis qu'il était possible que d'autres pays adoptent une interdiction similaire sans mener d'analyse rigoureuse, menaçant ainsi les intérêts commerciaux des fabricants de decaBDE ailleurs dans le monde.

The purpose of the RIAS is to assess the Canadian costs and benefits of the regulatory action. It should be noted that Canada, when aligning regulatory measures with those of other jurisdictions (e.g. United States), adapts the requirements to the Canadian context.

Notice of objection

A notice of objection on the proposed Regulations was filed by four environmental non-profit organizations, stating that the actions taken to address risk to environment and human health posed by these chemicals are inadequate. A more comprehensive ban on all PBDE congeners, especially decaBDE, was recommended. The Notice also requested the establishment of a Board of Review under subsection 332(2) and section 333 of CEPA 1999.

Environment Canada has conducted a comprehensive review of newly published science (post-2005) on decaBDE, resulting in the preparation of a draft State of the Science Report on the Bioaccumulation and Transformation of Decabromodiphenyl Ether. A scientific peer review of this draft report ended on January 8, 2008. It is anticipated that the draft report will be released for public comment in the summer of 2008, thereby ensuring transparent consultation with all stakeholders. When finalised, the Report will assist the Minister with his decision on whether to establish a Board of Review, and whether further controls on decaBDE are required. These Regulations are being implemented as a first step in the PBDE risk management strategy. Furthermore, a number of actions have already been taken to respond to issues raised in the Notice, including a revision to the Regulations with respect to the exemption for recycling of raw materials containing PBDEs.

Further information on the notice of objection and Government of Canada response will be posted on the CEPA Registry at the following link: www.ec.gc.ca/CEPARegistry/participation.

Compliance and enforcement

Since the Regulations would be made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

Le REIR vise à évaluer les coûts et les avantages de la mesure réglementaire pour le Canada. Il convient de noter que le Canada adaptera les exigences réglementaires au contexte canadien, même si les mesures canadiennes sont alignées sur les mesures réglementaires d'autres pays (par exemple les États-Unis).

Avis d'opposition

Quatre organisations non gouvernementales à vocation écologique ont présenté un avis d'opposition au règlement proposé, en soutenant que les mesures prises pour gérer le risque que posent ces substances pour l'environnement et la santé humaine sont inadéquates. Elles recommandent une interdiction plus complète visant tous les PBDE, en particulier le décaBDE. Ces organisations demandent également la création d'un comité d'examen en vertu du paragraphe 332(2) et de l'article 333 de la LCPE (1999).

Environnement Canada a examiné de manière exhaustive les publications scientifiques les plus récentes (après 2005) sur le décaBDE, ayant pour résultat la préparation d'un rapport provisoire sur l'état de la science traitant de la bioaccumulation et de la transformation du décabromodiphényléther. Un comité d'examen scientifique par les pairs a terminé l'étude de ce rapport provisoire le 8 janvier 2008. Le rapport provisoire devrait être publié pour les fins de la consultation publique à l'été 2008, ce qui permettra la tenue de consultations transparentes avec tous les intervenants. Une fois finalisé, le rapport aidera le ministre à déterminer la pertinence de créer un comité d'examen et la nécessité de disposer d'autres mesures de contrôle pour le décaBDE. L'application du Règlement est la première étape de la Stratégie de gestion du risque pour les PBDE. En outre, un certain nombre de mesures ont déjà été mises en place pour régler les questions soulevées dans l'avis, dont une révision du Règlement, notamment les exemptions visant le recyclage des matières brutes contenant des PBDE.

Pour un complément d'information sur l'avis d'objection et la réponse du gouvernement du Canada, veuillez visiter le site Web du Registre de la LCPE à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/participation/object.cfm>.

Respect et exécution

Étant donné que le Règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999), la politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la Loi sera appliquée par les agents de l'autorité au moment de vérifier la conformité au Règlement. La politique établit également l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, émission de contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- La nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou les exigences de la Loi.

- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- La cohérence dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Contacts

Lyne Monastesse, Eng.
Manager
Chemicals Management Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 17th Floor,
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1121
Fax: 819-994-0007
Email: RiskManagementPrograms@ec.gc.ca

Markes Cormier
Senior Economist
Impact Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Lyne Monastesse, ing.
Gestionnaire
Division de la gestion des substances chimiques
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1121
Télécopieur : 819-994-0007
Courriel : RiskManagementPrograms@ec.gc.ca

Markes Cormier
Économiste principal
Direction de l'analyse d'impact et choix d'instruments
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2008-219 June 19, 2008

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsections 16(1)^a and (2)^b of the *Canada Grain Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, Manitoba, June 17, 2008

Enregistrement
DORS/2008-219 Le 19 juin 2008

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

En vertu des paragraphes 16(1)^a et (2)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 17 juin 2008

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Table 2 of Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE 2

WHEAT, CANADA WESTERN RED WINTER (CWRW)

Standard of Quality					Maximum Limits of			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Minimum Protein %	Degree of Soundness	Foreign Material	Wheats of Other Classes or Varieties		
					Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CWRW	79	Any variety of the class CWRW designated as such by order of the Commission	9	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.4	1	3
No. 2 CWRW	76.5	Any variety of the class CWRW designated as such by order of the Commission	No minimum	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	0.7	2	5

1. Le tableau 2 de l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

TABEAU 2

BLÉ ROUGE D'HIVER, OUEST CANADIEN (CWRW)

Norme de qualité					Limites maximales			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Pourcentage minimum de protéines	Condition	Matières étrangères	Blé d'autres classes ou variétés		
					Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %	Total %
CWRW n° 1	79	Toute variété de la classe CWRW désignée comme telle par arrêté de la Commission	9	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,4	1	3
CWRW n° 2	76,5	Toute variété de la classe CWRW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	0,7	2	5

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.R., ch. 37 (4^e suppl.), art. 5

^c L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213

2. Table 4 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 4

BLÉ TENDRE BLANC DE PRINTEMPS, OUEST CANADIEN (CWSWS)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que céréales %	Total %	Blé d'autres classes ou variétés %
CWSWS n° 1	76	Toute variété de la classe CWSWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	1	3
CWSWS n° 2	74	Toute variété de la classe CWSWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	2	6
CWSWS n° 3	69	Toute variété de la classe CWSWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3	10

2. Le tableau 4 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 4

BLÉ TENDRE BLANC DE PRINTEMPS, OUEST CANADIEN (CWSWS)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que céréales %	Total %	Blé d'autres classes ou variétés %
CWSWS n° 1	76	Toute variété de la classe CWSWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	1	3
CWSWS n° 2	74	Toute variété de la classe CWSWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	2	6
CWSWS n° 3	69	Toute variété de la classe CWSWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3	10

3. Table 5 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 5

BLÉ FOURRAGER, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Blé dur ambré %
Fourrager OC	65	Toute classe ou variété de blé autre que le blé dur ambré et le blé à des fins générales	Odeur raisonnablement agréable, exclu des autres grades de blé en raison de grains endommagés	1	10	10

3. Le tableau 5 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 5
BLÉ FOURRAGER, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Condition	Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété		Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Blé dur ambré %
Fourrager OC	65	Toute classe ou variété de blé autre que le blé dur ambré et le blé à des fins générales	Odeur raisonnablement agréable, exclu des autres grades de blé en raison de grains endommagés	1	10	10

4. Table 7 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

TABLE 7
OATS, CANADA WESTERN (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of								
	Minimum Test Weight Kg/hL	Degree of Soundness	Damage			Foreign Material					
			Heated %	Frost %	Total %	Barley %	Cereal Grains Other Than Wheat or Barley %	Large Seeds %	Wheat %	Wild Oats %	Total Damage and Foreign Material %
No. 1 CW	56	Good colour, 98% sound groats	Nil	0.1	2	0.75	1	0.2	0.75	1	2
No. 2 CW	53	Good colour, 96% sound groats	0.1	4	4	1.5	2	0.3	1.5	2	4
No. 3 CW	51	Fair colour, 94% sound groats	0.5	6	6	3	3	0.5	3	3	6
No. 4 CW	48	92% sound groats	1	* No limit	8	8	8	1	8	8	8

*Not included in total damage.

4. Le tableau 7 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 7
OATS, CANADA WESTERN (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of								
	Minimum Test Weight Kg/hL	Degree of Soundness	Damage			Foreign Material					
			Heated %	Frost %	Total %	Barley %	Cereal Grains Other Than Wheat or Barley %	Large Seeds %	Wheat %	Wild Oats %	Total Damage and Foreign Material %
No. 1 CW	56	Good colour, 98% sound groats	Nil	0.1	2	0.75	1	0.2	0.75	1	2
No. 2 CW	53	Good colour, 96% sound groats	0.1	4	4	1.5	2	0.3	1.5	2	4
No. 3 CW	51	Fair colour, 94% sound groats	0.5	6	6	3	3	0.5	3	3	6
No. 4 CW	48	92% sound groats	1	* No limit	8	8	8	1	8	8	8

*Not included in total damage.

5. Table 8 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 8
BARLEY, CANADA WESTERN MALTING (CW)

Standard of Quality		Maximum Limits of				
Grade Name	Variety	Fusarium %	Heated %	Frost %	Foreign Material	
					Inseparable Seeds %	Large oil- bearing seeds %
Select CW Two-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Two-Row designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2	0.2	Nil
Select CW Six-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Six-Row designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2	0.2	Nil

Note: Barley not selected for malting will be graded according to quality into the "General Purpose" grades.

5. Le tableau 8 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 8
ORGE BRASSICOLE, OUEST CANADIEN (OC)

Norme de qualité		Limites maximales				
Nom de grade	Variété	Fusariée %	Échauffée %	Gelée %	Matières étrangères	
					Graines inséparables %	Grosses graines oléagineuses %
Extra OC à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Ouest canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2,0	0,2	Aucune
Extra OC à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Ouest canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2,0	0,2	Aucune

Remarque : L'orge qui n'est pas sélectionnée pour le maltage est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

6. Table 10 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 10
ORGE À GRAINS NUS, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité					Limites maximales de matières étrangères			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variétés avec glumes adhérées %	Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérées %	Condition	Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
Extra à grains nus OC à deux rangs	75	Considérées comme autres céréales	5	5	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1	0,5	1
Extra à grains nus OC à six rangs	74	Considérées comme autres céréales	5	5	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1	0,5	1
Standard OC à grains nus	72	15	Aucune limite	15	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	0,2	3	1	3

6. Le tableau 10 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 10
ORGE À GRAINS NUS, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité			Total, glumes adhérentes %	Condition	Limites maximales de matières étrangères			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variétés avec glumes adhérentes %	Autres variétés à grains nus %			Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
Extra à grains nus OC à deux rangs	75	Considérées comme autres céréales	5	5	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1	0,5	1
Extra à grains nus OC à six rangs	74	Considérées comme autres céréales	5	5	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1	0,5	1
Standard OC à grains nus	72	15	Aucune limite	15	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	0,2	3	1	3

7. Table 11 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

TABLE 11
RYE, CANADA WESTERN (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Cereal Grains Other Than Wheat %	Ergot %	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %
No. 1 CW	72	Well matured, practically free from weather-damaged kernels	1.5	0.05	0.5	2
No. 2 CW	69	Reasonably well matured, reasonably free from weather-damaged kernels	3	0.2	1	5
No. 3 CW	63	Excluded from higher grades on account of damaged kernels	10	0.33	2	10

7. Le tableau 11 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 11
RYE, CANADA WESTERN (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Cereal Grains Other Than Wheat %	Ergot %	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %
No. 1 CW	72	Well matured, practically free from weather-damaged kernels	1.5	0.05	0.5	2
No. 2 CW	69	Reasonably well matured, reasonably free from weather-damaged kernels	3	0.2	1	5
No. 3 CW	63	Excluded from higher grades on account of damaged kernels	10	0.33	2	10

8. Table 15 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 15

MAÏS — JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages		
	Poids spécifique minimum	Condition	Échauffé	Total	Maïs fendillé et matières étrangères
	kg/hl		%	%	%
OC n° 1	68	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3	2
OC n° 2	66	Frais et odeur agréable	0,2	5	3
OC n° 3	64	Frais et odeur agréable	0,5	7	5
OC n° 4	62	Frais et odeur agréable	1	10	7
OC n° 5	58	Peut dégager une légère odeur, pas d'odeur sure ou de moisi	3	15	12

Remarque : La couleur est ajoutée au nom de grade.

8. Le tableau 15 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 15

MAÏS — JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages		
	Poids spécifique minimum	Condition	Échauffé	Total	Maïs fendillé et matières étrangères
	kg/hl		%	%	%
OC n° 1	68	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3	2
OC n° 2	66	Frais et odeur agréable	0,2	5	3
OC n° 3	64	Frais et odeur agréable	0,5	7	5
OC n° 4	62	Frais et odeur agréable	1	10	7
OC n° 5	58	Peut dégager une légère odeur, pas d'odeur sure ou de moisi	3	15	12

Remarque : La couleur est ajoutée au nom de grade.

9. Tables 16 and 17 of Schedule 3 to the English version of the Regulations are replaced by the following:

TABLE 16

SAFFLOWER SEED, CANADA (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of					
		Damage		Foreign Material		Hulls	
Grade Name	Degree of Soundness	Heated	Total	Matter Other Than Cereal Grains	Total	Empty Hulls	Dehulled Seeds
		%	%	%	%	%	%
No. 1 Canada	Well matured, good natural colour	Nil	3	0.2	0.5	0.5	2
No. 2 Canada	Reasonably well matured, may be moderately weather-stained	Nil	10	0.5	2	1	5
No. 3 Canada	Excluded from higher grades on account of weather-staining, may have the odour associated with low-quality seed, not distinctly sour, musty or rancid	1	10	1	5	2	8

TABLE 17
WHEAT, CANADA PRAIRIE SPRING RED (CPSR)

Standard of Quality				Maximum Limits of			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CPSR	77	Any variety of the class CPSR designated as such by Order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.2	0.75	3	5
No. 2 CPSR	75	Any variety of the class CPSR designated as such by Order of the Commission	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.3	1.5	5	10

9. Les tableaux 16 et 17 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 16
SAFFLOWER SEED, CANADA (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of					
Grade Name	Degree of Soundness	Damage		Foreign Material		Hulls	
		Heated %	Total %	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Empty Hulls %	Dehulled Seeds %
No. 1 Canada	Well matured, good natural colour	Nil	3	0.2	0.5	0.5	2
No. 2 Canada	Reasonably well matured, may be moderately weather-stained	Nil	10	0.5	2	1	5
No. 3 Canada	Excluded from higher grades on account of weather-staining, may have the odour associated with low-quality seed, not distinctly sour, musty or rancid	1	10	1	5	2	8

TABLE 17
WHEAT, CANADA PRAIRIE SPRING RED (CPSR)

Standard of Quality				Maximum Limits of			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CPSR	77	Any variety of the class CPSR designated as such by Order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.2	0.75	3	5
No. 2 CPSR	75	Any variety of the class CPSR designated as such by Order of the Commission	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.3	1.5	5	10

10. Tables 20 to 23 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 20

SUNFLOWER SEED, CANADA CONFECTIONERY (CAN)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Damage			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Heated %	Insect Damage %	Total %	Dehulled Seeds %
No. 1 Canada	31	Well matured and sweet	0.5	2	4	5
No. 2 Canada	29	Reasonably well matured and sweet	1	4	8	5

TABLE 21

SUNFLOWER SEED, CANADA OIL (CAN)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Damage			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Heated %	Insect Damage %	Total %	Dehulled Seeds %
No. 1 Canada	35	Well matured and sweet	0.5	2	5	5
No. 2 Canada	31	Reasonably well matured and sweet	1	4	10	5

TABLE 22

BUCKWHEAT, CANADA (CAN)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of					
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Damage			Foreign Material		
			Dehulled %	Immature %	Total %	Cereal Grains %	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %
No. 1 Canada	58	Cool and sweet	1	1.5	4	1	0.2	1
No. 2 Canada	55	Cool and sweet	2	1.5	8	2.5	1	3
No. 3 Canada	No minimum	May have a ground or grassy odour, not musty or sour	5	5	20	5	2	5

TABLE 23

SOYBEANS, CANADA YELLOW, GREEN, BROWN, BLACK OR MIXED (CAN)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of					
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Splits %	Other Colours or Bicoloured Other Than for Mixed Soybeans %	Damage		Foreign Material	
					Heat-Damaged or Mouldy %	Total %	Foreign Material Other Than Grain %	Total %
No. 1 Canada	70	Cool, natural odour, good natural colour	10	2	Nil	2	0.1	1
No. 2 Canada	68	Cool, natural odour, slightly stained	15	3	0.2	3	0.3	2
No. 3 Canada	66	Cool, natural odour, may be stained	20	5	1	5	0.5	3
No. 4 Canada	63	Cool, may be badly stained	30	10	3	8	2	5
No. 5 Canada	59	Cool, may be badly stained	40	15	5	15	3	8

Note: The colour is added to the grade name.

10. Les tableaux 20 à 23 de l'annexe 3 of du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 20

GRAINE DE TOURNESOL DE CONFISERIE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages			Graines décortiquées %
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffée %	Abîmée par les insectes %	Total %	
Canada n° 1	31	Bien mûrie et odeur agréable	0,5	2	4	5
Canada n° 2	29	Raisonnablement bien mûrie et odeur agréable	1	4	8	5

TABLEAU 21

GRAINE DE TOURNESOL POUR LA PRODUCTION D'HUILE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages			Graines décortiquées %
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffée %	Abîmée par les insectes %	Total %	
Canada n° 1	35	Bien mûrie et odeur agréable	0,5	2	5	5
Canada n° 2	31	Raisonnablement bien mûrie et odeur agréable	1	4	10	5

TABLEAU 22

SARRASIN, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales					
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Dommages			Matières étrangères		
			Décortiqué %	Immature %	Total %	Céréales %	Matières autres que des céréales %	Total %
Canada n° 1	58	Frais et odeur agréable	1	1,5	4	1	0,2	1
Canada n° 2	55	Frais et odeur agréable	2	1,5	8	2,5	1	3
Canada n° 3	Aucun minimum	Peut dégager une odeur de terre ou d'herbe, pas d'odeur sure ou de mois	5	5	20	5	2	5

TABLEAU 23

GRAINE DE SOJA JAUNE, VERT, BRUN, NOIR OU MÉLANGÉ, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales			Dommages		Matières étrangères	
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Fendue %	Autres couleurs ou bicolore, autres que pour le soja mélangé %	Échauffée ou moisie %	Total %	Matières étrangères autres que du grain	Total %	
							%		
Canada n° 1	70	Fraîche, odeur naturelle, bonne couleur naturelle	10	2	Aucune	2	0,1	1	
Canada n° 2	68	Fraîche, odeur naturelle, légèrement tachée	15	3	0,2	3	0,3	2	
Canada n° 3	66	Fraîche, odeur naturelle, peut être tachée	20	5	1	5	0,5	3	
Canada n° 4	63	Fraîche, peut être très tachée	30	10	3	8	2	5	
Canada n° 5	59	Fraîche, peut être très tachée	40	15	5	15	3	8	

Remarque : La couleur est ajoutée au nom de grade.

11. Table 24 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

TABLE 24

PEAS, CANADA, OTHER THAN GREEN (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of			Damage					
Grade Name	Colour	Peas of Other Colours %	Foreign Material %	Cracked Seed Coats Including Splits %	Shrivelled %	Splits %	Heated %	Insect Damage %	Other Damage %	Total %
No. 1 Canada	Good natural colour	1	Trace	5	3	1	Nil	1	3	3
No. 2 Canada	Fair colour	2	0.5	9.5	5	2.5	0.05	1.5	5	5
Extra No. 3 Canada	Fair colour	2	0.5	13	5	5	0.05	1.5	5	8.5
No. 3 Canada	Off-colour	3	1	15	7	5	0.2	4	10	10

Note: The variety or colour is added to the grade name.

11. Le tableau 24 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 24

PEAS, CANADA, OTHER THAN GREEN (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of			Damage					
Grade Name	Colour	Peas of Other Colours %	Foreign Material %	Cracked Seed Coats Including Splits %	Shrivelled %	Splits %	Heated %	Insect Damage %	Other Damage %	Total %
No. 1 Canada	Good natural colour	1	Trace	5	3	1	Nil	1	3	3
No. 2 Canada	Fair colour	2	0.5	9.5	5	2.5	0.05	1.5	5	5
Extra No. 3 Canada	Fair colour	2	0.5	13	5	5	0.05	1.5	5	8.5
No. 3 Canada	Off-colour	3	1	15	7	5	0.2	4	10	10

Note: The variety or colour is added to the grade name.

12. Table 25 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 25

PEAS, CANADA GREEN (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of					Damage					
		Other Classes and Bleached										
Grade Name	Colour	Other Classes %	Bleached %	Total %	Foreign Material %	Cracked Seed Coats Including Splits %	Heated %	Insect Damage %	Other damage %	Shrivelled %	Splits %	Total %
No. 1 Canada	Good natural colour	0.5	2	2	0.1	5	Nil	0.3	2	2	0.5	3
No. 2 Canada	Fair colour	1	3	3.8	0.2	8	0.1	0.8	4	4	1	5
No. 3 Canada	Off-colour	2	5	6.5	0.5	13	0.5	2.5	10	8	5	12

Note: The variety or colour is added to the grade name.

12. Le tableau 25 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 25
POIS VERTS, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales										
Nom de grade	Couleur	Autres classes et délavés					Téguments fendillés, y compris les pois fendus	Dommages				
		Autres classes	Délavés	Total	Matières étrangères			Échauffés	Abîmés par les insectes	Autres dommages	Ratatinés	Fendus
		%	%	%	%	%		%	%	%	%	%
Canada n° 1	Bonne couleur naturelle	0,5	2	2	0,1	5		Aucun	0,3	2	2	0,5
Canada n° 2	Couleur passable	1	3	3,8	0,2	8		0,1	0,8	4	4	1
Canada n° 3	Couleur atypique	2	5	6,5	0,5	13		0,5	2,5	10	8	5

Remarque : La variété ou la couleur est ajoutée au nom de grade.

13. Table 26 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

TABLE 26
PEAS, CANADA FEED (CAN)

Grade Name	Maximum Limits of					
	Fireburnt	Heated and Binburnt	Pulses Other Than Green, Yellow and Orange Peas	Inert Material	Ergot	Excreta
	%	%	%	%	%	%
Canada Feed Peas	Nil	1	5	1	0.05	0.02

13. Le tableau 26 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 26
PEAS, CANADA FEED (CAN)

Grade Name	Maximum Limits of					
	Fireburnt	Heated and Binburnt	Pulses Other Than Green, Yellow and Orange Peas	Inert Material	Ergot	Excreta
	%	%	%	%	%	%
Canada Feed Peas	Nil	1	5	1	0.05	0.02

14. Tables 28 and 28.1 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 28
DOMESTIC MUSTARD SEED, BROWN, CANADA (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of					
Grade Name	Degree of Soundness	Other Classes	Damage			Conspicuous Inseparable Seeds	
			Distinctly Green	Heated	Total	Distinctly Detrimental	Total
		%	%	%	%	%	%
No. 1 Canada, Brown	Reasonably well matured, sweet, good natural colour	0.5	1.5	0.1	1.5	0.1	0.3
No. 2 Canada, Brown	Fairly well matured, sweet, reasonably good colour	2	2	0.2	3	0.2	0.5
No. 3 Canada, Brown	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	5	3.5	0.5	5	0.3	0.7
No. 4 Canada, Brown	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	10	3.5	1	10	1	3

14. Les tableaux 28 et 28.1 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 28

GRAINE DE MOUTARDE CULTIVÉE BRUNE, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales					
Nom de grade	Condition	Autres classes %	Dommages			Graines inséparables apparentes	
			Nettement vertes %	Échauffées %	Total %	Nettement nuisibles %	Total %
Brune Canada n° 1	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,5	1,5	0,1	1,5	0,1	0,3
Brune Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2	2	0,2	3	0,2	0,5
Brune Canada n° 3	Peut dégager l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, pas d'odeur qui révèle une forte détérioration	5	3,5	0,5	5	0,3	0,7
Brune Canada n° 4	Peut dégager l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, pas d'odeur qui révèle une forte détérioration	10	3,5	1	10	1	3

TABLE 28.1

DOMESTIC MUSTARD SEED, ORIENTAL, CANADA (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of					
Grade Name	Degree of Soundness	Other Classes %	Damage			Conspicuous Inseparable Seeds	
			Distinctly Green %	Heated %	Total %	Distinctly Detrimental %	Total %
No. 1 Canada, Oriental	Reasonably well matured, sweet, good natural colour	0.5	1.5	0.1	1.5	0.1	0.3
No. 2 Canada, Oriental	Fairly well matured, sweet, reasonably good colour	2	1.5	0.2	3	0.2	0.5
No. 3 Canada, Oriental	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	5	3.5	0.5	5	0.3	0.7
No. 4 Canada, Oriental	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	10	3.5	1	10	1	3

TABLEAU 28.1

GRAINE DE MOUTARDE CULTIVÉE CHINOISE, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales					
Nom de grade	Condition	Autres classes %	Dommages			Graines inséparables apparentes	
			Nettement vertes %	Échauffées %	Total %	Nettement nuisibles %	Total %
Chinoise Canada n° 1	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,5	1,5	0,1	1,5	0,1	0,3
Chinoise Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2	1,5	0,2	3	0,2	0,5
Chinoise Canada n° 3	Peut dégager l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, pas d'odeur qui révèle une forte détérioration	5	3,5	0,5	5	0,3	0,7
Chinoise Canada n° 4	Peut dégager l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, pas d'odeur qui révèle une forte détérioration	10	3,5	1	10	1	3

15. Table 28.2 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 28.2

GRAINE DE MOUTARDE CULTIVÉE BLANCHE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité Condition	Limites maximales					
		Autres classes %	Dommages			Graines inséparables apparentes	
			Nettement vertes %	Échauffées %	Total %	Nettement nuisibles %	Total %
Blanche Canada n° 1	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,5	1,5	0,1	1,5	0,1	0,3
Blanche Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2	1,5	0,2	3	0,2	0,5
Blanche Canada n° 3	Peut dégager l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, pas d'odeur qui révèle une forte détérioration	5	3,5	0,5	5	0,3	0,7
Blanche Canada n° 4	Peut dégager l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, pas d'odeur qui révèle une forte détérioration	10	3,5	1	10	1	3

15. Le tableau 28.2 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 28.2

GRAINE DE MOUTARDE CULTIVÉE BLANCHE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité Condition	Limites maximales					
		Autres classes %	Dommages			Graines inséparables apparentes	
			Nettement vertes %	Échauffées %	Total %	Nettement nuisibles %	Total %
Blanche Canada n° 1	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,5	1,5	0,1	1,5	0,1	0,3
Blanche Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2	1,5	0,2	3	0,2	0,5
Blanche Canada n° 3	Peut dégager l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, pas d'odeur qui révèle une forte détérioration	5	3,5	0,5	5	0,3	0,7
Blanche Canada n° 4	Peut dégager l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, pas d'odeur qui révèle une forte détérioration	10	3,5	1	10	1	3

16. Tables 30 to 32 of Schedule 3 to the English version of the Regulations are replaced by the following:

TABLE 30

PEA BEANS, CANADA (CAN)

		Maximum Limits of					
		Foreign Material				Total Damage, Foreign Material and Contrasting Classes %	Total Damage, Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes %
Grade Name	Standard of Quality	Other Classes That Blend %	Stones, Shale or Similar Material %	Total %	Contrasting Classes %		
Extra No. 1 Canada	Uniform in size, good natural colour	1	0.01	0.05	0.1	1	1
Canada No. 1 Select	Fairly good colour	1	0.01	0.05	0.1	1.5	2
No. 1 Canada	Reasonably good colour	1	0.05	0.1	0.1	1.5	2
No. 2 Canada	Fairly good colour	5	0.1	0.2	1	3	4

TABLE 30 — *Continued*
 PEA BEANS, CANADA (CAN) — *Continued*

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of					
		Foreign Material				Total Damage, Foreign Material and Contrasting Classes	Total Damage, Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes
		Other Classes That Blend %	Stones, Shale or Similar Material %	Total %	Contrasting Classes %	%	%
No. 3 Canada	Fairly good colour	5	0.2	0.5	1	5	6
No. 4 Canada	Off-colour	5	0.2	0.5	1	8.5	10

Note: The class name is added to the grade name.

TABLE 31
 BEANS, CANADA CRANBERRY, BLACKEYE OR YELLOWEYE (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of					
		Foreign Material				Total Damage, Foreign Material and Contrasting Classes	Total Damage, Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes
		Other Classes That Blend %	Stones, Shale or Similar Material %	Total %	Contrasting Classes %	%	%
Extra No. 1 Canada	Uniform in size, good natural colour	1	Nil	0.05	1	1	1
No. 1 Canada	Reasonably good colour	3	0.05	0.1	1.5	1.5	3.5
No. 1 Canada Select	Fairly good colour	3	0.05	0.1	1.5	1.5	3.5
No. 2 Canada	Fairly good colour	5	0.1	0.2	3	3	5.5
No. 3 Canada	Fairly good colour	10	0.2	0.5	5	5	7.5
No. 4 Canada	Off-colour	15	0.5	1	8.5	8.5	10

Note: The class name is added to the grade name.

TABLE 32
 BEANS, CANADA, OTHER THAN CRANBERRY, BLACKEYE, YELLOWEYE OR PEA BEANS (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of					
		Foreign Material				Total Damage, Foreign Material and Contrasting Classes	Total Damage, Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes
		Other Classes That Blend %	Stones, Shale or Similar Material %	Total %	Contrasting Classes %	%	%
Extra No. 1 Canada	Uniform in size, good natural colour	1	Nil	0.05	1	1	1
No. 1 Canada	Reasonably good colour	3	0.05	0.1	1.5	1.5	2
No. 1 Canada Select	Fairly good colour	3	0.05	0.1	1.5	1.5	2
No. 2 Canada	Fairly good colour	5	0.1	0.2	3	3	4
No. 3 Canada	Fairly good colour	10	0.2	0.5	5	5	6
No. 4 Canada	Off-colour	15	0.5	1	8.5	8.5	10

Note: The class name is added to the grade name.

16. Les tableaux 30 à 32 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 30

PEA BEANS, CANADA (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of					
		Foreign Material				Total Damage, Foreign Material and Contrasting Classes %	Total Damage, Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes %
		Other Classes That Blend %	Stones, Shale or Similar Material %	Total %	Contrasting Classes %		
Extra No. 1 Canada	Uniform in size, good natural colour	1	0.01	0.05	0.1	1	1
Canada No. 1 Select	Fairly good colour	1	0.01	0.05	0.1	1.5	2
No. 1 Canada	Reasonably good colour	1	0.05	0.1	0.1	1.5	2
No. 2 Canada	Fairly good colour	5	0.1	0.2	1	3	4
No. 3 Canada	Fairly good colour	5	0.2	0.5	1	5	6
No. 4 Canada	Off-colour	5	0.2	0.5	1	8.5	10

Note: The class name is added to the grade name.

TABLE 31

BEANS, CANADA CRANBERRY, BLACKEYE OR YELLOWEYE (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of					
		Foreign Material				Total Damage, Foreign Material and Contrasting Classes %	Total Damage, Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes %
		Other Classes That Blend %	Stones, Shale or Similar Material %	Total %	Contrasting Classes %		
Extra No. 1 Canada	Uniform in size, good natural colour	1	Nil	0.05	1	1	1
No. 1 Canada	Reasonably good colour	3	0.05	0.1	1.5	1.5	3.5
No. 1 Canada Select	Fairly good colour	3	0.05	0.1	1.5	1.5	3.5
No. 2 Canada	Fairly good colour	5	0.1	0.2	3	3	5.5
No. 3 Canada	Fairly good colour	10	0.2	0.5	5	5	7.5
No. 4 Canada	Off-colour	15	0.5	1	8.5	8.5	10

Note: The class name is added to the grade name.

TABLE 32

BEANS, CANADA, OTHER THAN CRANBERRY, BLACKEYE, YELLOWEYE OR PEA BEANS (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of					
		Foreign Material				Total Damage, Foreign Material and Contrasting Classes %	Total Damage, Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes %
		Other Classes That Blend %	Stones, Shale or Similar Material %	Total %	Contrasting Classes %		
Extra No. 1 Canada	Uniform in size, good natural colour	1	Nil	0.05	1	1	1
No. 1 Canada	Reasonably good colour	3	0.05	0.1	1.5	1.5	2
No. 1 Canada Select	Fairly good colour	3	0.05	0.1	1.5	1.5	2
No. 2 Canada	Fairly good colour	5	0.1	0.2	3	3	4
No. 3 Canada	Fairly good colour	10	0.2	0.5	5	5	6
No. 4 Canada	Off-colour	15	0.5	1	8.5	8.5	10

Note: The class name is added to the grade name.

17. Table 34 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 34

CHICK PEAS, CANADA WESTERN KABULI (CW)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of			
		Damage	Mechanical Damage Including Splits	Green	Foreign Material
	Colour	%	%	%	%
No. 1 CW	Good, natural colour	0.5	1	0.5	0.1
No. 2 CW	Fair colour	1	2	1	0.2
No. 3 CW	Poor colour	2	3	2	0.2

17. Le tableau 34 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 34

POIS CHICHES, OUEST CANADIEN (OC), KABULI

Nom de grade	Norme de qualité	Limites maximales			
		Dommages	Endommagement mécanique, y compris les pois chiches fendus	Verts	Matières étrangères
	Couleur	%	%	%	%
OC n° 1	Bonne couleur naturelle	0,5	1	0,5	0,1
OC n° 2	Couleur passable	1	2	1	0,2
OC n° 3	Couleur médiocre	2	3	2	0,2

18. Tables 35 to 37 of Schedule 3 to the English version of the Regulations are replaced by the following:

TABLE 35

LENTILS, CANADA, OTHER THAN RED (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of							
		Contrasting Colours	Stained	Damage				Foreign Material	
				Heated	Peeled, Split and Broken	Other Damage	Total	Stones	Total
	Degree of Soundness	%	%	%	%	%	%	%	%
No. 1 Canada	Uniform size, good natural colour	0.2	1	0.2	2	1	2	0.1	0.2
No. 2 Canada	Uniform size, reasonably good natural colour	0.5	4	0.5	3.5	2	3.5	0.2	0.5
Extra No. 3 Canada	Uniform size, fair colour	2	7	0.5	5	5	5	0.2	0.5
No. 3 Canada	Poor colour	3	No limit	1	10	10	10	0.2	1

TABLE 36

LENTILS, CANADA RED (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of						
		Contrasting Classes	Damage				Foreign Material	
			Heated	Peeled, Split and Broken	Other Damage	Total	Stones	Total
	Degree of Soundness	%	%	%	%	%	%	%
No. 1 Canada Red	Uniform size, good natural colour	0.2	0.2	2	1	2	0.1	0.2
No. 2 Canada Red	Uniform size, reasonably good natural colour	0.5	0.5	3.5	2	3.5	0.2	0.5
Extra No. 3 Canada Red	Uniform size, fair colour	2	0.5	5	5	5	0.2	0.5
No. 3 Canada Red	Poor colour	3	1	10	10	10	0.2	1

TABLE 37
FABABEANS, CANADA (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of				
Grade Name	Degree of Soundness	Splits %	Damage		Foreign Material	
			Perforated Damage %	Total %	Stones or Shale %	Total %
No. 1 Canada	Reasonably well matured, reasonably good natural colour	6	1	4	0.1	0.2
No. 2 Canada	Fairly well matured, fair colour	9	3	6	0.2	0.5
No. 3 Canada	Cool and sweet, excluded from higher grades on account of immaturity, poor colour or damage	12	3	10	0.5	2

18. Les tableaux 35 à 37 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 35
LENTILS, CANADA, OTHER THAN RED (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of							
Grade Name	Degree of Soundness	Contrasting Colours %	Stained %	Damage				Foreign Material	
				Heated %	Peeled, Split and Broken %	Other Damage %	Total %	Stones %	Total %
No. 1 Canada	Uniform size, good natural colour	0.2	1	0.2	2	1	2	0.1	0.2
No. 2 Canada	Uniform size, reasonably good natural colour	0.5	4	0.5	3.5	2	3.5	0.2	0.5
Extra No. 3 Canada	Uniform size, fair colour	2	7	0.5	5	5	5	0.2	0.5
No. 3 Canada	Poor colour	3	No limit	1	10	10	10	0.2	1

TABLE 36
LENTILS, CANADA RED (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of						
Grade Name	Degree of Soundness	Contrasting Classes %	Damage				Foreign Material	
			Heated %	Peeled, Split and Broken %	Other Damage %	Total %	Stones %	Total %
No. 1 Canada Red	Uniform size, good natural colour	0.2	0.2	2	1	2	0.1	0.2
No. 2 Canada Red	Uniform size, reasonably good natural colour	0.5	0.5	3.5	2	3.5	0.2	0.5
Extra No. 3 Canada Red	Uniform size, fair colour	2	0.5	5	5	5	0.2	0.5
No. 3 Canada Red	Poor colour	3	1	10	10	10	0.2	1

TABLE 37
FABABEANS, CANADA (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of				
Grade Name	Degree of Soundness	Splits %	Damage		Foreign Material	
			Perforated Damage %	Total %	Stones or Shale %	Total %
No. 1 Canada	Reasonably well matured, reasonably good natural colour	6	1	4	0.1	0.2
No. 2 Canada	Fairly well matured, fair colour	9	3	6	0.2	0.5
No. 3 Canada	Cool and sweet, excluded from higher grades on account of immaturity, poor colour or damage	12	3	10	0.5	2

19. Table 38 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 38
WHEAT, CANADA EASTERN RED (CER)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %
No. 1 CER	75	Any registered variety of red wheat excluding Feed class	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.75	1
No. 2 CER	72	Any registered variety of red wheat excluding Feed class	Fairly well matured, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.5	3
No. 3 CER	69	Any registered variety of red wheat excluding Feed class	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.5	5

19. Le tableau 38 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 38
BLÉ ROUGE, EST CANADIEN (CER)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hL	Variété	Condition	Matières étrangères Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CER n°1	75	Toute variété de blé rouge enregistrée autre que la classe fourragère	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1
CER n°2	72	Toute variété de blé rouge enregistrée autre que la classe fourragère	Passablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3
CER n°3	69	Toute variété de blé rouge enregistrée autre que la classe fourragère	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5

20. Table 44 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 44
BLÉ FOURRAGER, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères Matières autres que des céréales %	Total %	Blé dur ambré %
Fourrager EC	65	Toute classe ou variété de blé autre que le blé dur ambré	Odeur raisonnablement agréable, exclu des autres grades de blé en raison de grains endommagés	1	10	10

20. Le tableau 44 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 44
BLÉ FOURRAGER, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères que des céréales %	Total %	Blé dur ambré %
Fourrager EC	65	Toute classe ou variété de blé autre que le blé dur ambré	Odeur raisonnablement agréable, exclu des autres grades de blé en raison de grains endommagés	1	10	10

21. Table 46 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 46
BARLEY, CANADA EASTERN MALTING (CE)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material	
	Variety	Fusarium %	Heated %	Frost %	Inseparable Seeds %	Large oil-bearing seeds %
Select CE Two-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Two-row designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2	0.2	Nil
Select CE Six-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Six-row designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2	0.2	Nil

Note: Barley not selected for malting will be graded according to quality into the "General Purpose" grades.

21. Le tableau 46 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 46
ORGE BRASSICOLE, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité				Limites maximales	
	Variété	Fusariée %	Échauffée %	Gelée %	Graines inséparables %	Grosses graines oléagineuses %
Extra EC à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Est canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2	0,2	Aucune
Extra EC à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Est canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2	0,2	Aucune

Remarque : L'orge qui n'est pas sélectionnée pour le maltage est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

22. Table 48 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 48
BARLEY, CANADA EASTERN HULLESS (CE)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of			Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Varieties with Adhered Hulls %	Other Hullless Varieties %	Total Adhered Hulls %	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
Select CE Two-row Hulless	75	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	Considered as other cereal grains	5	5	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1	0.5	1
Select CE Six-row Hulless	74	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	Considered as other cereal grains	5	5	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1	0.5	1
Standard CE Hulless	72	Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged	15	No limit	15	0.2	3	1	3

Note: If specifications for Standard Canada Eastern Hulless are not met, grade according to quality into the "General Purpose" grades.

22. Le tableau 48 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 48
ORGE À GRAINS NUS, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales			Matières étrangères			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Variétés avec glumes adhérentes %	Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérentes %	Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
Orge extra à grains nus EC à deux rangs	75	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	Considérées comme autres céréales	5	5	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1	0,5	1
Orge extra à grains nus EC à six rangs	74	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	Considérées comme autres céréales	5	5	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1	0,5	1
Orge standard à grains nus EC	72	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	15	Aucune limite	15	0,2	3	1	3

Remarque : Si l'orge n'a pas les caractéristiques de l'orge standard à grains nus de l'Est canadien classer en fonction de la qualité dans les grades « à des fins générales ».

23. Table 51 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 51
MIXED GRAIN, CANADA EASTERN (CE)

Grade Name	Composition	Maximum Limits of Foreign Material %
Mixed Grain, CE Wheat	Mixtures of cereal grains and wild oats, containing greater than 50 % wheat	2
Mixed Grain, CE Rye	Mixtures of cereal grains and wild oats, containing greater than 50 % rye	2

23. Le tableau 51 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 51
GRAIN MÉLANGÉ, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Composition	Limites maximales Matières étrangères %
Grain mélangé, blé EC	Mélanges de céréales et de folle avoine, contenant plus de 50 % de blé	2
Grain mélangé, seigle EC	Mélanges de céréales et de folle avoine, contenant plus de 50 % de seigle	2

TABLE 51 — Continued

MIXED GRAIN, CANADA EASTERN (CE) — Continued

Grade Name	Composition	Maximum Limits of Foreign Material %
Mixed Grain, CE Barley	Mixtures of cereal grains and wild oats, containing greater than 50 % barley	2
Mixed Grain, CE Oats	Mixtures of cereal grains and wild oats, containing greater than 50 % oats	2
Mixed Grain, CE Triticale	Mixtures of cereal grains and wild oats, containing greater than 50 % triticale	2
Mixed Grain, CE	Mixtures of cereal grains and wild oats, no single cereal grain exceeding 50 % but containing 50 % or greater of total cereal grains	2

TABLEAU 51 (suite)

GRAIN MÉLANGÉ, EST CANADIEN (EC) (suite)

Nom de grade	Composition	Limites maximales Matières étrangères %
Grain mélangé, orge EC	Mélanges de céréales et de folle avoine, contenant plus de 50 % d'orge	2
Grain mélangé, avoine EC	Mélanges de céréales et de folle avoine, contenant plus de 50 % d'avoine	2
Grain mélangé, triticale EC	Mélanges de céréales et de folle avoine, contenant plus de 50 % de triticale	2
Grain mélangé, EC	Mélanges de céréales et de folle avoine, sans que la proportion d'aucune céréale n'excède 50 % mais contenant 50 % ou plus de céréales au total	2

24. Table 52 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 52

MAÏS — JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffé %	Total %	Maïs fendillé et matières étrangères %
EC n° 1	68	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3	2
EC n° 2	66	Frais, odeur agréable	0,2	5	3
EC n° 3	64	Frais, odeur agréable	0,5	7	5
EC n° 4	62	Frais, odeur agréable	1	10	7
EC n° 5	58	Peut dégager une légère odeur, mais aucune odeur sure ou de moisi	3	15	12

Remarque : La couleur est ajoutée au nom de grade.

24. Le tableau 52 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 52

MAÏS — JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffé %	Total %	Maïs fendillé et matières étrangères %
EC n° 1	68	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3	2
EC n° 2	66	Frais, odeur agréable	0,2	5	3
EC n° 3	64	Frais, odeur agréable	0,5	7	5
EC n° 4	62	Frais, odeur agréable	1	10	7
EC n° 5	58	Peut dégager une légère odeur, mais aucune odeur sure ou de moisi	3	15	12

Remarque : La couleur est ajoutée au nom de grade.

25. Table 56 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

TABLE 56

WHEAT, CANADA WESTERN HARD WHITE SPRING (CWHWS)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material							
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Minimum Protein %	Degree of Soundness	Ergot %	Excreta %	Matter Other Than Cereal Grains %	Sclerotinia %	Stones %	Total %
No. 1 CWHWS	75	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	10	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.01	0.01	0.2	0.01	0.03	0.6
No. 2 CWHWS	75	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	No minimum	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.02	0.01	0.3	0.02	0.03	1.2
No. 3 CWHWS	72	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	No minimum	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.04	0.015	0.5	0.04	0.06	2.4
No. 4 CWHWS	68	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	No minimum	May be severely frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from other severely damaged kernels	0.04	0.015	0.5	0.04	0.06	2.4

25. Le tableau 56 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 56

WHEAT, CANADA WESTERN HARD WHITE SPRING (CWHWS)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material							
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Minimum Protein %	Degree of Soundness	Ergot %	Excreta %	Matter Other Than Cereal Grains %	Sclerotinia %	Stones %	Total %
No. 1 CWHWS	75	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	10	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.01	0.01	0.2	0.01	0.03	0.6
No. 2 CWHWS	75	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	No minimum	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.02	0.01	0.3	0.02	0.03	1.2
No. 3 CWHWS	72	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	No minimum	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.04	0.015	0.5	0.04	0.06	2.4
No. 4 CWHWS	68	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	No minimum	May be severely frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from other severely damaged kernels	0.04	0.015	0.5	0.04	0.06	2.4

26. Table 57 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 57

WHEAT, CANADA EASTERN HARD WHITE SPRING (CEHWS)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %
No. 1 CEHWS	75	Any variety of the class CEHWS designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.75	1
No. 2 CEHWS	72	Any variety of the class CEHWS designated as such by order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately weather-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.5	3
No. 3 CEHWS	69	Any variety of the class CEHWS designated as such by order of the Commission	May be immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.5	5

26. Le tableau 57 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 57

BLÉ DE FORCE BLANC DE PRINTEMPS, EST CANADIEN (CEHWS)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CEHWS n° 1	75	Toute variété de la classe CEHWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1
CEHWS n° 2	72	Toute variété de la classe CEHWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3
CEHWS n° 3	69	Toute variété de la classe CEHWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5

27. Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after Table 57:

TABLE 58

WHEAT, CANADA WESTERN GENERAL PURPOSE (CWGP)

Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Maximum Limits of			
			Heated %	Fusarium %	Excreta %	Total Foreign Material %
No. 1 CW	72	Any variety of the class General Purpose designated as such by order of the Commission	2.5	1	0.03	5
No. 2 CW	65	Any variety of the class General Purpose designated as such by order of the Commission	2.5	5	0.03	10

27. L'annexe 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le tableau 57, de ce qui suit :

TABLEAU 58

BLÉ À DES FINS GÉNÉRALES, OUEST CANADIEN (CWGP)

Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Limites maximales			
			Échauffé %	Fusarié %	Excréments %	Total, matières étrangères %
OC n° 1	72	Toute variété de la classe de blé à des fins générales désignée comme telle par arrêté de la Commission	2,5	1	0,03	5
OC n° 2	65	Toute variété de la classe de blé à des fins générales désignée comme telle par arrêté de la Commission	2,5	5	0,03	10

COMING INTO FORCE

28. Sections 19 to 24 and 26 of these Regulations come into force on July 1, 2008.

29. Sections 1 to 18, 25 and 27 of these Regulations come into force on August 1, 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Les articles 19 à 24 et 26 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

29. Les articles 1 à 18 et 25 et 27 entrent en vigueur le 1^{er} août 2008.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The changes outlined below result from the annual meetings of the Eastern and Western Standards Committees and a review of Schedule 3 tables by the Canadian Grain Commission's Manager of Quality Assurance Standards. Recommendations were also made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations which resulted in changes being made to make English and French tables consistent as well as to correct placement of column headings.

Table 2 — English and French

Amend minimum test weight specification for No. 1 CWRW from 78 (380) to 79 (386)

Amend minimum test weight specification for No. 2 CWRW from 74 (360) to 76.5 (373)

Amend total foreign material content for No. 1 CWRW from 1.0% to 0.4%

Amend total foreign material content for No. 2 CWRW from 2.0% to 0.7%

Amend contrasting class specification for No. 2 CWRW from 2.5% to 2.0%

Amend total wheats of other classes or varieties specification for No. 2 CWRW from 6.0% to 5.0:

At the April 8, 2008 meeting of the Western Standards Committee (WSC), a motion was passed recommending the increase in minimum test weight specifications for No. 1 and No. 2 CWRW, the reduction of total foreign material content for both those grades and a reduction of contrasting classes and total wheats of other classes and varieties in the grade No. 2 CWRW. The recommendation was brought forward as a result of work conducted by the Wheat Sub Committee of the WSC. The Canadian Wheat Board (CWB) approached the WSC in 2007 and indicated that a review of the grading specifications for CWRW was needed in order to make the marketing of CWRW more competitive in the world market. An industry working group comprised of red winter wheat producers, grain handlers, a milling

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications énoncées ci-dessous découlent des réunions annuelles des comités de normalisation des grains de l'Est et de l'Ouest et de la révision des tableaux de l'Annexe 3 du Règlement par le gestionnaire des normes d'assurance qualité de la Commission canadienne des grains (CCG). Les recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se sont traduites par l'uniformisation des tableaux en français et en anglais et le repositionnement des en-têtes de colonnes.

Tableau 2 — en français et en anglais

Le poids spécifique minimum du blé CWRW n° 1 est passé de 78 (380) à 79 (386).

Le poids spécifique minimum du blé CWRW n° 2 est passé de 74 (360) à 76,5 (373).

La limite maximale de matières étrangères pour le blé CWRW n° 1 est passée de 1,0 % à 0,4 %.

La limite maximale de matières étrangères pour le blé CWRW n° 2 est passée de 2,0 % à 0,7 %.

La limite maximale de classes contrastantes pour le blé CWRW n° 2 est passée de 2,5 % à 2,0 %.

La limite maximale de blé d'autres classes ou variétés pour le blé CWRW n° 2 est passée de 6,0 % à 5,0 %.

Lors de la réunion tenue le 8 avril 2008, les membres du comité de normalisation des grains de l'Ouest (CNGO) ont adopté une motion concernant l'augmentation du poids spécifique minimum des blés CWRW n° 1 et 2, la réduction du pourcentage de matières étrangères pour les deux grades et la réduction du pourcentage de classes contrastantes et du blé d'autres classes ou variétés dans le blé CWRW n° 2. La recommandation découle des travaux du sous-comité du blé du CNGO. La Commission canadienne du blé (CCB) avait communiqué avec le CNGO en 2007 pour l'informer de la nécessité de réviser les caractéristiques de classement du blé CWRW afin de le rendre plus compétitif sur les marchés mondiaux. En février 2008, lors d'une rencontre de deux jours, un groupe de travail de l'industrie, composé de producteurs de blé

industry representative, the CWB and the CGC met for two days in February 2008 reviewing the current grade schedule and brought forward the recommended changes. The industry has been notified that the changes will be implemented August 1, 2008.

Effective August 1, 2008.

Table 4 — French

No. 2 CWSWS Degree of soundness is changed to read “Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés” to be consistent with other tables. The structure of the heading “Wheats of Other Classes or Varieties” is changed so it is not considered “Foreign Material.”

Effective August 1, 2008.

Table 5 — French

To be consistent with the English table, the structure of the headings in the French table is changed so that “Amber Durum” is not considered “Foreign Material.”

Effective August 1, 2008.

Table 7 — English

The percentage prescribed for No. 3 CW under the heading “Barley %” is changed to 3. This number was omitted in error. The structure of the headings is changed so that the heading “Maximum Limits” is moved above the heading “Damage” and the heading “Foreign Material” is moved above the heading “Barley %” to be consistent with the French table.

Effective August 1, 2008.

Table 8 — English and French

Creation of new tables for malting barley effective August 1, 2008 in western Canada.

The malting barley industry approached the CGC in 2006 and asked to have a complete review of the malt barley grading system. The reason for the request was the fact that the malt barley industry was not using the CGC grading system in their dealings with producers and customers. A working group was struck in 2006 with representation from all sectors, and a recommendation of a new grade structure was presented to the Barley and Other Cereals Sub Committee of the WSC on March 18, 2008. The recommendation was approved and presented to the WSC on April 8, 2008 and the ESC on April 11, 2008 for final approval. The new grade structure has been received very positively by all sectors of the malt barley industry.

Effective August 1, 2008.

Table 10 — French

The percentage prescribed for “Standard OC à grains nus” under the heading “Autres céréales” is changed to 3. This previously stated “Autres céréales” in error.

Effective August 1, 2008.

Table 11 — English

To be consistent, the heading “Foreign Material” is changed to read “Maximum Limits of Foreign Material.”

Effective August 1, 2008.

rouge d’hiver, de manutentionnaires de grains, d’un représentant de l’industrie meunière, et de représentants de la CCG et de la CCB, s’est penché sur l’annexe des grades en vigueur et a formulé des recommandations. On a informé l’industrie que les modifications proposées seront en vigueur à compter du 1^{er} août 2008.

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 4 — en français

La formulation de la condition du blé CWSWS n° 2 a été modifiée à des fins d’uniformité avec les autres tableaux. Elle est devenue « Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés ». L’en-tête « Blé d’autres classes ou variétés » a été modifié pour éviter qu’il soit considéré comme une matière étrangère.

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 5 — en français

L’en-tête « Blé d’autres classes ou variétés » a été modifié pour éviter qu’il soit considéré comme une matière étrangère.

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 7 — en anglais

Dans le cas du blé OC n° 3, le pourcentage à la colonne intitulée « Orge % » est maintenant 3. Ce chiffre avait été omis par erreur. La structure des en-têtes a été changée; « Limites maximales » est désormais placé au-dessus de « Dommages » et « Matières étrangères » est maintenant placé au-dessus de « Orge % » à des fins d’uniformisation avec le tableau en français.

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 8 — en français et en anglais

On a créé de nouveaux tableaux pour l’orge brassicole de l’Ouest canadien qui seront en vigueur à compter du 1^{er} août 2008.

En 2006, des représentants de l’industrie de l’orge brassicole ont communiqué avec la CCG en vue d’obtenir une révision complète du système de classement de l’orge brassicole, étant donné que l’industrie n’utilisait pas le système de classement établi par la CCG lors des transactions avec les producteurs et ses clients. Cette même année, un groupe de travail, composé de représentants de l’ensemble des secteurs, a été mis sur pied. Le 18 mars 2008, il a présenté au sous-comité de l’orge et d’autres céréales du CNGO ses recommandations concernant la nouvelle structure des grades. Les recommandations ont été acceptées et soumises au CNGO le 8 avril 2008 et au CNGE le 11 avril 2008 à des fins d’approbation définitive. La nouvelle structure des grades a été très bien accueillie dans tous les secteurs de l’industrie de l’orge brassicole.

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 10 — en français

Le pourcentage d’« Autres céréales » prévu pour « Standard OC à grains nus » est désormais 3 %. On pouvait auparavant y lire, à tort, « Autres céréales ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 11 — en anglais

Pour une raison d’uniformité, l’en-tête « Matières étrangères » a été remplacé par « Limite maximale de matières étrangères ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Table 15 — French

To be consistent with the English table, the structure of the heading is changed so that “Limites maximales de dommages” does not include “Maïs fendillé et matières étrangères.”

Effective August 1, 2008.

Table 16 — English

The structure of the headings are changed to include the headings “Heated %” through to “Dehulled Seeds %” under the headings “Damage,” “Foreign Material” and “Hulls.”

Effective August 1, 2008.

Table 17 — English

To be consistent with wording throughout the tables, the statement for No. 1 and 2 CPSR under the column “Variety” is changed to “Any variety of the class CPSR designated as such by Order of the Commission.”

Effective August 1, 2008.

Tables 20 and 21 — English and French

The structure of the heading “Dehulled Seeds %” is changed to indicate that it is not considered under the heading “Maximum Limits of Damage.”

Effective August 1, 2008.

Table 22 — English and French

The column “kg/hl” in the French table is changed to properly read “Poids spécifique minimum kg/hl” and the heading “%” is changed to properly read “Décortiqué %.”

The structure of the headings in the English and French tables are changed to include the headings “Cereal Grains %”, “Matter other than Cereal Grains %” and “Total %” under the heading “Foreign Material.”

Effective August 1, 2008.

Table 23 — English and French

In the English table, the column “Total Damage %” is changed to read “Total %.”

The structure of the headings in the English and French tables is changed to include the headings “Heated Damaged or Mouldy %” and “Total %” under the heading “Damage.”

Effective August 1, 2008.

Table 24 — English

The structure of the headings is changed to include the headings “Peas of Other Colours %” through to “Total %” under the heading “Maximum Limits of.”

Effective August 1, 2008.

Table 25 — English and French

The structure of the heading “Colour” is changed to include it under the heading “Standard of Quality.” The headings “Other Classes %”, “Bleached %” and “Total %” are changed to be included under the heading “Maximum Limits”. The heading “Foreign Material %” is changed so it is not included under the heading “Other Classes and Bleached”.

The structure of the heading “Autres classes et délavés” in the French table is changed so that the heading is positioned over the headings “Autres classes %”, “Délavés %” and “Total %.”

Effective August 1, 2008.

Tableau 15 — en français

Pour des raisons d’uniformité avec la structure du tableau en anglais, l’en-tête intitulé « Limites maximales de dommages » a été repositionné afin d’exclure « Maïs fendillé et matières étrangères ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 16 — en anglais

La structure des en-têtes a été modifiée afin que les colonnes allant de « Échauffés % » à « Graines déglumées % » apparaissent sous « Dommages », « Matières étrangères » et « Glumes ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 17 — en anglais

À des fins d’uniformité avec les autres tableaux, la phrase apparaissant à la colonne intitulée « Variété » du blé CPRS n^{os} 1 et 2 est devenue « Toute variété de la classe CPSR désignée comme telle par arrêté de la Commission ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableaux 20 et 21 — en français et en anglais

La structure de l’en-tête « Graines décortiquées % » a été modifiée afin qu’elle ne fasse pas partie des « Limites maximales des dommages ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 22 — en français et en anglais

Dans le tableau en français, la colonne intitulée « kg/hl » est devenue « Poids spécifique minimum kg/hl » et l’en-tête « % » a été modifié à « Décortiqué % ».

Les en-têtes « Céréales % », « Matières autres que céréales % » et « Total % » des tableaux en français et en anglais ont été déplacés sous « Matières étrangères ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 23 — en français et en anglais

La colonne intitulée « Dommages % » du tableau en anglais est devenue « Total % ».

La structure des en-têtes des tableaux en français et en anglais a été modifiée; « Échauffée ou moisie % » et « Total % » apparaissent maintenant sous « Dommages ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 24 — en anglais

La structure des en-têtes des tableaux en français et en anglais a été modifiée; les colonnes allant de « Pois d’autres couleurs % » à « Total % » apparaissent maintenant sous « Limites maximales ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 25 — en français et en anglais

La colonne intitulée « Couleur » figure maintenant sous « Norme de qualité ». Les en-têtes « Autres classes % », « Délavés % » et « Total % » ont été déplacés sous « Limites maximales ». « Matières étrangères % » n’apparaît plus sous « Autres classes et délavés ».

Dans le tableau en français, l’en-tête « Autres classes et délavés » a été déplacé; il chapeaute maintenant les en-têtes « Autres classes % », « Délavés % » et « Total % ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Table 26 — English

The structure of the headings are changed to include the headings “Fireburnt %” through to “Excreta %” under the heading “Maximum Limits of.”

Effective August 1, 2008.

Tables 28 and 28.1 — English and French

In the English tables, the structure of the heading “Other Classes %” is changed to be included under the heading “Maximum Limits of.”

In the French tables, the structure of the heading “Distinctly Green %” is changed to be included under the heading “Damage.”

Effective August 1, 2008.

Table 28.2 — French

In the French tables, the structure of the heading “Distinctly Green %” is changed to be included under the heading “Damage.”

Effective August 1, 2008.

Table 30 — English

The structure of the headings are changed to include the headings “Other classes that Blend %” through to “Total Damage, Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes %” under the heading “Maximum Limits of.” The headings “Stones, Shale or Similar Material %” and “Total %” are changed to be included under the heading “Foreign Material.”

Effective August 1, 2008.

Tables 31 and 32 — English

The structure of the headings are changed to include the headings “Other Classes that Blend %” through to “Total Damage Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes %” under the heading “Maximum Limits of.”

Effective August 1, 2008.

Table 34 — English and French

The column heading “Damage” and the underline from the heading “Damage %” through to “Green %” is to be deleted completely.

Effective August 1, 2008.

Tables 35 and 36 — English

The structure of the headings are changed to include the headings “Contrasting Colours %” through to the final column heading “Total %” under the heading “Maximum Limits of.”

Effective August 1, 2008.

Table 37 — English

The structure of the headings are changed to include the headings “Splits %” through to the last column “Total %” under the heading “Maximum Limits of.”

Effective August 1, 2008.

Table 38 — English and French

Revise “Variety” definition to read “Any registered variety of red wheat excluding Feed class” effective July 1, 2008.

The current definition would allow feed type varieties produced in eastern Canada to be eligible for top milling grades.

Tableau 26 — en anglais

Seules les colonnes allant de « Brûlés % » à « Excréments % » apparaissent désormais sous l’en-tête « Limites maximales ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableaux 28 et 28.1 — en français et en anglais

Dans les tableaux en anglais, l’en-tête « Autres classes % » a été modifié; il est maintenant placé sous « Limites maximales ».

Dans les tableaux en français, l’en-tête « Nettement vertes % » est désormais placé sous « Dommages ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 28.2 — en français

Dans le tableau en français, l’en-tête « Nettement vertes % » est désormais placé sous « Dommages ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 30 — en anglais

La structure des en-têtes a été modifiée; les en-têtes allant de « Autres classes propres au mélange % » à « Total, dommages, y compris haricots fendus, matières étrangères et classes contrastantes % » apparaissent maintenant sous « Limites maximales ». Les en-têtes « Pierres, schiste ou matières analogues % » et « Total % » figurent désormais sous « Matières étrangères ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableaux 31 et 32 — en anglais

La structure des en-têtes a été modifiée; les en-têtes allant de « Autres classes propres au mélange % » à « Total, dommages, y compris haricots fendus, matières étrangères et classes contrastantes % » apparaissent maintenant sous « Limites maximales ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 34 — en anglais et en français

L’en-tête de la colonne « Dommages » et le trait de soulignement allant de l’en-tête « Dommages % » à « Verts % » ont été supprimés.

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableaux 35 et 36 — en anglais

L’en-tête « Limites maximales » chapeaute désormais les colonnes allant de « Couleurs contrastantes % » à la dernière colonne intitulée « Total % ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 37 — en anglais

Les colonnes allant de « Fendues % » à « Total % » apparaissent désormais sous l’en-tête « Limites maximales ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Tableau 38 — en français et en anglais

La définition du mot « Variété » a été modifiée. À compter du 1^{er} juillet 2008, elle se lira comme suit : « Toute variété de blé enregistrée autre que classe fourragère ».

Selon la définition actuelle, les variétés de blé fourrager cultivées dans l’Est canadien sont admissibles aux grades meuniers supérieurs de blé.

The structure of the headings in the English table are changed to include the headings “Matter Other than Cereal Grains %” and “Total %” under the heading “Foreign Material.”

Effective July 1, 2008.

Table 44 — French

The heading in the French table “Limites maximales” is changed so that it is underlined to include the headings “Matières autres que des céréales %” and “Total %.”

Effective July 1, 2008.

Table 46 — English and French

Creation of new tables for malting barley effective July 1, 2008.

The malting barley industry approached the CGC in 2006 and asked to have a complete review of the malt barley grading system. The reason for the request was the fact that the malt barley industry was not using the CGC grading system in their dealings with producers and customers. A working group was struck in 2006 with representation from all sectors and a recommendation of a new grade structure was presented to the Barley and Other Cereals Sub Committee of the WSC on March 18, 2008. The recommendation was approved and presented to the WSC on April 8, 2008 and the ESC on April 11, 2008 for final approval. The new grade structure has been received very positively by all sectors of the malt barley industry.

Effective July 1, 2008.

Table 48 — English and French

The structure of the headings in the English and French tables are changed to include the headings “Varieties with Adhered Hulls %” through to the final heading “Total %” under the heading “Maximum Limits.”

The structure of the headings in the French table are changed to include the headings “Grains inséparables %” through to “Total %” under the heading “Matières étrangères.”

Effective July 1, 2008.

Table 51 — English and French

The structure of the heading “Maximum Limits of” is changed so that it is a line above the heading “Foreign Material %.”

Effective July 1, 2008.

Table 52 — French

The column heading “Dommages Échauffé” is changed to “Échauffé %.” The column heading “Limites maximales” is changed to “Maximum Limits of Damage” and includes the headings “Total %” and “Maïs fendillé et matières étrangères” underneath.

Effective July 1, 2008.

Table 56 — English

The structure of the heading is changed so that the heading “Maximum Limits of Foreign Material” is on one line and includes the headings “Ergot %” through to “Total %” underneath.

Effective August 1, 2008.

Dans le tableau en anglais, la structure des en-têtes a été modifiée; les colonnes « Matières autres que céréales % » et « Total % » apparaissent maintenant sous « Matières étrangères ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2008

Tableau 44 — en français

Dans le tableau en français, le trait de soulignement de la colonne intitulée « Limites maximales » inclut désormais les colonnes « Matières autres que des céréales % » et « Total % ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2008

Tableau 46 — en français et en anglais

On a créé de nouveaux tableaux pour l’orge brassicole de l’Est canadien qui seront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008.

En 2006, des représentants de l’industrie de l’orge brassicole ont communiqué avec la CCG en vue d’obtenir une révision complète du système de classement de l’orge brassicole, étant donné que l’industrie n’utilisait pas le système de classement établi par la CCG lors des transactions avec les producteurs et ses clients. Cette même année, un groupe de travail, composé de représentants de l’ensemble des secteurs, a été mis sur pied. Le 18 mars 2008, il a présenté au sous-comité de l’orge et d’autres céréales du CNGO ses recommandations concernant la nouvelle structure des grades. Les recommandations ont été acceptées et soumises au CNGO le 8 avril 2008 et au CNGE le 11 avril 2008 à des fins d’approbation définitive. La nouvelle structure des grades a été très bien accueillie dans tous les secteurs de l’industrie de l’orge brassicole.

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2008

Tableau 48 — en français et en anglais

La structure des en-têtes des tableaux en français et en anglais a été modifiée de façon à placer les colonnes allant de « Variétés avec glumes adhérentes % » à la dernière colonne intitulée « Total % » sous « Limites maximales ».

Dans le tableau en français, les colonnes allant de « Graines inséparables % » à « Total % » sont désormais sous « Matières étrangères ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2008

Tableau 51 — en français et en anglais

La structure de l’en-tête « Limites maximales » a été modifiée de façon à ce que celui-ci soit placé sur la ligne au-dessus de « Matières étrangères % ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2008

Tableau 52 — en français

La colonne intitulée « Dommages Échauffé » est devenue « Échauffé % ». L’en-tête de colonne « Limites maximales » a été modifié à « Limites maximales des dommages » et regroupe les colonnes « Total % » et « Maïs fendillé et matières étrangères ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2008

Tableau 56 — en anglais

La structure de l’en-tête « Limites maximales de matières étrangères » a été modifiée de façon à ce qu’elle soit inscrite sur une seule ligne et chapeaute les colonnes allant de « Ergot % » à « Total % ».

Date d’entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Table 57 — English and French

The structure of the heading is changed so that the heading “Maximum Limits of Foreign Material” is on one line and includes the headings “Matter Other than Cereal Grains %” through to “Contrasting Classes %” underneath.

Effective July 1, 2008.

Table 58 — English and French

Creation of a new table for the wheat class CWGP effective August 1, 2008

At the April 8, 2008 meeting of the WSC, the new wheat class CWGP was approved necessitating the creation of a new grade table. A draft of the table was presented to the WSC where it received approval. The GP class has been created to facilitate the production of high yielding feed and ethanol type wheat. The varieties produced for this class will not be evaluated for milling or baking quality. The CGC will create a Variety Eligibility List designating the varieties eligible for the class. The GP class was presented to the Eastern Standards Committee (ESC) on April 11, 2008 but was rejected based on the fact that they felt that the current grade structure in eastern Canada would facilitate the production of GP type wheat.

Effective August 1, 2008.

Tableau 57 — en français et en anglais

La structure de l'en-tête « Limites maximales de matières étrangères » a été modifiée de façon à ce qu'elle soit inscrite sur une seule ligne et chapeaute les colonnes allant de « Matières autres que céréales % » à « Classes contrastantes % ».

Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2008

Tableau 58 — en français et en anglais

On a créé un nouveau tableau pour le blé CWGP qui sera en vigueur à compter du 1^{er} août 2008.

Lors de la réunion tenue le 8 avril 2008, les membres du comité de normalisation des grains de l'Ouest (CNGO) ont approuvé la création d'une nouvelle classe de blé, ce qui a nécessité la mise au point d'un nouveau tableau des grades. La version préliminaire du tableau présentée au CNGO a été approuvée. La classe de blé à des fins générales a été créée pour favoriser la culture de variétés de blé à haut rendement pour les secteurs de l'alimentation animale et de l'éthanol. Les qualités meunières ou boulangères de ces variétés ne seront pas évaluées. La CCG établira une liste des variétés admissibles pour cette classe. Lors de la réunion tenue le 11 avril 2008, les membres du comité de normalisation des grains de l'Est ont rejeté la classe de blé à des fins générales. Ils estiment que la structure des grades actuellement en place dans l'Est canadien pourrait favoriser la culture de ce type de blé.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2008

Registration
SOR/2008-220 June 24, 2008

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, June 20, 2008

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 3(1)(i) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(i) in the Province of Alberta, 1.60 cents; and

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1

¹ SOR/2002-35

Enregistrement
DORS/2008-220 Le 24 juin 2008

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 20 juin 2008

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATION

1. L’alinéa 3(1)i) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

i) en Alberta, 1,60 cents;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/2002-1

¹ DORS/2002-35

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the Province of Alberta who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Alberta qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration
SI/2008-76 July 9, 2008

CANADA EMPLOYMENT INSURANCE FINANCING
BOARD ACT

**Order Fixing June 20, 2008 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2008-1290 June 19, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 135 of the *Budget Implementation Act, 2008* (the “Act”), chapter 28 of the Statutes of Canada, 2008, hereby fixes June 20, 2008 as the day on which the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, other than paragraph 4(a), as enacted by section 121 of the Act, and sections 123 and 134 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Sections 121 and 123 of the *Budget Implementation Act, 2008* (the “Act”) enact the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*. The mandate of the Board is to manage a financial reserve and to set the Employment Insurance premium rate on the coming into force of paragraph 4(a) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*. Section 134 of the Act amends Part I of Schedule III of the *Financial Administration Act* to list the Canada Employment Insurance Financing Board as a Crown corporation.

Enregistrement
TR/2008-76 Le 9 juillet 2008

LOI SUR L’OFFICE DE FINANCEMENT DE
L’ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA

**Décret fixant au 20 juin 2008 la date d’entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2008-1290 Le 19 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l’article 135 de la *Loi d’exécution du budget de 2008* (la « Loi »), chapitre 28 des Lois du Canada (2008), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 20 juin 2008 la date d’entrée en vigueur des dispositions, exception faite de l’alinéa 4a), de la *Loi sur l’Office de financement de l’assurance-emploi du Canada*, édictée par l’article 121 de la Loi, ainsi que des articles 123 et 134 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Les articles 121 et 123 de la *Loi d’exécution du budget de 2008* (la « Loi ») édictent la *Loi sur l’Office de financement de l’assurance-emploi du Canada*. L’Office a pour mission de gérer une réserve financière, et à l’entrée en vigueur de l’alinéa 4a) de la *Loi sur l’Office de financement de l’assurance-emploi du Canada*, de fixer le taux de cotisation en matière d’assurance-emploi. Enfin, l’article 134 de la Loi modifie la partie I de l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d’y ajouter la mention de l’Office.

Registration
SI/2008-77 July 9, 2008

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Terminating the Assignment of the Honourable David Emerson and Assigning the Honourable James Moore to Assist the Minister of Transport and the Minister of Canadian Heritage

P.C. 2008-1304 June 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, hereby

(a) terminates the assignment of the Honourable David Emerson, made by Order in Council P.C. 2006-31 of February 6, 2006^c; and

(b) assigns the Honourable James Moore, a Minister of State to be styled Secretary of State (Asia-Pacific Gateway) (2010 Olympics) (Official Languages), to assist

(i) the Minister of Transport with respect to the Asia-Pacific Gateway in the carrying out of that Minister's responsibilities, and

(ii) the Minister of Canadian Heritage with respect to the 2010 Olympics and the Official Languages in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement
TR/2008-77 Le 9 juillet 2008

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin à la délégation de l'honorable David Emerson et déléguant l'honorable James Moore auprès du ministre des Transports et de la ministre du Patrimoine canadien

C.P. 2008-1304 Le 25 juin 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable David Emerson, faite par le décret C.P. 2006-31 du 6 février 2006^c;

b) délègue l'honorable James Moore, ministre d'État devant porter le titre de secrétaire d'État (Porte d'entrée de l'Asie-Pacifique) (Olympiques de 2010) (Langues officielles), auprès des ministres ci-après afin qu'il leur prête son concours dans l'exercice de leurs responsabilités :

(i) le ministre des Transports, en ce qui a trait à la Porte d'entrée de l'Asie-Pacifique,

(ii) la ministre du Patrimoine canadien, en ce qui a trait aux Olympiques de 2010 et aux Langues officielles.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2006-6

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2006-6

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2008-215	2008-1136	Foreign Affairs and International Trade Finance	Regulations Amending the Members of Committees and Special Committees (NAFTA) Regulations	1626
SOR/2008-216	2008-1269	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	1628
SOR/2008-217	2008-1270	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1641
SOR/2008-218	2008-1271	Environment Health	Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations	1663
SOR/2008-219		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	1683
SOR/2008-220		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	1712
SI/2008-76	2008-1290	Human Resources and Skills Development	Order Fixing June 20, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Employment Insurance Board Act	1714
SI/2008-77	2008-1304	Prime Minister	Order Terminating the Assignment of the Honourable David Emerson and Assigning the Honourable James Moore to Assist the Minister of Transport and the Minister of Canadian Heritage	1715

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)		Abbreviations: e — erratum		
	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)		n — new		
				r — revises	
				x — revokes	
Regulations	Registration	Date	Page	Comments	
Statutes	No.				
Canada Grain Regulations — Regulations Amending Canada Grain Act	SOR/2008-219	19/06/08	1683		
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2008-220	24/06/08	1712		
Members of Committees and Special Committees (NAFTA) Regulations — Regulations Amending Special Import Measures Act	SOR/2008-215	18/06/08	1626		
Metal Mining Effluent Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2008-216	19/06/08	1628		
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2008-217	19/06/08	1641		
Order Fixing June 20, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Canada Employment Insurance Financing Board Act	SI/2008-76	09/07/08	1714	n	
Order Terminating the Assignment of the Honourable David Emerson and Assigning the Honourable James Moore to Assist the Minister of Transport and the Minister of Canadian Heritage Ministries and Ministers of State Act	SI/2008-77	09/07/08	1715		
Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2008-218	19/06/08	1663	n	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Rèlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2008-215	2008-1136	Affaires étrangères et Commerce international Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les membres des comités et des comités spéciaux (ALÉNA).....	1626
DORS/2008-216	2008-1269	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux...	1628
DORS/2008-217	2008-1270	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	1641
DORS/2008-218	2008-1271	Environnement Santé	Règlement sur les polybromodiphényléthers	1663
DORS/2008-219		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	1683
DORS/2008-220		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	1712
TR/2008-76	2008-1290	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 20 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada.....	1714
TR/2008-77	2008-1304	Premier Ministre	Décret mettant fin à la délégation de l'honorable David Emerson et déléguant l'honorable James Moore auprès du ministre des Transports et de la ministre du Patrimoine canadien	1715

INDEX DORS : Textes réglementaires (Rèlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Rèlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au 20 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Office de financement de l'assurance-emploi du Canada (Loi)	TR/2008-76	09/07/08	1714	n
Décret mettant fin à la délégation de l'honorable David Emerson et déléguant l'honorable James Moore auprès du ministre des Transports et de la ministre du Patrimoine canadien..... Départements et ministres d'État (Loi)	TR/2008-77	09/07/08	1715	
Effluents des mines de métaux — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2008-216	19/06/08	1628	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Grains du Canada (Loi)	DORS/2008-219	19/06/08	1683	
Membres des comités et des comités spéciaux (ALÉNA) — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures spéciales d'importation (Loi)	DORS/2008-215	18/06/08	1626	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2008-217	19/06/08	1641	
Polybromodiphényléthers — Règlement..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2008-218	19/06/08	1663	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2008-220	24/06/08	1712	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5